✱ Année 1955. — N° 25 A. N. Le numéro: 15 francs. Jeudi 10 Mars 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

1re Séance du mercredi 9 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1214).

MM. Kir, le président.

Adoption du procès-verbal.

2. — Excuse et congé (p. 1214).

3. — Demande d'interpellation (p. 1214).

4. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 1214).

5. — Retrait de votes sans débat (p. 1215).

6. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1215).

MM. Darou, rapporteur, Devemy, rapporteur pour avis de la commission des pensions; Badie, président de la commission des pensions.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01.

MM. le rapporteur pour avis, Hénault, Le Coutaller, Tourné, Cherrier, Mutter, le rapporteur, le président de la commission des pensions, Guislain, Mouton, Mouchet, Fayet, Rosenblatt.

M. Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Amendements n° 24, déposé par M. Devemy, au nom de la commission des pensions, et n° 97 de M. Pradeau: MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des pensions, le ministre des anciens combattants, Pradeau, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Badie, au nom de la commission des pensions, tendant à rétablir le chiffre prévu par le Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 38 de Mme Guérin: Mme Guérin, M. le ministre des anciens combattants. — Adoption.

Amendement n° 52 de M. Draveny: MM. Draveny, le ministre des anciens combattants. — Adoption.

Amendement n° 80 de M. Deliaune: MM. Deliaune, le ministre des anciens combattants, le président de la commission des pensions, Mutter. — Adoption.

Amendement n° 86 de M. Cherrier: MM. Cherrier, le ministre des anciens combattants. — Adoption.

Amendement n° 87 de M. Michel Mercier: MM. Michel Mercier, le rapporteur, Guérard, le ministre des anciens combattants. — Retrait.

Amendement n° 90 de M. Pradeau: MM. Pradeau, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption au scrutin.

Amendement n° 102 de M. Mouchet: MM. Mouchet, le rapporteur pour avis, le ministre des anciens combattants. — Adoption.

Amendement n° 106 de M. Mouchet: MM. Mouchet, le rapporteur pour avis, Mme Lefebvre, MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre des anciens combattants, le président de la commission des pensions. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Ordre du jour (p. 1231).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 8 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir, sur le procès-verbal.

M. Félix Kir. Monsieur le président, je vous remercie de me permettre d'exprimer publiquement ce que beaucoup de nos collègues pensent tout bas.

Je regrette que des dispositions de première importance soient prises la nuit, à des heures impossibles, alors que le dixième seulement des députés est présent et surtout sans que nous ayons été prévenus.

Hier soir a été débattue la question importante du relèvement des traitements des fonctionnaires. J'aurais voulu être présent, mais on m'avait laissé entendre que la question ne serait réglée qu'aujourd'hui.

S'il en avait été ainsi, j'aurais protesté une fois de plus, c'est-à-dire pour la sixième fois, contre les barèmes de traitements qui sont si mal établis que les maires — je fais appel à ceux qui sont présents dans cette Assemblée réduite — ont été obligés par le décret du 8 novembre 1954 de relever le traitement des employés communaux.

M. le président. Ce n'est pas le sujet. Je vous ai donné la parole sur le procès-verbal.

M. Félix Kir. Or ceux qui sont au bas de l'échelle ne toucheront que 1.000 francs de plus par an tandis que ceux qui sont en haut percevront plus de 150.000 francs...

M. Jean Le Coutalier. Vous avez voté le budget des charges communes.

M. Félix Kir. Ce n'est pas de cette façon que nous pourrons résoudre la question sociale. (*Interruptions à gauche.*)

M. le président. Je vous prie, monsieur le chanoine, de borner vos explications au procès-verbal.

M. Félix Kir. La question est importante. Que faisons-nous ici ?

M. Jean Le Coutalier. Il est trop tard pour soulever ces questions.

M. Félix Kir. Si vous étiez prévenu, mon cher collègue, tant mieux pour vous. Je ne l'étais pas. Au contraire, on m'avait dit que la question de l'augmentation des traitements des fonctionnaires serait réglée aujourd'hui. Sans cela j'aurais été présent hier.

M. Jean Le Coutalier. Il est trop tard maintenant pour en parler.

M. Félix Kir. Il n'est jamais trop tard pour bien faire et vous le savez bien !

C'est pourquoi il conviendrait d'essayer de modifier ces barèmes, de les rénover afin de permettre à ceux qui sont au bas de l'échelle de vivre convenablement.

Autrement vous n'aurez jamais la paix sociale.

M. Jean Le Coutalier. Bien sûr !

M. Marc Dupuy. Votre vote d'hier dément vos paroles !

M. Jean Le Coutalier. En votant le budget des charges communes hier soir, monsieur le chanoine, vous avez voté contre votre intervention d'aujourd'hui.

M. Félix Kir. Vous m'avez vu voter ? (*Rires et exclamations à gauche.*)

M. Jean Le Coutalier. La prochaine fois vous me confierez votre boîte de bulletins !

M. Félix Kir. Je fais appel à votre sentiment d'équité.

Je vous le répète, monsieur le ministre, si j'avais été présent, j'aurais protesté pour la sixième fois contre les barèmes de rémunération qui entretiennent les dissensions et les injustices sociales et ne sont pas conformes aux intérêts des petits fonctionnaires.

Je l'ai dit à la tribune: ce sont les syndicats qui roulent les petits. Je vous le prouverai quand vous voudrez. (*Interruptions à gauche.*)

Voulez-vous me laisser parler, monsieur Le Coutalier ? Ne vous interrompant jamais, je vous demande d'user de réciprocité à mon égard, d'autant que vous êtes certainement animé des mêmes sentiments que moi. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Jean Le Coutalier. Exactement !

M. André Tourné. En d'autres termes, monsieur le chanoine, vous avez voulu aller au purgatoire par des chemins détournés.

M. le président. Monsieur le chanoine, il est exact que la prolongation de la séance hier soir après minuit n'avait pas été prévue vendredi dernier, lors de la fixation de l'ordre du jour.

Ce qui s'est passé hier soir a toutefois des précédents assez nombreux.

Sur une question de M. Tourné, M. le président du conseil avait demandé à l'Assemblée, vers vingt-trois heures, de poursuivre le débat jusqu'au vote sur l'ensemble du projet en discussion. C'est pourquoi, avec l'assentiment de l'Assemblée, la séance s'est poursuivie au delà de minuit.

M. Félix Kir. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le président, mais je maintiens mes observations.

Je regrette qu'une question de toute première importance ait été réglée à une heure où nul n'avait prévu que ce vote aurait lieu.

M. André Tourné. J'ai protesté, monsieur le chanoine.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Quilici s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlemnet, je soumets cet avis à l'assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Guiguen une demande d'interpellation sur les conditions incohérentes et arbitraires dans lesquelles ont été effectuées les opérations de remembrement de l'île de Groix (Morbihan) et sur les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ce scandale et réparer les injustices commises.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jules-Julien une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 10212 tendant à instituer un nouveau régime fiscal artisanal, qui a été renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 9519 de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à appliquer les dispositions de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954 concernant le Crédit mutuel du bâtiment; 2° à rembourser au taux de 80 à 85 p. 100 les versements des souscripteurs selon les promesses qu'il a faites à l'Assemblée nationale; 3° *a*) à obtenir que soit abaissé le taux d'escompte exigé par la caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier; *b*) à accorder les facilités de trésorerie nécessaires à un règlement rapide des créances (n° 9785).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 8387 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que les droits à plantation de betteraves industrielles soient exclusivement attachés à l'exploitation agricole et non aux usines utilisatrices (n° 9390).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 8697 de M. Detœuf, relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés (n° 9446).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues (n° 2762), tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un véritable service des affaires sociales (n°s 4900, 5889, 7321, 8189).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 6 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (n°s 9286, 9702, 10264, 10305).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 47 minutes;

Commission des finances et commission des pensions, ensemble, 48 minutes;

Groupe socialiste, 124 minutes;

Groupe communiste, 111 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 109 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 100 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 90 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 72 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 38 minutes;

Groupe indépendant paysan, 22 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 32 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 27 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 19 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 6 minutes.

Isolés, 19 minutes.

Dans sa deuxième séance du 25 janvier 1955, l'Assemblée a décidé de surseoir à la discussion.

La parole est à M. Darou, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Marcel Darou, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, M. le président vient de rappeler que la discussion du budget des anciens combattants a commencé le 25 janvier dernier. Après le vote de la motion préjudicielle présentée par M. Badie; cette discussion a été renvoyée à une date ultérieure.

Depuis, un nouveau gouvernement a été constitué et a déposé une lettre rectificative au projet de loi n° 9286. Au cours de sa réunion du 8 mars dernier la commission des finances a examiné ce document et elle en a adopté les différents chapitres et articles.

Nous constatons d'abord qu'un crédit de 40 millions de francs à inscrire au chapitre 41-91, relatif aux fêtes nationales et cérémonies publique, pour l'organisation d'un pèlerinage à Bir-Akeim, a été accordé.

Ensuite, à la dotation du chapitre 46-30, le plus important du budget, qui concerne l'application de la loi dite « plan quadriennal », le Gouvernement a ajouté trois milliards de francs, portant ainsi à huit milliards de francs, à dater du 1er janvier 1955, le crédit prévu pour l'application de la deuxième tranche.

Selon l'article 7 nouveau concernant le pécule des prisonniers de guerre, conformément à la promesse qui avait été faite, les deux tranches du pécule payables en titres seront remboursées en deux ans et en quatre ans à partir du 1er janvier 1954.

L'article 8 prévoit, en ce qui concerne le pécule attribué aux réfractaires et aux travailleurs déportés, que les deux tiers payables en titres seront également remboursables en deux ans et en quatre ans, à partir du 1er janvier 1955.

L'article 9 nouveau dispose que, pour les demandes d'attribution du titre reconnaissant la qualité de combattant volontaire de la Résistance, de déporté et interné de la Résistance, de déporté et interné politique, de réfractaire, de travailleur déporté, de patriote proscrit et de patriote transféré, est ouvert un nouveau délai s'étendant jusqu'au 1er octobre 1955.

A l'article 10 nouveau la demande concernant les pensions de veuves de guerre est satisfaite, puisque ces veuves pourront désormais cumuler leur pension avec l'allocation spéciale.

A l'article 11 nouveau, des modifications d'ordre technique sont prévues; une commission interdépartementale est instituée entre les commissions départementales et la commission supérieure pour faciliter l'examen des dossiers.

A l'article 12 nouveau, le taux de l'indemnité prévue à l'article L 38 du code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de la guerre pour les amputations de la cuisse et du bras est majorée de 30.000 F à compter du 1er janvier 1955.

Telles sont, mesdames et messieurs, les dispositions prévues dans la lettre rectificative et que la commission des finances a adoptées à l'unanimité. Il en résulte que les crédits ouverts au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, au titres des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955 sont portés à la somme de 187.317.334.000 francs, à concurrence de 5 milliards 807.430.000 francs au titre III — Moyens des services — et de 181.509.904.000 francs au titre IV — Interventions publiques.

M. le président. La parole est à M. Devemy, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. Roger Devemy, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des pensions se félicite de la position qu'elle a prise à la fin de l'année dernière, lorsqu'elle a demandé à l'Assemblée nationale par une motion préjudicielle de surseoir à la discussion du budget des anciens combattants, jusqu'à ce qu'une lettre rectificative viennent assurer le respect de la loi et apporter quelques satisfactions indispensables aux victimes de la guerre

Au nom de la commission des pensions, je tiens à remercier l'Assemblée unanime et le gouvernement de l'époque qui n'a

pas fait opposition à cette motion préjudicielle, car le gouvernement s'était abstenu et tous les membres de cette Assemblée avaient prononcé le renvoi du budget au gouvernement pour nouvelle étude. Ainsi la réflexion aidant, la crise ministérielle aidant peut-être aussi quelque peu, nous avons aujourd'hui à examiner un texte qui, sans être parfait, nous apporte cependant quelques satisfactions.

Monsieur le ministre, si les dates des 11 novembre 1918 et 8 mai 1945 résistent au temps et marquent le souvenir impérissable des victoires de nos combattants contre l'invasion et la servitude, nous sommes bien obligés de convenir que les modestes victoires que le Parlement remporte chaque année contre la misère et l'injustice lors des discussions budgétaires risquent souvent d'être bien éphémères.

L'examen du budget du ministère des anciens combattants auquel nous allons procéder démontrera combien mon préambule amer se justifie encore et à quel point les espoirs nés de la loi du 31 décembre 1953 ont été lourdement contrariés dans le projet de budget initial n° 9286 déposé par le précédent gouvernement.

Je vous épargnerai la lecture de la partie de mon rapport écrit qui analyse les grandes masses budgétaires: cette analyse a d'ailleurs été faite d'excellente manière par M. Darou au nom de la commission des finances lors des discussions précédentes sur ce même budget.

La commission des pensions présentera peu d'observations sur le titre III qui concerne les moyens de services, c'est-à-dire le fonctionnement du ministère des anciens combattants; au contraire, nous examinerons de façon plus approfondie le titre IV qui traite des interventions publiques, c'est-à-dire, en fait, du droit à réparation des anciens combattants et victimes de la guerre.

En ce qui concerne les moyens des services — question qui est plus particulièrement de votre compétence, monsieur le ministre — la commission des pensions n'ignore pas la proportion très importante d'anciens combattants et victimes de la guerre parmi les fonctionnaires de votre département ministériel.

Elle tient à rendre hommage au dévouement de tous vos collaborateurs, mais pour que le dévouement et la compétence de vos collaborateurs aient leur maximum d'efficacité, il me semble que plusieurs conditions essentielles devraient être constamment réunies.

Peut-être les critiques ou les remarques que je vais formuler sont-elles inspirées de souvenirs d'un passé récent, mais je voudrais que ce passé récent et ces critiques puissent servir pour aujourd'hui et pour l'avenir.

Tout d'abord, il n'est pas bon que ce département ministériel, considéré parfois comme un ministère mineur, soit pourvu de trois chefs successifs en trois mois, comme nous l'avons observé en 1954.

Il est nécessaire — ce n'est pas à vous que ces critiques s'adressent, monsieur le ministre — que ce département ait à sa tête un chef chargé uniquement de ce ministère important, afin qu'il puisse suivre et tenir ses promesses et assurer, par sa présence personnelle, la représentation du Gouvernement dans les grandes manifestations qui sollicitent l'appui moral du Gouvernement.

L'absence de votre prédécesseur à certaines réunions auxquelles le Gouvernement s'était engagé à assister, a été péniblement ressentie.

Les charges de votre ministère sont, en outre, suffisantes pour qu'on ne demande pas à celui qui en est responsable de distraire son temps à d'autres tâches.

Il est souhaitable en outre — et cela vous concerne — qu'une plus grande autonomie soit accordée au ministre des anciens combattants. Il nous paraît, en effet, que celui-ci est trop souvent maintenu sous la tutelle du ministre des finances.

C'est ainsi que la loi votée le 31 décembre 1953, précisée par un décret du 16 avril 1954 et une circulaire du 26 juillet 1954 de votre ministère, ne se trouve encore appliquée que partiellement, parce que le ministre des finances n'a adressé ses instructions aux trésoriers payeurs généraux qu'à la fin de décembre 1954.

Pendant ce temps, les veuves âgées, les ascendants, les orphelins, les invalides n'ont pas perçu les majorations qui leur étaient dues, pour certains, depuis le 1er mai 1954.

Un personnel qualifié et suffisant pour effectuer toutes les tâches de votre ministère doit pouvoir s'épanouir dans un climat matériel et moral irréprochable.

Dans cet ordre d'idées, monsieur le ministre, vous comprendrez les inquiétudes de la commission des pensions, d'abord à la suite de la nouvelle suppression de 260 emplois de fonctionnaires, pour 1955, ensuite devant le mépris du Gouvernement — je maintiens ce terme — à l'égard de l'Assemblée nationale qui avait, en décembre 1953, avec l'accord du ministre des anciens combattants de l'époque et du secrétaire d'Etat au budget, demandé unanimement que soit appliqué l'article 7 de la loi du 3 février 1953.

Un tiers environ de vos fonctionnaires, recrutés depuis 1945, et issus de l'ancien ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, sont considérés comme des parias de la fonction publique. Le principe de l'amalgame des fonctionnaires, défendu par vos prédécesseurs, prévu par la loi, recommandé par le Parlement, devra être défini sans équivoque au cours de nos actuelles délibérations.

Il est possible et compréhensible, monsieur le ministre, que le problème ne vous soit pas encore familier, car vous êtes installé depuis peu rue de Bellechasse; mais dès le début de cette discussion, je veux attirer votre attention sur ce point de manière qu'avant la fin de la discussion, le ministère des finances, responsable en cette matière, puisse apporter à la commission des pensions, non seulement des assurances, mais la caution du Gouvernement pour faire adopter l'article additionnel que je présenterai à l'Assemblée au nom de la commission des pensions.

Depuis de nombreuses années, je réclame soit en nom nom personnel, soit au nom de la commission des pensions, la modernisation des locaux et du matériel de votre ministère, ainsi que la réforme des méthodes de travail. Je sais que des progrès ont été réalisés et que d'autres sont en cours. Mais, monsieur le ministre, nous croyons qu'une revision plus profonde des compétences respectives de l'administration centrale et des services extérieurs, combinée avec l'allégement des procédures en vigueur et la suppression de circuits inutiles permettrait une satisfaction plus rapide encore des droits des victimes de la guerre et aboutirait à une meilleure productivité de votre administration.

Pour étayer cette thèse, je vous lirai un extrait d'une lettre que j'ai reçue, et je suis sûr que nombre de nos collègues, sinon tous, reçoivent des lettres identiques.

Voici ce que m'écrit un de mes anciens camarades d'internement du Nord:

« Appelé devant la commission de Paris le 1er juillet 1954, qui a porté mon pourcentage d'invalidité de 35 à 60 p. 100, j'attendais d'un moment à l'autre l'arrivée de mon carnet de pension: démarches près du conseil de réforme de Lille, puis à la délégation départementale du ministère des anciens combattants à Lille. Et c'est pour apprendre, samedi dernier 4 décembre, qu'il il y a litige sur un point admis à Paris et refusé à Lille! Si bien que mon dossier a été transmis au conseil de réforme de Lille et de là, sans doute, à Paris, pour supplément d'information. La transmission à Lille a été effectuée le 10 novembre dernier.

« Il y a quinze mois... » — quinze mois, monsieur le ministre! — « ...que je n'ai pu recevoir la moindre pension et, s'il me faut attendre encore plusieurs mois, je me demande ce qui va se passer. »

Eh bien! des lettres comme celle-là, monsieur le ministre, votre rôle — j'y insiste — est de faire en sorte que les parlementaires n'en reçoivent plus.

Au cours de la discussion des chapitres relatifs aux moyens des services de votre ministère, nous ne manquerons pas d'attirer votre attention sur la liquidation des pensions, comme je viens de le faire, sur la délivrance des cartes, sur la modicité anormale des salaires de vos vacateurs, sur le transfert des corps et le transfert des cimetières, sur l'Hôtel des Invalides et son utilisation.

Je voudrais, avant de clore mes observations sur le fonctionnement de vos services, vous préciser tout l'intérêt que notre commission des pensions apportera aux efforts que vous ferez pour faciliter la tâche de vos services dans les départements d'outre-mer et dans l'Union française.

Dans les heures douloureuses que traversent certaines terres où flotte encore le drapeau de la République, nous voudrions que, par votre intermédiaire, nos camarades de combat de toutes origines sentent venir vers eux non seulement la reconnaissance, mais aussi l'affection de la métropole, qu'ils sachent que les anciens combattants métropolitains gardent fidèlement dans leur cœur le souvenir de nos luttes communes et que notre vœu unanime est que nous soyons encore et toujours unis comme au front.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le ministre, la commission des pensions est favorable au vote du titre III, qui concerne le fonctionnement de votre ministère.

Lors de l'examen, dans le budget initial, du titre IV, relatif aux interventions publiques, une indignation unanime s'est manifestée dans cette Assemblée. Cette manifestation a porté ses fruits partiellement. Il faut rendre hommage, non seulement à l'Assemblée, dans son ensemble, mais aussi à tous nos collègues de la commission des pensions, en particulier à son président, pour le talent et l'acharnement qu'il a mis à défendre la cause des victimes de la guerre, au Gouvernement, qui a été compréhensif, et aux associations, qui ont été unanimes et se sont mentrées fermes dans leur désir de voir respecter non seulement les droits de ces victimes, mais aussi la loi.

La lettre rectificative qui vient d'être analysée par le rapporteur de la commission des finances, M. Darou, apporte en effet quelques satisfactions. Mais, je dois vous le dire tout net, monsieur le ministre, en ce qui concerne la tranche 1955, vous n'avez pas fait de cadeau: vous avez appliqué la loi. En ce qui concerne le rapport constant, vous n'avez pas non plus fait de cadeau et je démontrerai dans un instant que vos propositions sont en-deçà de ce que l'Assemblée était en droit d'attendre du Gouvernement

Le projet de loi initial comportait six articles. Pas un seul article, pas une seule phrase, pas un seul mot de ce projet ne prévoyait une amélioration de la législation antérieure.

La lettre rectificative nous permet de constater quelques progrès signalés dans son rapport par M. Darou. La commission des pensions en prend acte avec plaisir.

Mais le rapport constant, inscrit dans l'article 11 de la loi du 27 février 1948 et précisé dans l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 est encore bafoué d'une manière indécente; je vous le démontrerai.

Il n'est pas interdit de rappeler tout d'abord que l'article 32 du statut général de la fonction publique prévoit que le traitement d'un fonctionnaire débutant doit être égal à 120 p. 100 du minimum vital. Or ce minimum vital n'a jamais été fixé.

L'incohérence et la confusion qui se dégagent des revalorisations accordées le 15 octobre 1954 et celles qui ont été prévues pour le 1er janvier 1955 sembleraient démontrer une volonté malsaine de maintenir dans une situation immuable ou presque les pensions des victimes de la guerre rattachées à l'indice 170.

Examinons les augmentations consenties le 15 octobre 1954 et celles prévues pour le 1er janvier 1955. Que constatons-nous ? Pour l'indice 100, la majoration qui, au 15 octobre, était de 21,8 p. 100, est portée à 22 p. 100 au 1er janvier; pour l'indice 130, l'augmentation de 13,9 p. 100 est portée à 15,2 p. 100; pour l'indice 160, elle tombe puisqu'elle est portée de 2.7 p. 100 à 7,3 p. 100 seulement; pour l'indice 170, la majoration de 1,11 pour 100 est portée à 3,19 p. 100 au 1er janvier 1955; pour l'indice 300, on remonte: la majoration atteignait 2,2 p. 100 en octobre 1954 et 7,5 p. 100 au 1er janvier; pour l'indice 500, 4,7 p. 100 au 15 octobre et 14,2 au 1er janvier; pour l'indice 800, 7,5 p. 100 au 15 octobre et 25 p. 100 au 1er janvier.

Nous constatons donc que l'indice 170, selon la propre expression de votre prédécesseur, « se trouve au fond du fossé », ce qui n'est pas sans inquiéter à la fois les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, les membres de la commission des pensions ainsi que, je crois pouvoir le dire, tous les membres de cette Assemblée.

Il y a là quelque chose de choquant et l'on pourrait se demander, à juste titre, si ce n'est pas voulu. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

Mais, comme si ce premier mauvais coup n'était pas suffisant, on a trouvé le moyen de donner le coup de grâce au rapport constant.

On maintient le traitement de base de l'indice 170 à un niveau presque égal et on complète la rémunération des fonctionnaires en activité au moyen de l'indemnité de résidence.

Ainsi, du même coup, on frustre les retraités de la fonction publique et les victimes de la guerre.

A titre indicatif, monsieur le ministre, je vous rappelle qu'entre le 1er janvier 1948 et le 1er juillet 1954, l'indemnité de résidence du fonctionnaire à l'indice 170 a été augmentée de 137 p. 100, tandis que le traitement de base auquel est rattachée la pension de l'invalide à 100 p. 100 n'a été augmenté que de 70 p. 100.

La commission des pensions continuera à lutter contre ces procédés qu'elle ne peut pas approuver parce qu'ils violent, d'une manière flagrante, non seulement l'esprit, mais la lettre — et ceci est important — de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953.

Nous constatons donc une application partielle seulement — je viens de vous le démontrer — de la loi du 31 décembre 1953. Mais nous ne pourrons pas taire le fait que, relativement aux espérances que nous donnait le plan quadriennal que nous avons discuté, il restera une marge importante et la commission des pensions se doit de la rappeler au ministre des anciens combattants.

En effet, tout d'abord, la présomption d'origine, pour les militaires du contingent, est toujours refusée.

Les indices des pensions de 10, 15, 20 et 25 p. 100 se trouvent encore en deçà du chiffre qu'elles auraient dû atteindre: la pension à 10 p. 100 est à l'indice 42, elle devrait être à l'indice 47; la pension à 15 p. 100 est à l'indice 63, elle devrait être à l'indice 71; la pension à 20 p. 100 est à l'indice 84, elle devrait être à l'indice 95; la pension à 25 p. 100 est à l'indice 105, elle devrait être à l'indice 118.

Je voudrais, monsieur le ministre, que tout cela devienne votre livre de chevet.

Des dispositions ont également été demandées pour les grands invalides.

Votre lettre rectificative apporte une satisfaction — et je tiens à vous en rendre hommage — aux amputés d'une grosse articulation, mais il reste d'autres points.

Nous voudrions que les impotents fonctionnels des membres, dont les allocations dites de mutilés sont fixées d'après le degré d'invalidité, puissent, comme les amputés, choisir entre ces allocations et celles qui sont fixées selon la gravité de l'impotence.

Nous voudrions que les sourds totaux, qui eux aussi ne bénéficient que d'une allocation de grand mutilé fixée d'après leur degré d'invalidité, puissent opter pour une allocation tenant compte de leur grave infirmité.

M. André Tourné. La surdité totale est une des plus pénibles infirmités.

M. le rapporteur pour avis. Pour les allocations des grands invalides, je rappelle les vœux de la commission des pensions, monsieur le ministre.

La commission souhaite:

1° Que l'allocation n° 5 accordée aux grands invalides bénéficiaires de l'article 16 du code des pensions soit rendue progressive. Cette allocation est en effet à un taux unique, que les intéressés aient eu un ou plusieurs degrés de surpension, alors que leurs pensions et leurs allocations de grands mutilés varient, ce qui est normal, avec le degré d'invalidité;

2° Que l'allocation n° 6 accordée aux grands invalides bénéficiaires des articles 16 et 18 du code des pensions, soit réaménagée de telle sorte que si l'on fait abstraction des émoluments qu'ils perçoivent au titre de la tierce personne, leur pension soit égale à celle d'un bénéficiaire de l'article 16 à l'exclusion de l'article 18.

En effet, le régime actuel revient en fait à retirer de la pension proprement dite une partie des sommes qui sont nécessaires aux bénéficiaires des articles 16 et 18 pour se procurer la tierce personne qui leur est indispensable pour vivre;

3° Que les deux taux d'allocation n° 5 *bis* soient égaux, sans qu'il soit tenu compte de la nature des infirmités, afin que disparaisse l'anomalie selon laquelle l'allocation n° 5 *bis* est moins élevée pour les impotents complets des deux bras, par exemple, que pour un amputé des deux mains;

4° Que l'allocation n° 4 *bis* créée en faveur des blessés multiples pour compenser l'effet désastreux du calcul restrictif de l'invalidité globale puisse, comme les allocations n°s 1, 2, 3, 4, 5, 5 *bis*, 6 et 8 se cumuler avec l'allocation du grand mutilé.

Voilà pour les grands invalides.

En ce qui concerne les veuves, monsieur le ministre, vous vous souvenez — vous étiez à votre banc de député et vous nous avez soutenu puisque l'Assemblée fut unanime — que, les uns et les autres, nous avons demandé que la pension de la veuve soit fixée à la moitié de la pension de l'invalide à 100 p. 100, allocations et majorations comprises. Nous ne nous lasserons pas de renouveler cette demande.

Actuellement, dans le tableau des indices des pensions, la pension de la veuve est à l'indice 441. Il faut que le ministère des anciens combattants ne relâche pas son effort pour atteindre l'indice 500.

La majoration de pension pour enfant à charge est à l'indice 80, alors qu'elle devrait atteindre l'indice 94. L'allocation pour enfant infirme a été portée à l'indice 150 alors que, à l'unanimité, la commission des pensions avait souhaité qu'elle atteigne l'indice 250. Pour les ascendants, l'indice a été porté à 200 alors que nous voudrions le voir atteindre le tiers de la pension de l'invalide à 100 p. 100, c'est-à-dire l'indice 333.

Enfin, monsieur le ministre des anciens combattants, il y a une doléance que vous avez souvent entendu formuler dans votre département lorsque vous étiez député et que vous entendrez plus souvent encore au poste que vous occupez; elle concerne le problème de la retraite des anciens combattants.

Les indices sont en-deçà de ce qu'ils devraient être: l'indice 33 à soixante-cinq ans, au lieu de 47 à cinquante-cinq ans; voilà où nous en sommes actuellement.

A cet ensemble de dispositions, monsieur le ministre, nous n'avons renoncé ni les uns ni les autres.

Les associations, bien sûr! pensent, comme la commission des pensions, qu'on revient de loin. En effet, le projet de loi initial fut jugé désastreux par les membres de cette Assemblée qui suivent le problème des victimes de la guerre; il était désastreux et brutal pour les victimes de la guerre.

La promotion de l'ancien ministre des finances au poste de président du conseil lui a sans doute apporté des lumières supplémentaires et nous nous en réjouissons. (*Sourires.*) Le ministre des finances, qui a reçu le président de notre commission et le rapporteur de la commission des finances ainsi que votre serviteur, a bien voulu entendre les doléances dont nous étions porteurs. Il a facilité votre tâche, monsieur le ministre.

Je suis persuadé que vous-même, en d'autres circonstances et avec des moyens plus efficaces que ceux dont nous disposons en notre qualité de députés, vous n'avez pas manqué d'intervenir auprès de votre collègue des finances. C'est votre rôle à vous, tuteur des victimes de la guerre. Vous avez des prédécesseurs illustres qui se sont battus parfois avec brutalité et auxquels l'Assemblée a su rendre hommage.

La commission des pensions ne manquera pas de vous aider. Montrez, monsieur le ministre, que vous avez du caractère — et nous savons que vous en avez — soyez dur, parce que la cause que vous défendez avec nous est sacrée. Rappelez surtout à tous les membres du Gouvernement qu'on ne peut pas entendre sans frémir, dans cette Assemblée, parler, à propos des anciens combattants, de crédits improductifs, même si l'on se réfère à un rapport du rapporteur général de notre commission des finances. Le président du conseil, lorsqu'il était ministre des finances, a eu ces mots malheureux que mon devoir exige que je relève.

Que M. le président Edgar Faure sache et se rappelle que ces dépenses ne sont pas improductives.

Fut-il improductif, le sacrifice de ces centaines de milliers d'hommes qui sont tombés, qui ont versé leur sang sur le champ de bataille ?

Les veuves, les orphelins, les invalides de la métropole et des territoires d'outre-mer seraient-ils donc un capital improductif ?

Ce qu'ils ont gagné, l'indépendance et la liberté de notre territoire, serait-ce un capital improductif ? (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et à gauche.*)

Non, personne ne peut, même sur le plan matériel, prétendre que les crédits dont nous discutons aujourd'hui correspondent à des dépenses improductives.

En revanche, sur le plan moral, quel capital représente la force des anciens combattants pour la nation, quel capital représentent les sacrifices qu'ils ont consentis!

On parle de notre jeunesse sans ressort ? Qu'on lui rappelle les sacrifices de ses aînés. Ils éveilleront en elle sympathie, bienveillance et respect, parce que les victimes de la guerre méritent sympathie, bienveillance et respect.

La réalité de ce capital moral et du capital matériel que représentent notre indépendance et notre liberté nous permet de dire que, parmi les investissements de la nation, celui auquel correspond le budget des anciens combattants est l'un des premiers. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Vincent Badie, *président de la commission des pensions.* Mesdames, messieurs, le président de la commission des pensions n'a rien à ajouter aux observations pertinentes de M. Darou et au magistral rapport de M. Devemy, qui a parfaitement exprimé l'opinion unanime des membres de notre commission.

Ce qui vient d'être dit à cette tribune reflète très exactement les sentiments des commissaires qui, avec tant de conscience, étudient sans relâche tous les problèmes concernant les anciens combattants et victimes de la guerre.

Nous nous sommes réjouis des avantages sensibles consacrés par la lettre rectificative déposée par le Gouvernement et annexée au procès-verbal de la séance du 3 mars 1955.

M. Devemy a eu raison de déclarer que ces avantages ne constituaient pas à nos yeux une fin. Il reste encore diverses mesures de justice à prendre en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre de la métropole et de la France d'outre-mer, mais ce sera l'œuvre de demain.

Pour aujourd'hui, nous prenons acte de l'effort méritoire accompli par le Gouvernement. Nous lui demandons seulement de considérer qu'il ne doit pas s'en tenir là et nous voulons penser que, pour l'avenir, il envisagera avec le même esprit de compréhension, les suggestions raisonnables que nous lui présenterons.

Je sais qu'il ne m'appartient pas de décerner ici le blâme ou l'éloge, mais je veux exprimer ma gratitude à M. le ministre des finances qui, mieux inspiré que son prédécesseur (*Sourires*) a pu attribuer aux anciens combattants et victimes de la guerre des crédits sensiblement supérieurs à ceux qui avaient été originellement fixés.

Il nous est permis de penser que l'attitude résolue et unanime de la commission, de même que l'action inébranlable des associations d'anciens combattants, celle des anciens ministres des anciens combattants et de l'actuel titulaire de ce ministère, M. Triboulet, ont largement contribué à ce résultat.

Nous avons pris acte avec satisfaction du vote de l'article additionnel adopté à l'unanimité des 594 votants, sur la proposition de M. Tourné et ainsi libellé:

« Le décret portant règlement d'administration publique concernant l'application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité, sera pris au plus tard au 1er mai 1955. »

Pour que nous soyons entièrement rassurés, sinon entièrement satisfaits, nous désirerions une déclaration formelle du Gouvernement qui rende nuls et non avenus les propos tenus à la tribune par M. le ministre des finances dans la séance du 25 janvier 1955.

Nous tenons à ce qu'il soit expressément déclaré que les textes qui règlent le rapport constant seront désormais loyalement appliqués et que ce n'est pas sous la menace de manifestations publiques, toujours pénibles, que l'exécutif sera contraint de respecter la loi.

C'est à cette condition que nous ne nous opposerons pas à la discussion et au vote du budget. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1955 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Nous abordons l'examen de l'état A:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 677.940.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vais jumeler mon intervention sur le chapitre 31-01 avec l'explication que je voulais donner sur l'amendement que j'ai déposé à ce chapitre.

Au nom de la commission des pensions, je demande le rétablissement d'un crédit de 4.992.000 francs qui a été supprimé par la commission des finances.

Ce crédit était destiné à la création d'un corps de contrôle au ministère des anciens combattants.

Tout ministère dont les tâches sont nombreuses et qui possède des organismes d'exécution sur un vaste territoire : métropole, Afrique du Nord, voire autres départements et territoires d'outre-mer, a besoin d'un corps de contrôle.

La rentabilité de ce corps est un fait d'expérience. Elle a été démontrée récemment encore dans un ouvrage de M. Gabriel Ardant intitulé *La technique de l'Etat*, à la suite des travaux du comité pour le coût et le rendement des services publics.

Le contrôle constitue la garantie du ministre à cet échelon. Il ne peut être exercé que par une inspection générale, c'est-à-dire par des fonctionnaires qui ne dépendent que du ministre, afin de détenir toute l'autorité et toute l'indépendance indispensables à la bonne exécution de leur tâche.

Ces fonctionnaires sont les seuls dans le ministère qui, s'ils sont bien utilisés, peuvent faire en certaines circonstances la synthèse de toutes les activités, ainsi d'ailleurs que le prévoit la loi du 9 juillet 1911, obligeant les inspections générales à présenter annuellement un rapport sur la gestion des divers services, leur rendement, l'économie réalisable, etc.

Jusqu'à présent le ministère des anciens combattants n'a pas été doté d'un organisme de contrôle pouvant rendre tous les services attendus d'une inspection générale ainsi conçue. Toutefois, des moyens empiriques avaient été mis en œuvre. Les résultats qui ont été ainsi obtenus, depuis une année surtout, sont la garantie de ceux qui pourraient l'être dans l'avenir si les fonctionnaires chargés de l'inspection générale disposaient, grâce à un statut, de l'autorité et de l'indépendance indispensables.

Leur tâche est essentiellement de grouper pour les intensifier tous les contrôles, d'abord sur 20 directions interdépartementales, ensuite sur 93 offices départementaux.

C'est pourquoi la commission des pensions demande le rétablissement de ce crédit de 4.992.000 francs au chapitre 31-01.

M. le président. Monsieur Devemy, nous reprendrons ultérieurement l'examen de votre amendement.

Je vous avais donné la parole sur le chapitre 31-01.

Afin que les interventions relatives aux amendements ne puissent être confondues avec celles qui concernent les chapitres, je demande à nos collègues auteurs d'amendements de ne défendre leurs textes qu'au moment où ils seront appelés.

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mesdames, messieurs, le budget des anciens combattants et victimes de la guerre fut l'un des plus critiqués lors de sa présentation devant la commission des finances.

Longtemps, le Gouvernement joua sur les mots et ses interprétations, valablement combattues par notre rapporteur, M. Darou, eurent pour résultat la réserve de l'ensemble du budget, ce que confirma l'Assemblée.

La lettre rectificative que notre attitude a permis d'obtenir nous donne aujourd'hui en partie satisfaction.

Citons, en premier lieu, les crédits affectés aux nouveaux taux d'émoluments et de liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre qui, majorés de trois milliards, permettent de fixer au 1er janvier 1955 la date de prise d'effet, au lieu de l'envisager, de façon fort aléatoire, dans le courant de l'année.

Encore la question du rapport constant n'est-elle pas résolue complètement.

Malgré cela, en dépit de lacunes, que le Gouvernement et notre actuel ministre des anciens combattants, qui recueille le bénéfice d'actions antérieures, soient remerciés pour cette compréhension tardive !

En second lieu, je voudrais très brièvement, monsieur le ministre, vous demander de vous pencher sur le cas des anciens combattants de la S. N. C. F. aujourd'hui retraités et sur lesquels nous avons, à différentes reprises, attiré l'attention des ministres successifs.

Ils ont droit au bénéfice de la campagne double, ainsi que d'autres catégories d'anciens combattants.

M. Mendès-France avait, je crois, fait des promesses à ce sujet, lors de son voyage dans l'Eure, à la section d'Evreux. Je suppose qu'une étude rapide du problème pourra être effectuée dans les moindres délais et donner légitimement satisfaction aux intéressés.

Je ne veux pas terminer cette brève intervention sans remercier le Gouvernement, plus particulièrement M. le secrétaire d'Etat aux finances, d'avoir accepté de régler la question de notre foyer du combattant de Saint-Lô.

Certes, lorsque le ministre des finances est venu défendre son budget devant la commission des finances, le 3 décembre dernier, il a été, disons-le aujourd'hui, très réservé. A ma requête pressante, M. le secrétaire d'Etat au budget voulut bien me faire, à ce moment, une promesse sérieuse sur le déblocage de crédits.

C'est aujourd'hui chose faite. J'ose espérer que, sur le plan administratif, rien ne viendra plus retarder la réalisation.

J'ajoute que nous espérons bien également voir débloquer ensuite les crédits nécessaires, après emploi des crédits de la première tranche.

Si vous vouliez bien, monsieur le ministre, nous rassurer sur ces points, j'en serais très heureux. D'avance, je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre, je voudrais, à l'occasion de ce chapitre où il est question des traitements du personnel de l'administration centrale, appeler votre attention sur l'insuffisance de ce personnel et aussi peut-être sur la nécessité d'obtenir un meilleur rendement du personnel existant par une réorganisation des méthodes.

Il est, en effet, inadmissible qu'il y ait des retards comme ceux que nous connaissons dans la liquidation de certains dossiers de pension.

Je ne vous citerai que deux exemples de ces retards.

Le 31 octobre 1953, un mutilé de guerre écrivait au ministre des anciens combattants pour lui rappeler qu'il attendait toujours une réponse à une demande qu'il avait formulée, et le ministre lui répondait le 21 janvier 1954 :

« Comme suite à votre lettre du 31 octobre 1953 relative au renouvellement de votre pension, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre dossier fait actuellement l'objet d'un examen d'ordre médical par mes services techniques centraux. »

Voilà donc un mutilé pensionné de guerre qui a dû attendre plusieurs années, et qui attend encore d'être mis en possession de son livret de pension. Vous comprendrez, monsieur le ministre, que c'est absolument inadmissible et qu'il importe de mettre bon ordre à cette situation aussi rapidement que possible.

Je vous citerai encore le cas d'un ancien soldat qui a demandé en 1951 à passer devant la commission de réforme. Le dossier, enregistré à la commission de réforme de Rennes le 7 février 1952, a été transmis par celle-ci à la commission consultative médicale le 7 mars suivant. Or, l'intéressé est décédé, et sa veuve attend encore la décision !

Pour le contentieux, les ressortissants se plaignent à juste titre des délais anormalement longs qui séparent le dépôt au pourvoi du prononcé du jugement par le tribunal des pensions.

La décision prise sur place, dans le cadre de l'article 24 du code, pour les pensions militaires d'invalidité tout au moins, offre une possibilité immédiate d'appel. Malheureusement, cette rapidité ne se retrouve pas au stade suivant.

Il conviendrait que la direction du contentieux accélérât l'envoi du dossier complet, accompagné des conclusions ministérielles.

Des dossiers, réclamés au ministère depuis des années, n'ont pas encore été communiqués.

De ce fait, le ressortissant, d'abord satisfait de pouvoir attaquer une décision peu de temps après sa comparution devant une commission de réforme, ne tarde pas à constater qu'une affaire qui a bien débuté n'aboutit pas plus rapidement que par le passé. Souvent, comme je viens de l'indiquer, les intéressés sont morts ou dans un état physique entièrement différent lorsque le tribunal est enfin appelé à statuer.

Dans la plupart des cas, monsieur le ministre, les directeurs départementaux devraient avoir qualité pour déposer des conclusions dont le double serait transmis au ministère. Le ser-

vice central du contentieux disposerait d'un délai de trois mois pour les contester, durée de la période d'inscription au rôle du tribunal. Son travail serait simplifié, car très rares seraient les conclusions qui devraient être modifiées. Il en résulterait une plus grande rapidité et une économie sérieuse.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que j'avais à formuler. Vous comprendrez que les intéressés entendent être plus rapidement mis en possession de la décision ministérielle et, s'ils y ont droit, de leur livret de pension.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, nous avons entendu M. le rapporteur de la commission des finances, M. le rapporteur pour avis de la commission des pensions et, même, M. le président de cette dernière commission, rappeler, les uns et les autres, ce que représentent les propositions nouvelles faites par le Gouvernement au début de la nouvelle discussion du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Nous aussi, nous constatons, parce que nous sommes des réalistes, que par rapport aux propositions précédentes, un effort a été fait.

En ce qui concerne la première tranche du plan quadriennal, c'est-à-dire les fameux huit milliards de francs qui ont fait l'objet de tant de discussions le 25 janvier dernier, le Gouvernement applique la loi.

Sur les autres points, notamment le payement du pécule, nous aurons des observations à formuler au cours de la discussion.

Pour les forclusions, nous nous félicitons de la première mesure proposée, mais nous pensons qu'elle est incomplète. Nous aimerions que les anciens F. F. I. qui n'ont pu obtenir le certificat modèle national puissent bénéficier d'un nouveau délai. Car, à quoi servirait à certains de se voir ouvrir un nouveau délai pour déposer leur demande de carte de combattant volontaire s'ils n'avaient pas le temps de se procurer les pièces nécessaires pour justifier une telle demande ?

Aussi, au cours de la discussion, présenterons-nous des observations et des propositions à ce sujet.

En ce qui concerne le cumul de l'allocation spéciale avec la pension des veuves de guerre, nous pensons aussi qu'un premier pas a été fait. Mais nous ferons connaître notre opinion, car, par le moyen de la disposition proposée, il semble bien qu'on veuille consacrer le fait que la pension de veuve de guerre et de certains petits invalides serait comprise dans les ressources dont il est tenu compte pour l'attribution de l'allocation spéciale aux vieux.

Pour les soins gratuits, un effort a été fait également, mais nous sommes loin d'avoir obtenu une remise en ordre. Nombre de victimes de guerre, de praticiens, de pharmaciens et de médecins sont très gênés par la façon dont est réglé le problème des soins gratuits. Nous présenterons également des observations à ce sujet en cours de discussion.

Quant aux amputés d'une grosse articulation titulaires d'une pension, ils obtiendront satisfaction par l'octroi de la nouvelle allocation.

Mais nous aurions tort de penser que tout est ainsi réglé. Hier soir, nous avons eu l'occasion de parler du rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité. Quand nous avons voté l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953, dans l'esprit de tous les parlementaires présents, comme dans celui de toutes les associations, il s'agissait, lorsqu'on parlait de ce rapport constant, non seulement du traitement de base des fonctionnaires, mais aussi des diverses primes pour cherté de vie et indemnités accordées aux fonctionnaires.

En effet, qui pourrait soutenir qu'une prime de cherté de vie, nécessaire pour un fonctionnaire en activité, n'est pas également indispensable à un invalide qui doit payer son loyer, son gaz, son eau, son électricité, son pain, etc. ?

A notre avis, le rapport constant sera vraiment une réalité quand l'esprit et la lettre de la loi seront respectés, c'est-à-dire quand tous les émoluments versés à un fonctionnaire serviront réellement de base de calcul des pensions d'invalidité, ce qui, jusqu'à présent, reste du domaine de la théorie.

Nous nous réjouissons que l'Assemblée nationale ait eu la sagesse de nous suivre hier soir en demandant au Gouvernement, par le vote d'un article additionnel, de faire paraître au plus tard le 1er mai 1955 un décret portant règlement d'administration publique, qui nous permettra de connaître alors ses intentions réelles par rapport à ce qu'a voulu et voté l'Assemblée nationale.

En tout cas, il est temps d'appliquer convenablement la loi.

Nous pensons aussi que le problème de la retraite du combattant est très sérieux. En effet, qu'on le veuille ou non, l'année dernière, on a pris une mesure très injuste en supprimant le bénéfice de la retraite du combattant aux nouveaux postulants jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

C'est une mesure injuste que nous n'avons pas accepté et que nous n'accepterons pas davantage aujourd'hui. Au cours du débat budgétaire, nous aurons, sur ce point encore, l'occasion de faire connaître notre opinion.

Il importe vraiment que de grands efforts soient faits pour parvenir à un peu plus de justice. Je pense à la grande masse des petits mutilés, des petits invalides.

Pour les titulaires d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à 25 p. 100, le coefficient d'augmentation est seulement de 20; pour les autres, ils atteint 22,37. Pourquoi cette différence ? C'est la première fois qu'une telle disparité est créée.

Quant aux invalides de 10 p. 100 à 80 p. 100, leur situation est des plus difficiles. Permettez-moi de vous rappeler quelques chiffres.

Entre un pensionné à 80 p. 100 et un pensionné à 85 p. 100, si ce dernier n'est pas bénéficiaire du statut, on constate la différence suivante: le premier, pensionné à 80 p. 100, perçoit 88.896 francs; le second, pensionné à 85 p. 100, perçoit une pension de 120.584 francs, ce qui donne un écart de 31.688 francs. Le bénéficiaire du statut perçoit, pour une invalidité de 5 p. 100 supérieure, une pension supérieure de 68.884 francs.

Il s'agit de taux qui étaient en vigueur l'année dernière, qui le sont encore, et les différences risquent de s'aggraver.

Il faut remettre en ordre les pensions servies aux petits invalides de 10 à 80 p. 100. Ces pensions devraient être attribuées par rapport à celle servie à un invalide à 85 p. 100 titulaire de l'allocation n° 1.

Il importe que le Gouvernement s'exécute et publie le décret portant règlement d'administration, publique. En tout cas, nous veillerons à ce que ce décret soit pris avant la date prévue du 1er mai 1955.

On a eu raison de féliciter les associations d'anciens combattants de s'être « mobilisées » et d'avoir protesté. Si, maintenant, nous sommes en présence de propositions meilleures que celles qui nous ont été présentées tout d'abord, c'est bien grâce aux efforts des associations d'anciens combattants, de victimes de guerre et d'invalides qui se sont unies pour lutter dans le pays et faire connaître leur opinion par des manifestations et des rassemblements au Parlement.

Cependant, nous aurions tort de nous borner à féliciter ces associations de leurs efforts et des résultats obtenus, car nous sommes encore loin de la justice qu'elles réclament. Nous devons les inviter à se montrer vigilantes et à poursuivre leur action.

Quant à nous, soyez-en persuadés, nous serons vigilants!

Aussi bien, dès le 12 octobre 1954, alors qu'on était loin de discuter le budget des anciens combattants, nous déposions une proposition de résolution par laquelle nous demandions à l'Assemblée nationale d'exiger du Gouvernement qu'il applique, en 1955, la deuxième tranche du plan quadriennal dans des conditions convenables.

Notre rapport était présenté le 9 décembre 1954. La commission des pensions se prononça favorablement sur notre proposition. C'est dire combien nous avons pris les devants. Bien avant que les feuilles d'automne tombent, nous avons invité le Gouvernement à appliquer la loi.

Mesdames, messieurs, certains d'entre vous vont peut-être dire que des efforts substantiels ont été faits. Nous l'avons reconnu, nous aussi. Mais nous persistons à dire que nous sommes loin de compte, car si la situation est difficile pour certains invalides, on ne peut pas en dire autant de certaines grosses sociétés capitalistes.

Pour ne prendre qu'un exemple, celui de la fameuse société Esso-Standard, cette société a placé ses actions, il y a quelques années, à 7.000 francs. Une personne qui en possédait m'a déclaré: « Quelle erreur j'ai pu commettre! J'ai vendu mes actions 23.000 francs et, à l'heure actuelle, elles sont à 112.000 francs. »

C'est dire que pour beaucoup de sociétés capitalistes la situation n'est pas mauvaise. Elles ont beaucoup plus que le rapport constant! Leurs bénéfices sont scandaleux. Et quand

les victimes de guerre et les anciens combattants voient la santé de la Bourse, qui n'intéresse qu'une minorité de privilégiés, ils ont une raison supplémentaire de persister à demander l'application de la loi votée pour eux.

En ce qui nous concerne, ils peuvent nous faire confiance.

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur ce chapitre pour attirer l'attention de M. le ministre sur le point particulier des bonifications et majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires, agents civils et militaires de l'Etat qui ont pris une part active et continue à la résistance.

De nombreux fonctionnaires anciens résistants se voient en effet refuser le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951. C'est le cas de ceux qui n'ont pu présenter leur demande dans les délais prévus et se trouvent frappés par la forclusion du 8 septembre 1952 et par celle relative au délai de six mois concernant le dépôt des pièces justificatives.

La lettre rectificative au projet de loi dont nous discutons, dans son article 9 nouveau, relève les bénéficiaires éventuels de divers statuts de la forclusion, le délai pour le dépôt des demandes étant reporté au 1er octobre 1955.

Toutefois, les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 sont exclus de ces dispositions, ce qui paraît pour le moins injuste quand on sait quelles difficultés rencontrent les intéressés pour se procurer les pièces justificatives.

En outre, parmi les fonctionnaires dont la demande a été examinée, un grand nombre ont déjà reçu de vos services, monsieur le ministre, la réponse suivante :

« Les faits invoqués à l'appui de la demande n'entrent pas dans le cadre des dispositions législatives ».

Il s'agit, en fait, d'une non-application de la loi, pour ne pas dire d'une violation.

Je puis citer en exemple le cas d'un instituteur qui se voit refuser des majorations d'ancienneté pour vingt-trois mois prouvés d'activité dans la résistance. Il est cependant en possession d'un certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur et de l'attestation d'une organisation nationale de résistance qui reconnaissent ses vingt-trois mois de services dans la Résistance. L'intéressé est en outre titulaire de la carte du combattant volontaire de la résistance et de celle du combattant au titre de la résistance. Il est clair que cette situation correspond aux dispositions de la loi du 26 septembre 1951.

Cet exemple, d'ailleurs, n'est pas isolé, d'autres pourraient être cités.

Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, de faire appliquer la loi adoptée par l'Assemblée nationale. Au surplus, nous demandons que les dispositions de l'article 9 tel qu'il résulte de la lettre rectificative, qui ouvrent un nouveau délai pour le dépôt des demandes et pièces justificatives, soient étendues aux fonctionnaires anciens résistants.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Mes chers collègues, à l'occasion de l'examen de ce chapitre, je voudrais borner mes explications à deux points.

Ma première observation s'adressera à M. le rapporteur de la commission des finances. Elle ne fera d'ailleurs que confirmer l'amendement déposé par M. le rapporteur de la commission des pensions, concernant la constitution d'un corps des inspecteurs généraux.

Monsieur le rapporteur de la commission des finances, il est assez pénible — et je m'associe pour un instant avec le nouveau ministre des anciens combattants — il est assez pénible, dis-je, pour un ancien ministre, d'avoir fait les économies nécessaires pour gager la constitution de ce corps et de voir refuser les crédits qu'exige cette constitution.

Car, les quatre millions de francs qu'on vous demande pour constituer ce corps d'inspecteurs généraux ne représentent pas, en fait, une dépense supplémentaire. L'administration des finances quand elle a été saisie du rapport tendant à la constitution d'un cadre d'inspecteurs généraux, a déclaré : Je ne conteste pas l'utilité de cette création, mais vous devrez faire des économies correspondantes dans le budget de votre administration centrale.

Ces économies ont été faites. Elles dépassent même légèrement, si mes renseignements sont exacts, quatre millions de francs.

Or, aujourd'hui, M. le rapporteur de la commission des finances propose la suppression de ce crédit de quatre millions de francs, obtenu par une sage administration. Vraiment, c'est mal récompenser cet effort.

Mais je sais, monsieur le rapporteur, qu'au fond vous êtes d'accord avec moi, et qu'après avoir défendu le point de vue de la commission des finances, vous interviendrez à titre personnel dans le même sens que moi.

Vous pensez bien que c'est en qualité d'ancien ministre que je vous parle, pour vous dire l'utilité, la nécessité même, de ces quatre inspecteurs généraux. Le ministre des anciens combattants a besoin d'avoir autour de lui des hommes particulièrement compétents, qu'il enverra tout de suite dans une région où des incidents auront été signalés, et dont la solution ne peut attendre plusieurs jours.

Je crois, monsieur le ministre des anciens combattants, que vous devriez faire une plus large confiance à ces inspecteurs généraux, au point même de les laisser parfois proposer immédiatement la mesure convenable.

Dans certaines régions, des décisions doivent être prises sans tarder, dans les vingt-quatre heures, ne serait-ce qu'à titre d'exemple ; M. Darou sera, je crois, d'accord avec cette première observation.

M. le président de la commission des pensions. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. André Mutter. Je vous en prie.

M. le président de la commission des pensions. Ce matin, l'un de nos collègues d'outre-mer, je crois, a très judicieusement fait observer que ce corps de contrôle serait aussi utile dans la France d'outre-mer que dans la métropole.

M. André Mutter. C'est exact. Je crois d'ailleurs qu'un des inspecteurs généraux s'est rendu en Afrique du Nord, où les résultats de sa visite ont été particulièrement précieux. M. le ministre pourra nous en entretenir tout à l'heure.

Je voulais soulever ces points dès le début de la discussion de ce budget, et je désirerais que M. le ministre des finances puisse être à côté de vous à ce moment de nos débats.

J'ai quelque expérience de cette affaire, et je ne vous blesserai aucunement, monsieur le ministre, en déclarant que ce n'est pas l'engagement que vous prendrez qui comptera pour l'Assemblée puisque la décision finale dépendra de votre collègue des finances. (*Très bien! très bien!*)

M. Michel Mercier. Et la solidarité ministérielle ?

M. André Mutter. Attendez, mon cher collègue, je vais parler dans un instant de la solidarité ministérielle, très librement car on m'a reproché de l'avoir violée un jour que je siégeais au banc du Gouvernement.

M. le président de la commission des pensions a demandé qu'un engagement soit pris au sujet du rapport constant. Cet engagement concerne surtout le ministre des finances. Il est clair, en effet, que ce n'est pas le ministre des anciens combattants qui aura à appliquer le rapport constant — il ne demande qu'à l'appliquer, c'est son rôle — mais ce sera le ministre des finances. C'est lui qui doit prendre l'engagement qu'a demandé M. Badie.

Je voudrais aussi qu'au cours de ce débat M. le ministre des anciens combattants demande à son collègue des finances de faire sur deux points une déclaration précise. C'est pour moi une condition du vote final que j'émettrai.

En premier lieu, il s'agit de la situation du personnel temporaire de votre administration. Depuis de années, des fonctionnaires venant de l'ancien ministère des prisonniers, réfugiés et déportés occupent au ministère des anciens combattants des postes importants, comme celui de chef de bureau, mais ne sont que temporaires.

C'est là une situation pénible, à la fois pour ces fonctionnaires et pour le ministre qui les défend.

M. Félix Kir. Il faut les titulariser.

M. André Mutter. Mon cher collègue, c'est exactement ce que nous voulons...

M. Félix Kir. C'est ce que nous avons fait dans nos municipalités.

M. André Mutter. ... mais lorsque l'an dernier, occupant ce poste, j'ai demandé avec insistance leur titularisation, le secrétaire d'Etat au budget a catégoriquement refusé.

Et cependant, c'est une situation qu'il va falloir tout de même régler. Si mes renseignements sont exacts, monsieur le rapporteur de la commission des pensions, le nombre de ces fonctionnaires à titulariser n'est pas très élevé. Une décision s'impose, d'autant que la loi le permet et en fait même une obligation.

J'entends bien que c'est dans la limite des crédits, mais il importe de donner à ces chefs de bureau un statut permanent.

Pensez à leur situation, mes chers collègues. J'ajoute même que la titularisation imposera à certains d'entre eux un sacrifice, car leur traitement de fonctionnaire titularisé sera moins élevé que leur rémunération actuelle. Il faudra donc étudier pour eux une compensation, car il serait inadmissible que des chefs de bureau comme vous en avez à l'administration centrale, monsieur le ministre, qui bien que temporaires sont des fonctionnaires de valeur, soient lésés du fait de leur titularisation, ce qui serait le cas s'ils ne bénéficiaient que du taux de base.

M. Jean Le Coutaller. Très bien!

M. André Mutter. Le deuxième point, monsieur le ministre des anciens combattants, qui pour moi et pour nous tous a une importance aussi grande, c'est la présomption d'origine pour les jeunes du contingent atteints d'une affection.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. André Mutter. Il m'apparaît, mes chers collègues, que cette question doit être réglée à l'occasion de ce budget, et je vais vous dire pourquoi.

D'abord le ministère de la défense nationale est d'accord sur ce point depuis longtemps avec le ministère des anciens combattants. On ne peut pas dire maintenant que la reconnaissance de la présomption d'origine entraînera une augmentation de dépenses susceptible de valoir à cette proposition l'application de l'article 48 du règlement.

Maintenant, en effet, d'après la nouvelle organisation militaire, les jeunes du contingent sont appelés à passer trois jours dans un centre d'examen — je n'ose pas employer l'expression « centre de sélection », mais je crois qu'elle est utilisée.

On les appelle, dis-je, pendant trois jours, à Montmédy, par exemple, dans notre région. On les examine physiquement, on les soumet même à des tests.

Je suis heureux, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, de vous voir prendre place au banc du Gouvernement, car je parlais de la présomption d'origine pour les jeunes soldats du contingent. Le ministère des finances peut aujourd'hui être rassuré, ou alors c'est l'administration elle-même qui est en faute

En effet, le ministère de la défense nationale envoie les jeunes dans des centres de sélection où ils passent trois jours. On les examine de nouveau, après le conseil de revision, et ils ne seront incorporés qu'au bout de six mois.

Je poursuis donc mon argumentation à l'intention de M. le ministre des anciens combattants. Puisqu'on a examiné ces jeunes à fond, pourquoi leur refuser le bénéfice de la présomption d'origine ? Si vraiment, après le conseil de revision, après l'examen du centre de sélection, si après trois ou quatre mois de services ils sont reconnus atteints d'une maladie ou d'une infirmité, c'est que l'administration militaire n'aura pas fait son devoir, mais ce n'est pas l'intéressé qui doit être pénalisé, car si l'admministration militaire fait son devoir, si l'intéressé est atteint d'une maladie, d'une infirmité que l'administration estime congénitale ou qui peut s'aggraver, elle devra le réformer; si elle le juge faible de constitution, elle pourra le verser dans le service auxiliaire.

Par conséquent, si l'administration militaire fait son devoir, le bénéfice de la présomption d'origine doit être accordé aux jeunes soldats sans entraîner de dépenses supplémentaires.

Or actuellement, mes chers collègues, c'est à l'intéressé de prouver que son infirmité est survenue pendant son service militaire. Et cependant il est passé devant un conseil de revision, dans un centre de sélection. Comment peut-on alors lui imposer la charge de la preuve ?

L'Assemblée devra être unanime pour demander qu'une décision soit prise sur ce point au cours de ce débat. Cela me paraît une nécessité et j'estime que l'article 48 du règlement ne pourra pas nous être opposé puisque les examens successifs auxquels procède l'administration militaire, si elle fait son devoir, mettent l'Etat à l'abri d'une charge qui ne lui incomberait pas.

M. Fernand Bouxom. Il existe des cas très douloureux et il faut que cette question soit réglée définitivement.

M. André Mutter. Tels sont les trois points essentiels sur lesquels j'ai voulu faire porter mes observations. Je crois être ainsi à côté de M. le ministre des anciens combattants et faire cause commune avec lui. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les quatre postes d'inspecteur général prévus au projet de loi, plusieurs amendements tendent à rétablir le crédit supprimé par la commission. Je me réserve de répondre sur ce point à M. Mutter quand ils viendront en discussion.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt M. Mutter parler de la présomption d'origine. Je rappelle qu'il y a quelques années j'ai déposé à ce sujet une proposition de résolution, que j'ai défendue devant l'Assemblée.

Tous les arguments que vous avez fait valoir, mon cher collègue, qui sont parfaitement valables, je les avais déjà développés à l'époque, lors du vote de la loi sur le recrutement et sur la durée du service militaire, M. Pleven étant ministre de la défense nationale.

Mais je me souviens — j'espère que nous pourrons nous mettre d'accord — que lorsque j'en ai parlé, on m'a répondu que mes observations n'avaient pas leur place dans le débat et qu'il fallait les reporter au moment de la discussion de la loi de finances.

Lors de la discussion de la loi de finances, on m'a demandé d'attendre le vote du budget de la défense nationale. Au moment du vote de ce budget, on m'a de nouveau affirmé que ce n'était pas dans ce texte qu'il fallait introduire cette disposition.

Si l'Assemblée nationale souveraine veut l'introduire dans le projet actuellement soumis à ses délibérations, je suis, en qualité de rapporteur, prêt à la soutenir. En votant ainsi tous ensemble la présomption d'origine, nous sauvegarderons la santé de nos jeunes soldats. (*Applaudissements.*)

M. André Tourné. Je lirai ce soir à l'Assemblée des passages du *Journal officiel* où figurent les promesses de M. Pleven sur ce point.

On en parle depuis six ans!

M. le président. Monsieur Tourné, vous n'avez pas la parole. D'autres orateurs sont inscrits sur le chapitre. Vous êtes inscrits pour défendre un amendement.

M. Marcel Guislain. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner maintenant, mon cher collègue.

D'autres orateurs sont inscrits avant vous sur le chapitre.

M. le président de la commission des pensions. M. Mutter a soulevé la question de la présomption d'origine, et M. Darou a eu raison d'apporter tout de suite des précisions.

M. le président. Je n'ai pas critiqué M. Darou, car la commission peut intervenir à tout moment du débat.

M. le président de la commission des pensions. Comme l'a souligné M. Mutter, il y a un élément nouveau. On soumet les jeunes soldats à des tests. En présence de ces garanties nouvelles, la présomption d'origine doit normalement jouer.

M. Fernand Bouxom. Absolument!

M. Marcel Guislain. Je demande la parole pour apporter certaines précisions.

M. le président. Quatre orateurs sont inscrits avant vous, monsieur Guislain.

Pourquoi voulez-vous bénéficier d'un privilège ?

M. Marcel Guislain. Le parti socialiste est tout à fait d'accord avec les observations que vient de présenter M. Mutter, qui fut ministre des anciens combattants, mais elles appellent une précision supplémentaire.

Si, lorsque le jeune soldat est examiné par une commission médicale lors de son incorporation, l'administration a dégagé sa responsabilité. Mais si le jeune soldat peut être alors considéré comme étant en bonne santé, il peut contracter dans les derniers mois de son service militaire une maladie qui n'a pas été décelée pendant sa présence au corps.

C'est pourquoi la présomption d'origine doit jouer un certain nombre de mois après sa démobilisation, comme après son incorporation.

C'est cette précision que je voulais apporter dans ce débat, afin que personne ne doute de la volonté du législateur.

M. le président. Cette question pourra être évoquée quand j'appellerai les amendements.

La parole est à M. Mouton, sur le chapitre.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, je tiens à évoquer, à l'occasion de la discussion de ce chapitre, la question du remboursement des marks, pour rappeler à l'Assemblée que le Gouvernement ne l'a pas résolue comme le voulait la commission des pensions et comme le veulent les intéressés.

J'avais déposé, au nom de la commission des pensions, un rapport adopté à l'unanimité par elle et qui était opposé au point de vue du Gouvernement. Deux notes du ministère des finances nous ont fait connaître son opposition au rapport n° 8227, qui tendait à fixer à vingt francs le taux de remboursement du mark aux anciens prisonniers de guerre et déportés du Service du travail obligatoire.

Dans ce rapport on lit notamment:

« La loi du 24 mars 1951 a prévu que les marks provenant de la rémunération du travail accompli en Allemagne par les prisonniers et déportés seront remboursés. »

A de multiples reprises le remboursement des marks a été réclamé par les parlementaires. Au début de cette législature, c'était M. Tourné qui déposait une proposition de loi tendant à prendre en considération les propositions faites par la Fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre. Puis, avec M. Georges Cogniot, je déposais une autre proposition de loi, qui a fait l'objet du rapport n° 8227, tendant à fixer à 20 francs le taux de remboursement du mark de camp aux anciens prisonniers de guerre, déportés et victimes du Service du travail obligatoire.

On comprend que les anciens prisonniers et déportés soient indignés de voir le taux de remboursement du mark fixé à 6 francs par l'arrêté ministériel publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954. En effet, le mark valait 20 francs en 1945. Il vaut actuellement 84 francs. Le gouvernement de Bonn a proposé le remboursement au taux de 6 francs. Quant au gouvernement français, il a répondu au désir du gouvernement de Bonn. Le gouvernement Adenauer a accordé aux prisonniers de guerre allemands un pécule de trente marks par mois, soit six fois ce que la loi française accorde aux prisonniers de guerre français, dont, en outre, les deux tiers du pécule seront versés sous forme de titres sans intérêt.

Certains rapatriés allemands, qu'on appelle des rapatriés tardifs — ce sont en général des criminels de guerre — reçoivent du gouvernement de M. Adenauer jusqu'à 400.000 marks.

Est-il admissible que des prisonniers et des déportés français soient moins bien traités que les prisonniers allemands ?

A l'occasion de ce chapitre, nous appelons les anciens combattants, prisonniers et déportés à continuer la lutte avec fermeté jusqu'à ce que satisfaction soit donnée à leurs revendications, dont nul ne conteste la légitimité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Mesdames, messieurs, c'est une tradition que chaque année, depuis la libération, nous devons nous ériger en combattants pour obtenir du Gouvernement des améliorations pour le budget des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Jusqu'ici, nous demandions plus particulièrement des dispositions nouvelles. Lors de la présentation du budget par le précédent gouvernement, celui-ci ne prenait pas de nouvelles mesures mais ne respectait pas les textes votés, plus spécialement les dispositions de la loi du 31 décembre 1953.

Combien il était déjà pénible de se faire chaque année quémandeur, pour obtenir parfois d'assez maigres résultats! Plus grave est le fait, pour l'Etat, de ne pas tenir ses engagements. Nous avons assisté à une avalanche de textes publicitaires, de décrets ronflants.

Ce qui intéresse les bénéficiaires, c'est le domaine du concret. Pour l'application effective on a été plus discret. Aucune instruction pratique n'a été donnée en 1954, première année d'exécution du plan quadriennal, et cependant les crédits étaient votés. Le chiffre cité dans le rapport de M. Darou est éloquent: sur un crédit de plus de 5 milliards, 200.000 francs à peine étaient versés au 31 décembre. Cela se passe de commentaire.

Essayez d'imaginer l'état d'esprit des victimes de la guerre, des veuves, de celles qui, remariées, sont redevenues veuves, des ascendants et des orphelins, pour ne citer que les cas les plus urgents, qui lisaient les journaux annonçant des augmentations qu'ils ne percevaient pas et qui, en outre, constataient que le budget de 1955 était insuffisant et ne tenait même pas compte du plan quadriennal.

Fort heureusement, la commission des pensions et l'Assemblée nationale ont refusé de discuter ce budget injuste.

Aujourd'hui, une page a été tournée. Il faut savoir gré au ministre des finances d'avoir été plus compréhensif que son prédécesseur et d'avoir, avec le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, déposé une lettre rectificative qui, sans être parfaite, représente une sensible amélioration.

Nous souhaitons simplement que le Gouvernement respecte les textes votés. Il faut parler net. En 1955, le plan de quatre ans doit être mis en œuvre correctement. Au 31 décembre, il faut que les victimes de la guerre aient bien reçu la moitié du montant prévu et que les catégories défavorisées, les veuves âgées, les orphelins, les ascendants aient intégralement touché leur dû, si possible dans le cadre des crédits.

Il ne saurait être question de faire des calculs mathématiques savants. Nous ne pouvons plus nous contenter de vagues promesses qui, par des astuces de procédure, reportent les échéances, laissant la note impayée ou tirant un chèque sur l'avenir.

Les errements de l'exercice écoulé ne doivent pas se reproduire. Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour qu'il n'y ait plus de retard en 1955 et nous vous demandons que les crédits non encore utilisés soient rapidement distribués sous la forme soit d'acomptes, soit d'avances consenties à titre provisoire.

Nous demandons en premier lieu le rétablissement sans formalité ni délai de l'allocation spéciale si injustement supprimée, sans que les veuves attendent encore de longs mois.

Notre préoccupation va vers le respect du rapport constant, institué par l'article 2 de la loi du 27 février 1948 et repris dans celle du 31 décembre 1953. De même, l'article 32 du statut de la fonction publique prévoit que le traitement d'un fonctionnaire débutant doit être égal à 120 p. 100 du minimum vital.

La pension d'un mutilé égale à 100 p. 100 est rattachée à la fonction d'un huissier de ministère, à l'indice 170.

Si l'on jette un coup d'œil sur les dispositions entrées en vigueur depuis le 1er janvier, les chiffres démontrent clairement que le rapport constant n'est pas respecté.

Le traitement brut de l'huissier à l'indice 170 est de 281.000 francs. Mais s'y ajoutent: une indemnité de résidence de 84.324 francs; un complément de traitement de 9.000 francs; une indemnité forfaitaire de 28.000 francs au total. Le total de 402.324 francs représente, par rapport à 1937, un coefficient d'augmentation de 27,93 p. 100, tandis que l'invalide à 100 pour 100, qui ne touche que 281.000 francs, ne bénéficie que d'une augmentation de 23,10 p. 100.

Le budget qui a été voté hier a modifié ces chiffres. Nous voulons espérer, monsieur le ministre, que vous en tiendrez compte lors de l'élaboration des projets que le Gouvernement s'est engagé à déposer en cours d'année, et que vous ferez en sorte que soit bien respecté le rapport constant. Il est urgent de rétablir l'équité, voire la simple justice, spécialement lorsqu'il s'agit d'invalides.

J'attire encore votre attention, monsieur le ministre, sur les conseils de réforme. Ceux-ci ne tiennent pas toujours compte des réalités.

Nos mutilés seraient complètement rassurés, tant en ce qui concerne la valeur que la rapidité de l'examen des dossiers, si vous pouviez adjoindre à ces commissions un membre représentatif d'organisations d'anciens combattants qui serait également médecin. Je suis certain que vous éviteriez ainsi beaucoup de réclamations et de contestations.

Nous déplorons toujours la lenteur avec laquelle se font les attributions des pensions, leur notification, même lorsqu'il s'agit d'aggravations.

Il faut simplifier la procédure. Il est inadmissible qu'un ayant droit attende parfois des années la liquidation de sa pension.

Il y aurait également beaucoup à dire sur les emplois réservés. On a bien l'impression que les listes établies et publiées au *Journal officiel* restent sans effet.

Les administrations elles-mêmes ne donnent pas l'exemple. Il serait bon que M. le ministre de la fonction publique n'autorise aucun embauchage sans être certain que la législation sur les emplois réservés a bien été respectée. Il devrait en être de même pour les établissements nationalisés.

D'autre part, au moment où se manifestent de nombreuses demandes de cartes de combattant, il y a sans doute lieu de revoir celles restées en suspens après la guerre 1914-1918 et de réparer certaines omissions ou injustices, en particulier pour les soldats ayant combattu, mais n'ayant pas été affectés à des unités combattantes.

Je voudrais également attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la revalorisation des petites pensions d'invalidité, celles allant de 10 p. 100 à 25 p. 100. Il me semble normal que ces mutilés, qui ne bénéficient pas du plan quadriennal, voient le taux de leur pension relevé.

Enfin, parlant des victimes de la guerre, nous aimerions que le Gouvernement prenne en considération l'augmentation de la retraite du combattant.

Je sais qu'un effort a déjà été fait, mais il faut, à mon sens, que ce droit à réparation soit assimilé à une pension « accrochée » au rapport constant. Ceux qui sont restés plusieurs années dans les tranchées, dans la boue et qui sont maintenant âgés, doivent pouvoir constater qu'on ne les oublie pas.

Je vous demande de faire également un effort dans ce domaine avant qu'il ne soit trop tard et de ne pas attendre 1957. La retraite du combattant ne doit pas rester en plan, mais au contraire devenir une réalité. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Je me suis fait inscrire sur ce chapitre pour évoquer très rapidement deux questions intéressant particulièrement les anciens combattants algériens.

Ces questions ont été déjà mises en évidence les années précédentes par des députés d'Algérie et par moi-même mais, comme elles n'ont pas encore reçu la solution désirable, il faut y revenir.

La première de ces questions concerne l'appareillage des grands mutilés en Algérie.

Plusieurs députés ont eu l'occasion de se rendre en Algérie et ils ont pu constater le nombre très élevé de grands mutilés vivant dans ce pays, notamment dans le Sud, Bou Saada, Djelfa et Laghouat.

L'année dernière, j'avais attiré l'attention de l'Assemblée sur les nombreux mutilés algériens ayant besoin d'être munis d'appareils de prothèse et qui n'en possèdent pas, et j'avais souligné que parmi les mutilés qui en étaient pourvus, nombreux étaient ceux dont l'appareil avait besoin d'être réparé.

En conséquence j'avais proposé, d'une part de créer un nombre suffisant de centres d'appareillage en Algérie et, d'autre part, de faire circuler sur ce vaste territoire des camions-ateliers spécialement équipés pour procéder aux réparations des appareils.

Le ministre avait pris des engagements. Je constate avec plaisir qu'ils ont été tenus. Un centre d'appareillage a été créé à Alger et trois ateliers mobiles comprenant chacun deux camions parcourent l'Algérie.

Cependant, en raison du grand nombre de mutilés en Algérie et de l'immense superficie de ce pays, il est indispensable d'augmenter le nombre des centres d'appareillage ainsi que celui des ateliers mobiles.

Reste cette importante question des emplois réservés, qui donne lieu, en Algérie, à un véritable drame.

En effet, des hommes qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes sur les champs de bataille attendent depuis des années un emploi qui leur a été promis et ils ne voient rien venir. Aussi leur amertume ne cesse de grandir, d'autant plus que le chômage considérable qui existe en Algérie les plonge dans une détresse tragique.

Monsieur le ministre, j'insiste fortement pour qu'un effort sérieux soit fait en faveur de cette catégorie très intéressante de victimes de guerre et qu'on ne se contente plus de leur faire des promesses qui, par la suite, ne sont jamais concrétisées.

A ce sujet, je veux rappeler que le Parlement a voté la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. L'article 1er de cette loi dispose:

« Les mutilés des armées de terre et de mer titulaires d'une pension définitive ou temporaire en vertu de la loi du 31 mars 1919 bénéficieront à partir de la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 19 des dispositions de la présente loi. »

Or, depuis trente ans que cette loi a été votée, aucun règlement d'administration publique n'a été pris en vertu de l'article susvisé. De ce fait la loi du 26 avril 1924 est pratiquement inapplicable.

Que le Gouvernement procède à la publication de ce règlement d'administration publique. Ainsi la situation des mutilés pourra quelque peu être améliorée.

Enfin, j'évoquerai une dernière question. En Algérie, les déportés politiques et les internés politiques attendent déjà depuis de nombreuses années que la question de leur carte soit réglée. Aucune carte n'a été délivrée là-bas.

Monsieur le ministre des anciens combattants, j'insiste pour que vous rassuriez nos camarades et pour qu'une solution définitive soit trouvée.

Telles sont les questions que je voulais évoquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Je poserai quelques questions à M. le ministre.

Je lui demande d'abord quand paraîtra le décret d'application de la loi n° 54-751 du 19 juillet 1954, étendant aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force et déserteurs le bénéfice de la loi du 6 août 1954.

En réponse à une question écrite, il me fut indiqué, le 30 décembre 1954, que l'affaire était à l'étude et que le décret serait bientôt publié. Or, nous sommes le 9 mars 1955, six mois se sont écoulés depuis l'adoption de ce statut, et le décret d'application n'est encore pas paru.

Ma deuxième question intéresse le statut du proscrit. Par un décret du 31 décembre 1954, le statut du proscrit fut promulgué. Or, il ne donne nullement satisfaction aux intéressés, qui furent transférés de force par les occupants allemands.

En premier lieu, on ne leur octroie que 15.000 francs d'indemnisation, alors qu'on accorde 60.000 francs aux déportés politiques. En second lieu, on ne leur alloue pas de pécule. Enfin, ils ne bénéficient pas du régime des pensions des déportés politiques.

De plus, je vous demande, monsieur le ministre, comment vous allez payer les intéressés: en espèces et en une fois, ou en titres, en deux tranches ?

Les intéressés sont vraiment mécontents. Des conseils municipaux de notre région menacent de démissionner et protestent énergiquement parce que des collaborateurs touchent deux ou trois millions de francs d'indemnisation alors que ceux qui ont été transférés attendent encore qu'on règle leur sort. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Raymond Triboulet, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Mes chers collègues, ce n'est pas, évidemment, une discussion générale qui vient de s'instituer, puisqu'il n'y a pas, en principe, de discussion générale. Mais je dois dire que la plupart de nos collègues ont abordé tant de sujets que si je voulais répondre à toutes leurs questions je serais obligé de faire un véritable discours.

Je n'entends pas le faire. Cependant, je répondrai à la fois à certaines observations de M. Devemy, rapporteur de la commission des pensions, et aux principales questions qui viennent

d'être évoquées. Bien entendu, à l'occasion de l'examen des chapitres, nous examinerons plus amplement la plupart de ces problèmes.

Je tiens d'abord à remercier M. Devemy qui, au nom de la commission des pensions, a rendu hommage au dévouement des fonctionnaires d'un ministère que je ne connais pas encore assez. Mais, pour leur avoir demandé un très gros travail depuis huit jours, je m'associe dès maintenant à cet hommage très justifié, car je suis aujourd'hui le troisième de ces chefs successifs et épisodiques dont M. Devemy parlait tout à l'heure.

Je n'ose pas dire, bien entendu, que je souhaite maintenant que la succession des titulaires du poste soit moins rapide, car ce souhait que je puis faire en principe aurait un certain caractère égoïste que je ne veux pas donner à mon intervention.

Je réponds à M. Hénault, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, que les majorations accordées aux anciens combattants ne sont pas exactement de mon ressort. Mais je ferai étudier le problème et j'interviendrai auprès du ministère des travaux publics.

M. Tourné a parlé de la forclusion des certificats F. F. I. et F. F. C. Il sait, puisque nous avons été longtemps collègues à la commission de la défense nationale et qu'il a bien des fois soulevé ce problème intéressant, que la question relève du ministère de la défense nationale, à qui je signalerai son intervention.

M. Rosenblatt vient de parler de cette loi du 19 juillet 1954 que l'on a baptisée très honorablement du nom d'un de nos collègues ici présent, la loi Mondon.

Le projet de règlement d'administration publique vient de recevoir l'accord des ministères des finances et de la défense nationale. Je suis heureux de l'annoncer à M. Rosenblatt. Il a été soumis au conseil d'Etat le 24 janvier dernier.

Je passe enfin aux moyens des services et spécialement au corps de contrôle.

Deux de nos collègues, MM. Mutter et Devemy, ont soulevé ce problème. Je ne peux pas mieux dire, pour montrer mon plein accord avec eux, que j'avais demandé qu'on reprenne le texte du Gouvernement sur ce point. Comme j'ai appris qu'un amendement avait été déposé par M. Devemy, au nom de la commission des pensions, par déférence pour mes collègues de la commission je n'ai pas usé de cette procédure. C'est dire à l'avance que j'accepte cet amendement et même que j'en souhaite l'adoption.

Comme l'a très bien dit M. Mutter, ce corps de contrôle est nécessaire dans un ministère qui doit connaître une multitude de cas individuels, spécialement pour surveiller les territoires d'outre-mer, pour assurer la bonne exécution des mesures administratives dans toute l'Union française, particulièrement en Afrique du Nord, dont M. Fayet vient de parler.

J'ai noté toutes les remarques faites par M. Fayet. Il a signalé un certain nombre de retards. Je m'évertuerai à les réduire. M'excusant de ne pouvoir dès maintenant lui donner une assurance formelle, je l'assure que je m'occuperai du problème.

J'en arrive à la question, soulevée par M. Devemy, de la suppression d'un certain nombre de postes.

Hélas! cette suppression est la conséquence de nécessités financières auxquelles tous les ministères ont été soumis en ce qui concerne les postes vacants.

Sur ce point, le rapport de M. Darou me paraît un peu pessimiste. Il est certain que la réforme administrative qui a été faite par regroupement des services sur le plan interdépartemental ne peut pas encore avoir porté tous ses fruits. Il semble cependant que, sur bien des points, les retards commencent à diminuer.

On nous cite en exemple le bureau interdépartemental de Lyon, qui a pu, sur 5.000 dossiers de pensions d'invalidité reçus des commissions de réforme, en liquider 4.600.

C'est certainement l'exemple le plus optimiste qui m'ait été donné. Je souhaite que cet exemple se répète.

Quant au contentieux, vous savez qu'une commission avait été réunie par mes prédécesseurs. Elle m'a soumis ses conclusions. Nous essaierons d'alléger les procédures.

Là aussi, le personnel n'est pas aussi déficient en nombre que le signale M. Darou. En effet, il a indiqué que le contentieux occupait 280 agents en 1939 et seulement 89 en 1954. Les chiffres que je me suis fait fournir aussitôt sont respectivement de 200 environ et de 173, dont 13 agents de service.

Mais il serait important que, sur ce point, nous ayons un personnel de plus grande qualité. Le concours des secrétaires d'administration nous fournit des candidats. Malheureusement, très peu nombreux sont les secrétaires d'administration qui sont affectés au ministère des anciens combattants, et je le regrette.

Un dernier point concernant le personnel: M. Darou a très justement fait valoir que pour tout service ayant un caractère temporaire, il ne convenait pas d'avoir un personnel permanent et que, par suite, le procédé des vacateurs était excellent.

Comme mes prédécesseurs, j'insisterai auprès de mon collègue des finances — qui, fort occupé, fait des apparitions très brèves en séance, mais n'esquive en aucune manière le débat — pour obtenir un certain nombre de vacateurs supplémentaires, surtout, vous le savez, dans les régions de Paris et de Lille, qui ont du retard dans l'examen des dossiers.

Je ne veux pas insister sur l'article additionnel déposé par M. Devemy, dont le texte figure à la fin du rapport de M. Darou, et qui concerne la titularisation de ce tiers du personnel qui est encore temporaire. Nous discuterons de ce problème, si vous voulez bien, au moment où cet article additionnel viendra en discussion.

Pour conclure cette brève intervention, je remercie ceux de nos collègues qui ont remarqué qu' « on revenait de loin » — c'est l'expression même, que j'ai notée, de M. le rapporteur pour avis de la commission des pensions. Et notre collègue M. Tourné a reconnu qu'en effet des efforts substantiels avaient été faits.

Oui, grâce aux efforts du ministère des finances et à vos efforts à tous, nous sommes arrivés à une solution plus satisfaisante. Je sais que M. Devemy a déclaré que, pour la dernière tranche 1955 du plan quadriennal, il n'y avait pas eu de cadeau et qu'on n'avait fait qu'appliquer la loi.

Cependant, si j'en crois ce qu'écrit M. Darou, aux pages 36 et 37 de son rapport, plusieurs solutions légales étaient possibles, et je rends hommage à M. le ministre des finances et à son adjoint M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, ici présent, qui, à notre demande et à la vôtre, ont bien voulu adopter la quatrième solution figurant dans les tableaux de M. Darou et qu'il qualifiait de solution idéale.

J'arrive au rapport constant. Je pense que c'est lorsque l'Assemblée examinera le chapitre 46-30 qui concerne l'application du rapport constant et la deuxième tranche du plan quadriennal que nous devrons reparler du problème et obtenir du ministère des finances, qui l'a promis, cette déclaration formelle que, pour ma part — M. Mutter le sait bien — je suis prêt à faire devant l'Assemblée, à savoir l'application loyale dans son esprit et dans sa lettre de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953.

Cela dit, il est certain que cette affirmation aura plus de valeur dans la bouche de M. le ministre des finances.

D'aucuns me demandent d'aller plus loin. Je le désire, mais enfin Paris ne s'est pas bâti en un jour et comme l'a fort bien indiqué M. le président de la commission des pensions, ce sera l'œuvre de demain.

Je retiens tout spécialement, dans cette œuvre de demain, ce qui a été dit de la présomption d'origine. Ce n'est un secret pour personne que le département que j'ai l'honneur de diriger est partisan de la mesure proposée et je crois que les craintes manifestées à cet égard concernant d'éventuels abus ne sont pas fondées, car le contrôle est sévère et la procédure est bien au point.

Dès mon arrivée au ministère, je suis intervenu, par écrit et oralement, auprès du département des finances en vue d'obtenir satisfaction. Nous essaierons, si vous le voulez bien, de continuer de concert nos démarches durant cette discussion. Je dis « nous » pour marquer l'esprit dans lequel je désire administrer ce budget.

Je pense qu'une liaison étroite entre les associations d'anciens combattants, les commissions et le Parlement est indispensable. Je reçois le plus fréquemment possible les représentants des associations et je leur ai accordé hier matin encore des audiences afin qu'ils expriment vraiment leur sentiment.

Vous me connaissez, mes chers collègues. Depuis plusieurs années, j'ai participé à l'élaboration de rapports au sein de vos commissions. J'attache à ce travail parlementaire un grand prix

et, en étroite liaison avec les commissions intéressées, je crois que nous pourrons faire le meilleur travail possible. (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous abordons la discussions des amendements.

M. Devemy, au nom de la commission des pensions, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 24 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai défendu cet amendement par anticipation et je m'en excuse.

Je demande le rétablissement du crédit de 4.992.000 francs concernant les inspecteurs du ministère des anciens combattants, que la commission des finances a supprimé.

Je ne crois pas commettre d'indiscrétion en révélant que M. le rapporteur est favorable à notre demande. D'autre part, M. le ministre des anciens combattants a déclaré qu'il se réjouirait du rétablissement de ce crédit.

Notre commission est unanime. M. Mutter nous ayant précisé qu'il ne s'agissait pas d'un crédit nouveau mais d'économies qu'il avait réalisées lors de son passage rue de Bellechasse, je pense que tous nos collègues seront d'accord pour voter le rétablissement du crédit.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. L'amendement de M. Devemy a pour objet apparent une réduction indicative de 1.000 francs, mais notre collègue demande le rétablissement d'un crédit supprimé par la commission. Si M. le ministre des anciens combattants accepte ce rétablissement, il paraît inutile de mettre aux voix l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. Mutter l'a indiqué, la création de quatre postes d'inspecteurs est gagée par des suppressions d'emplois, dont le montant dépasse de deux millions de francs le crédit nouveau.

M. André Pradeau. J'ai déposé un amendement ayant le même objet que celui de M. Devemy.

M. le président. M. Pradeau a déposé un amendement n° 97 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Pradeau.

M. André Pradeau. J'ai déposé cet amendement pour demander le rétablissement du crédit de 4.992.000 francs supprimé par la commission des finances et destiné à la création de deux postes d'inspecteurs généraux et de deux postes d'inspecteurs généraux adjoints.

Je demande que mon amendement soit mis aux voix avec celui de M. Devemy.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux d'abord répondre à l'observation de M. Mutter concernant la suppression par la commission des finances du crédit de 4.992.000 francs.

Le rapporteur spécial du budget des anciens combattants n'a pas fait de proposition de cette nature: il s'est borné à traduire l'avis de la commission des finances qui, dans sa majorité, a demandé la suppression de quatre emplois d'inspecteurs généraux

Elle estime, d'abord, que cette mesure est inopportune, ensuite qu'elle est gagée par la suppression d'emplois subalternes. Certains ont observé que ce corps d'inspection générale ne devait pas être étendu à tous les ministères, plus spécialement au ministère des anciens combattants.

Je reconnais volontiers que cette création, qui va nécessiter un crédit de 4.992.000 francs, est largement gagée par une suppression de crédits atteignant 7.378.000 francs. Si l'Assemblée est d'accord avec M. le ministre des anciens combattants, le rapporteur ne pourra que s'incliner devant cette volonté, surtout s'il est démontré que la création de quatre postes d'inspecteurs généraux est indispensable à l'intérêt des ressortissants du ministère.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Pour respecter la procédure, je vais demander à l'Assemblée de repousser les amendements de M. Devemy et de M. Pradeau qui tendent à une réduction indicative de 1.000 francs.

La commission des pensions dépose un amendement tendant à rétablir, pour le chapitre 31-01, le crédit de 682 millions 932.000 francs.

M. Roger Devemy, *rapporteur pour avis.* Je retire mon amendement.

M. André Pradeau. Je retire aussi mon amendement.

M. le président. Les amendements de M. Devemy et de M. Pradeau sont retirés.

M. Badie, au nom de la commission des pensions saisie pour avis, propose de rétablir, pour le chapitre 31-01, le crédit de 682.932.000 francs prévu par le Gouvernement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Badie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Guérin a déposé un amendement n° 38 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à Mme Guérin.

Mme Rose Guérin. Mon amendement me permet de demander au Gouvernement de prendre les mesures susceptibles d'apporter une amélioration réelle dans la distribution des cartes de déportés et internés résistants.

Le congrès sur la pathologie des déportés qui s'est tenu les 4 et 5 octobre derniers à la faculté de médecine à Paris a fait officiellement reconnaître une vérité que nous répétons ici depuis des années: les quelques milliers de déportés encore vivants sont tous plus ou moins gravement malades des suites des sévices subis dans les camps et les prisons nazis.

Le tableau accusateur et douloureux de ces séquelles de la déportation qui, chaque mois, creusent de nouveaux vides dans les rangs des survivants, fait encore plus sévèrement ressortir la grave responsabilité que prennent les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre en n'améliorant pas le rythme de l'attribution des titres officiels à ces déportés, titres nécessaires pour que les intéressés jouissent de leurs droits.

Nous ne répéterons pas, faute de temps, les critiques que nous formulons chaque année et nous nous bornerons à formuler trois propositions précises.

Nous demandons, en premier lieu, que le règlement des dossiers soit accéléré de façon telle qu'ils soient liquidés dans les mois à venir et non pas dans quelques années.

Certains dossiers traînent déjà depuis longtemps. J'ai eu l'occasion d'adresser au ministre des anciens combattants une liste de 114 demandes de cartes de déporté et interné résistant et politique, déposées entre le mois de septembre 1950 et le mois de décembre 1952 dans le département du Rhône et qui n'ont pas encore abouti. J'ai eu aussi l'occasion de signaler au ministre plus de cent cas de déportés malades, de mères ou de veuves de fusillés pour lesquels l'attente de la carte entraîne de graves difficultés.

Voici, d'ailleurs, un extrait de la réponse que j'ai reçue du ministre précédent au sujet d'une mère de deux fusillés, déjà âgée et qui attend l'attribution de la carte pour bénéficier de ses droits:

« Comme suite à ma précédente correspondance, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dossiers concernant MM. Paul et Valentin Poher n'ont pu encore être soumis à la

commission nationale des déportés et internés résistants en raison de l'ordre du jour particulièrement chargé des séances ».

Cette situation n'est pas isolée.

Or, l'une des raisons essentielles de retards si préjudiciables, outre l'insuffisance de personnel, réside dans le fait que les dossiers sont à peu près tous soumis à la commission nationale, procédure que la loi n'admet que pour quelques cas.

A la suite des travaux d'une commission d'enquête, notre commission des pensions demandait justement, en 1952, que la commission nationale ne se saisisse pas des dossiers pour lesquels une décision favorable avait été prise à l'unanimité par les commissions départementales. Nous voudrions que cette procédure fût appliquée avec rigueur, comme elle l'est maintenant pour l'examen de la situation des déportés politiques.

Je demande, en second lieu, que soient appliquées les recommandations contenues dans la motion de la commission des pensions dont je viens de parler, notamment le paragraphe 3°, par lequel elle estimait nécessaire que les certificats des organisations reconnues de résistance ne soient pas systématiquement contestés par des références aux jugements de Vichy, tandis que c'est le contraire qui se produit actuellement, lors de l'examen des dossiers.

Plusieurs milliers de déportés ou internés et de familles de disparus n'ont pu bénéficier du statut résistant parce que la demande de la commission des pensions n'a pas été appliquée. Certains rejets massifs montrent d'ailleurs que le caractère même de la résistance populaire est contesté.

Je n'en veux pour preuve que le cas — que nous citons depuis plusieurs années — des déportés de Grenoble. Plusieurs centaines de personnes furent déportées à la suite d'une manifestation patriotique dans cette ville, le 11 novembre 1943. Or, elles se voient refuser la carte de déporté résistant, bien que la ville de Grenoble ait reçu la Croix de la Libération pour cet acte de résistance.

Enfin, je demande à M. le ministre de reprendre l'examen de quelque 13.000 dossiers qui ont été rejetés.

Ces derniers mois, plusieurs arrêts du conseil d'Etat ont donné raison à des déportés qui avaient attaqué des décisions de rejet du ministre.

Or, des milliers d'autres décisions de même nature présentent les mêmes caractéristiques que celles sur lesquelles le conseil d'Etat a statué.

Il ne serait pas équitable de demander à tous les intéressés de se pourvoir devant le conseil d'Etat. Cette juridiction serait embouteillée et le déroulement de la procédure pourrait exiger plusieurs années. Il serait sage, à notre avis, que M. le ministre s'appuyant sur les décisions rendues par le conseil d'Etat, reprît tous les cas similaires et attribuât la carte.

Au demeurant, cette mesure est réclamée par de nombreux parlementaires.

M. Marcel Guislain. Sur ce point bien précis.

Mme Rose Guérin. Elle peut parfaitement être prise. C'est pourquoi je demande à M. le ministre d'examiner la question et de prendre des décisions en conséquence.

Telles sont les questions que je voulais poser. Mon amendement, dont l'objet est précis, peut, je pense, être adopté par l'Assemblée unanime puisqu'il se réfère notamment à une motion votée en 1952 par la commission des pensions.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne m'oppose pas à l'amendement de Mme Guérin, dans la mesure où notre collègue nous demande de faire tous nos efforts pour accélérer la délivrance des cartes.

Sur 61.642 demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant parvenues au 28 février à l'administration, on compte 35.000 décisions favorables — ce qui représente une proportion honorable — et 13.700 décisions de rejet. Il reste donc seulement 12.786 demandes en instance.

C'est encore trop, certes, mais je dois dire que les mesures prises par mes prédécesseurs paraissent avoir produit leur effet puisque le 26 septembre 1954 il a été décidé de dédoubler la commission nationale en sous-commissions de travail, sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouvelles nominations, par ailleurs assez délicates. Le rythme de l'examen par séance hebdomadaire, passé de 30 à 62 dossiers en septembre 1954, atteint maintenant 200 dossiers.

Par contre, je ne puis accepter l'idée qui consisterait à reprendre indistinctement les 13.600 dossiers rejetés. Agir ainsi équivaudrait à embouteiller les travaux et à retarder l'examen des 12.700 dossiers encore en instance. Toutefois, si des cas particuliers m'étaient signalés, je demanderai aux services de les étudier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rose Guérin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Draveny a déposé un amendement n° 52 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Draveny.

M. Lucien Draveny. Monsieur le ministre, il est regrettable que, dans vos services, il soit envisagé, dans le courant de l'année 1955, des suppressions d'emploi de 44 postes d'aide-commis et 131 postes d'employé de bureau.

Le maintien de ces emplois se justifie en raison de l'importance des tâches à accomplir, notamment dans le domaine des pensions d'invalidité, et de la reconduction des postes de vacateurs destinés à pallier l'insuffisance des effectifs du personnel. D'autre part, si cette proposition de suppression de poste était maintenue, elle diminuerait considérablement la possibilité d'embaucher des bénéficiaires de la législation des emplois réservés.

Enfin, il m'est signalé que les agents temporaires de l'administration centrale et de l'office national dont la titularisation a été consacrée par l'article 7 de la loi de finances du 3 février 1953, attendent impatiemment l'application de ce texte.

Le projet de décret portant règlement d'administration publique, qui a recueilli l'accord des organisations syndicales, a été soumis depuis plusieurs mois à la direction de la fonction publique et à la direction du budget. Il ne semble pas qu'une entente entre les services intéressés ait été réalisée.

D'autre part, l'application de différents textes aboutit à des anomalies regrettables dans la situation de certains agents. Il est inconcevable, par exemple, que des employés de même ancienneté de service mais ayant passé des examens professionnels à des dates différentes puissent avoir des situations différentes. L'injustice est d'autant plus flagrante que ce sont les agents ayant prouvé les premiers leurs capacités professionnelles qui sont lésés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande à M. Draveny de bien vouloir retirer son amendement.

Comme je l'ai déjà indiqué, nous discuterons de la titularisation lorsque l'article additionnel annoncé par M. Devemy viendra en discussion.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Draveny ?

M. Lucien Draveny. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 de M. Draveny.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Deliaune a présenté un amendement n° 80 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Deliaune.

M. Gérard Deliaune. Par mon amendement, je demande aux pouvoirs publics : 1° de régler la situation des anciens combattants tunisiens dont 16.882 sont actuellement en chômage ; 2° d'approuver le plan de recasement professionnel pré-

senté par l'association des anciens combattants tunisiens; 3° de maintenir en Tunisie la législation actuelle qui groupe au sein de l'office tunisien des combattants et en une association unique tous les anciens combattants de Tunisie, quelle que soit leur origine.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ai reçu, lorsque j'étais président de groupe, la visite d'une délégation d'anciens combattants tunisiens qui m'avait exposé le problème que vient d'évoquer M. Deliaune. Depuis que je suis ministre, j'ai reçu M. le résident général de Tunisie qui m'en a à son tour entretenu.

J'ai immédiatement chargé mon cabinet et les services intéressés de s'occuper de ce problème qui est vraiment essentiel actuellement puisqu'il présente un aspect politique et répond en même temps à un souci de justice à l'égard des anciens combattants tunisiens.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. J'interviens en mon nom personnel pour m'associer à l'amendement de M. Deliaune.

Nous nous trouvons effectivement en présence d'un problème extrêmement grave. Je demande simplement à M. le ministre des anciens combattants d'en accélérer l'étude et, en ce qui me concerne, je souhaiterais que le Gouvernement se rangeât à une solution correspondant aux conclusions de M. Deliaune.

Il serait inadmissible qu'une atteinte soit portée aux droits acquis des anciens combattants tunisiens. La situation actuelle est très grave, nombreux sont les anciens combattants tunisiens en chômage. Il y a là un problème sur lequel le Gouvernement aurait dû se pencher depuis longtemps.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. La situation des anciens combattants tunisiens pose une autre question très délicate. Il doit être bien entendu que tous les fonds envoyés par le Gouvernement français passeront par l'office tunisien des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le président de la commission des pensions. Bien entendu.

M. André Mutter. Oh! nous verrons les conventions!

Je crois savoir qu'un projet de convention prévoit que le secrétaire général de l'office tunisien des anciens combattants sera nommé en toute indépendance par décret beylical. Si vraiment il en est ainsi, quelle sera la position du Gouvernement français ? Je pense, monsieur le ministre, que vous aurez là à vous défendre, car pour nous l'affaire est capitale.

Le secrétaire général est chargé de distribuer les fonds aux anciens combattants. Or malheureusement parmi ces derniers il y a aussi des fellagha.

Vous voyez, mes chers collègues, l'importance politique de cette affaire.

M. le président de la commission des pensions. Nous serons très vigilants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Deliaune.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Cherrier a déposé un amendement n° 86 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Monsieur le ministre, à ce chapitre est prévue la suppression des crédits afférents aux indemnités versées aux membres de la commission supérieure de revision des pensions.

Je demande à l'Assemblée d'exprimer à nouveau sa volonté de faire respecter l'intangibilité du principe d'ordre public de la chose jugée en matière de revision des pensions dites abusives.

Ce n'est pas la première fois que cette affaire est évoquée devant l'Assemblée. Le 4 décembre 1952, la commission des pensions unanime adoptait le rapport que je présentais en son nom sur une proposition de loi tendant à écarter des opérations de revision des pensions dites abusives celles qui furent attribuées par décision de justice et à rétablir les pensions supprimées en vertu d'un texte de Vichy du 29 décembre 1942.

Par deux fois, la proposition de loi fut inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, mais le Gouvernement en demanda chaque fois le retrait.

Cette proposition de loi tend tout simplement à réparer de graves injustices subies par un nombre de pensionnés de guerre d'ailleurs peu élevé.

Tel est le sens de l'amendement que nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Une proposition de loi en ce sens a été déposée. L'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Michel Mercier a déposé un amendement n° 87 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Mercier.

M. Michel Mercier. Monsieur le ministre, mon amendement a pour but d'attirer votre attention sur la situation assez extraordinaire du personnel de votre administration.

Afin que le pécule des prisonniers de guerre soit liquidé rapidement, 250 vacateurs ont été spécialement installés dans ce but en vertu de la loi du 31 décembre 1953 et payés sur les crédits du chapitre 46-33 relatif au pécule.

Suivant les informations que nous avait données le ministre de l'époque, M. Mutter, cette liquidation devait être terminée au plus tard le 31 décembre 1955 pour l'ensemble du territoire.

Or, des renseignements qui nous parviennent et que j'espère inexacts, il paraît à peu près certain qu'elle ne pourra pas intervenir avant la fin de l'année 1956. On se demande pourquoi.

Voici une explication que je voudrais vous soumettre. Il paraît que ces vacateurs, payés, je le répète, sur les crédits du pécule, sont en partie affectés à d'autres tâches. Si vous le voulez bien, je vais vous donner quelques précisions que les services de votre administration, je l'espère, vont déclarer tout à l'heure erronées.

En voici une: la direction interdépartementale de la Seine qui comprend les départements de Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir dispose, théoriquement, de 54 vacateurs. Mais 36 d'entre eux sont détachés à l'administration centrale, si bien qu'en réalité 18 seulement sont employés effectivement au règlement du pécule.

Qu'en résulte-t-il ? Quoi qu'il soit difficile d'obtenir des chiffres de votre administration, j'en ai tout de même et je vais vous les soumettre. S'ils sont exacts, 20.000 dossiers sont actuellement liquidés et il en reste encore 65.000 à étudier.

Voulez-vous un autre exemple ? La direction interdépartementale du Nord, à Lille, qui comprend l'Aisne, le Pas-de-Calais, la Somme et le Nord, a enregistré environ 90.000 demandes. Le nombre des vacateurs effectivement en service est de 20, de sorte que 15.000 dossiers seulement sont liquidés sur ces 90.000.

Je me permets, monsieur le ministre, d'attirer avec insistance votre attention sur cette affaire, car il est singulier d'embaucher des vacateurs en vue de la tâche spéciale de liquidation des pécules de prisonniers de guerre, de les payer sur les crédits correspondant à cette tâche et de les employer à d'autres missions.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, les prisonniers de guerre auxquels leurs associations et quelquefois aussi leurs parlementaires ont fait savoir que le pécule serait liquidé rapidement, s'étonnent.

Je voudrais bien, monsieur le ministre, que vous me donniez sur ce point des apaisements et preniez l'engagement, auquel cas je retirerai mon amendement, que les 250 vacateurs prévus par la loi seront employés au service pour lequel ils ont été recrutés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne pensais pas que ce problème serait soulevé à propos du chapitre 31-01, car il fait l'objet de deux articles du projet de loi en discussion. Il est très important.

Il est prévu aux articles 3 et 4 que des vacateurs pourront être recrutés et payés sur les crédits relatifs au pécule des prisonniers de guerre et aux indemnités dues aux réfractaires et aux travailleurs déportés, sans toutefois que ce payement puisse nuire à l'attribution du pécule ou des indemnités.

J'allais justement indiquer à M. le ministre qu'en raison des dispositions nouvelles prévues par la lettre rectificative et qui avancent la date de règlement du pécule, tout au moins pour la fraction des deux tiers payée en titres, en deux ans et en quatre ans, il y aurait intérêt à ce que, pour liquider les dossiers en instance, non seulement dans la Seine et dans le département du Nord que je représente...

M. Michel Mercier. Il ne s'agissait là que d'exemples.

M. le rapporteur. ... mais dans tous les départements, les vacateurs recrutés soient employés effectivement à la tâche qui leur incombe et même que l'on en recrute d'autres, puisque cela sera possible, afin de donner le plus rapidement possible satisfaction aux intéressés. Les premiers titres viendront en remboursement le 1er janvier 1956; il faudra que, préalablement, les prisonniers aient touché le tiers en argent.

Ce problème extrêmement important se rattache à toutes les questions que nous avons soulevées au sujet du personnel. Je n'y ai pas fait allusion lorsque M. le ministre m'a répondu que j'étais pessimiste. Non, je ne suis pas pessimiste, mais les renseignements que j'ai pu obtenir du ministère des finances ou du ministère des anciens combattants et les lettres et doléances que, comme tous les parlementaires, j'ai reçues, révèlent qu'un retard certain a été pris dans l'attribution des carnets de pension et des cartes.

Nous insistons vivement, monsieur le ministre. Vous nous avez dit que vous aviez la volonté — vos prédécesseurs aussi avaient manifesté la même volonté — que le personnel recruté spécialement soit utilisé au maximum et judicieusement.

Il faut que le recrutement des vacateurs soit poussé au maximum, afin que satisfaction soit donnée aux intéressés dans les délais prévus. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. La liquidation du pécule des prisonniers de guerre fait l'objet du chapitre 46-33 sur lequel M. Quinson a déposé un amendement.

Puisqu'elle vient d'être évoquée, je confirme les renseignements que vient de donner M. Michel Mercier. Si la situation en province est, dans l'ensemble, acceptable, — il y a encore certains retards, mais les derniers dossiers doivent être liquidés à échéance assez rapprochée — en revanche, il est exact que dans les départements de la Seine et du Nord le retard a pris une importance inadmissible. Il provient, paraît-il, du fait qu'un certain nombre de vacateurs sont employés à des tâches autres que celles pour lesquelles ils ont été recrutés.

Monsieur le ministre, cette situation doit prendre fin immédiatement afin que les dossiers des départements cités soient liquidés dans des délais acceptables ou, tout au moins, que leur règlement ne s'éternise pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mes chers collègues, en ma qualité d'ancien prisonnier de guerre, je me suis fait renseigner aussitôt sur l'état d'avancement des travaux administratifs concernant le pécule.

Les premiers renseignements obtenus me paraissent favorables. Sans doute mes prédécesseurs avaient-ils parlé d'une liquidation en dix-huit mois, qui devait s'achever au 30 juin 1955. Il y a un certain retard, mais enfin les travaux doivent pouvoir se terminer fin septembre 1955. C'est cet engagement que je voudrais prendre et m'efforcer de tenir.

Les chiffres globaux ne sont pas inquiétants et laissent penser qu'on devrait pouvoir arriver à ce résultat. En effet, 739.000 demandes ont été reçues; au 1er mars, 244.000 dossiers, soit 33 p. 100, étaient instruits et mandatés; 227.000, soit 31 p. 100, étaient instruits et en cours de mandatement, soit à Mâcon, soit dans les directions interdépartementales.

Enfin, 268.000 dossiers seulement, soit 36 p. 100 — je dis « seulement » mais c'est encore considérable — restaient à instruire. Ce chiffre permet d'espérer qu'on pourra, au rythme actuel, en finir au 30 septembre prochain.

Toutefois, le détail des chiffres par départements révèle que si dans certaines directions interdépartementales le travail est à peu près terminé, à Paris et à Lille le retard est important. Sur les 91.600 dossiers de Paris, 57.000 restent à instruire, et sur les 95.000 de Lille, il en reste encore 70.000, ce qui est considérable.

Naturellement, j'ai aussitôt voulu me rendre compte des raisons de cette situation. On m'a signalé que jusqu'ici on avait réparti les 192 vacateurs disponibles au prorata des demandes de chaque direction interdépartementale. A ce titre, 24 vacateurs sont en fonction à Paris et 25 à Lille. Je dois dire que le chiffre de Paris devrait être supérieur.

Vous me direz que certains vacateurs sont employés à d'autres tâches mais il y a compensation car plusieurs employés à titre permanent sont affectés à la liquidation de ces dossiers.

De toute façon, je vous promets — je ne suis pas au ministère des anciens combattants depuis très longtemps et je n'ai pas encore pu agir — de faire porter sur Paris et Lille un très gros effort. Ces deux centres mis à part, nous pourrions à peu près finir la liquidation des dossiers de tous les départements pour le 30 juin et même plus tôt.

Pour Paris et Lille un effort particulier est nécessaire. Je vous promets de le faire.

M. Michel Mercier. Vous pensez donc, monsieur le ministre, que tout sera terminé, pour toute la France, à la fin juin ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Non, j'ai dit fin septembre. Il y aura un retard de trois mois, à condition que nous fassions un effort particulier — et je promets de le faire — sur Paris et sur Lille.

M. Michel Mercier. Je prends acte de votre engagement, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. André Tourné. Vous vous contentez de peu : on sait ce que valent les promesses d'un ministre.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pradeau a déposé un amendement n° 90 qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Pradeau.

M. André Pradeau. Il s'agit d'obtenir la transformation de certains emplois d'agents administratifs en emplois d'agents spéciaux.

Par décret n° 54-714, du 5 juillet 1954, il a été créé à la Caisse des dépôts et consignations un corps d'agents spéciaux qui comprend 210 emplois.

Ces emplois nouvellement créés se situent, dans l'ordre hiérarchique, entre le grade d'adjoint administratif et celui de secrétaire d'administration. Ils n'intéressent que des agents d'exécution. Dans l'éventail des traitements, ils sont compris entre les indices 185 et 215.

L'administration centrale des anciens combattants et victimes de guerre compte parmi ses fonctionnaires un certain nombre d'agents d'exécution — adjoints administratifs, chefs de groupe — qui ont atteint depuis de nombreuses années le traitement maximum afférent à leur grade. Quelques-uns de ces fonctionnaires ont, par suite de leur reconstitution de carrière, une ancienneté qui remonte à 1941. Ils sont encore loin de la retraite et devront plafonner pendant plusieurs années avant d'être dégagés des cadres.

C'est pourquoi, en raison des précédents créés au ministère des finances, il conviendrait, pour le ministère des anciens

combattants, de prévoir la transformation de certains emplois d'adjoints administratifs ou chefs de groupe en emplois d'agents spéciaux.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir vous pencher sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement repousse l'amendement. Il ne peut pas envisager, à l'occasion de ce débat, l'intégration de nouveaux agents dans de nouveaux cadres.

Comme cela a été indiqué lors de l'examen du budget des charges communes, un projet de refonte des rémunérations publiques doit être préparé et déposé pour le 1er octobre.

Il n'est donc pas concevable qu'à propos de chaque budget et sur chaque point particulier le Gouvernement puisse accepter des amendements tendant à de nouvelles créations de grades ou à l'intégration de certains agents.

M. André Tourné. Le Parlement vote chaque année des lois en faveur des victimes de guerre mais sans prévoir les fonctionnaires qu'il faudrait pour les appliquer.

M. le président. Monsieur Pradeau, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Pradeau. Oui, monsieur le président, car il y a des précédents à la mesure demandée.

M. Léon Jean. Nous demandons le scrutin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je me permets de signaler que, d'après les renseignements qui me sont communiqués par mes services, tous les personnels dont il s'agit peuvent accéder par concours au grade supérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 de M. Pradeau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	584
Contre	23

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Mouchet et Michel Mercier ont déposé un amendement n° 102 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Mon amendement tend à l'assimilation des militaires victimes soit de la guerre d'Indochine, soit des événements d'Afrique du Nord.

En dehors des périodes d'hostilités, les hommes victimes d'un accident survenu lors de la présence sous les drapeaux relèvent de la législation concernant les morts en service commandé. Leurs veuves perçoivent une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, dite « hors guerre », mais leurs enfants ne sont pas adoptés comme pupilles de la nation et leur succession n'est pas exonérée des droits.

La guerre d'Indochine, les événements qui se déroulent actuellement en Afrique du Nord font malheureusement des victimes parmi les militaires des forces armées envoyés pour rétablir l'ordre. Il nous semble anormal de refuser aux enfants de ces victimes l'adoption par la nation.

Nous demandons que les ayants cause des militaires victimes, soit de la guerre d'Indochine, soit des événements d'Afrique du Nord, soient assimilées à des victimes de guerre, sans différence de traitement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, mon intervention n'a aucun rapport, et je m'en excuse auprès de M. Mouchet, avec le problème qu'il vient de soulever à l'occasion de son amendement. Mon but est d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur le résultat du vote qui vient d'être proclamé.

Il ne s'agit pas d'un fait nouveau, monsieur le ministre. Déjà l'année dernière, à l'occasion de la discussion du budget, le même problème avait été accueilli de la même manière par notre Assemblée. Le ministre des anciens combattants de l'époque avait défendu avec acharnement, comme le méritaient ces fonctionnaires, le sort de ces temporaires qui, depuis 1945, se sont formés et, à égalité de fonction, sont de très bons serviteurs de la fonction publique et du ministère des anciens combattants.

Au début de la discussion de ce budget, j'attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur un article additionnel, qu'au nom de la commission des pensions et pour ce même objet je déposerai à la fin de la discussion.

Monsieur le ministre, le vote qui vient d'intervenir attire votre attention sur ce problème. Je crois qu'à la fin de notre discussion il sera bon que vous preniez une position différente de celle que vous venez de prendre il y a quelques instants.

M. le président. Si je comprends bien, c'est une explication de vote après coup! *(Sourires.)*

M. le rapporteur pour avis. Il est quelquefois bon de tirer les conclusions d'un vote, monsieur le président, vous le savez bien.

M. le président de la commission des pensions. Les chiffres parlent d'eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. M. Mouchet a parlé des combattants d'Indochine.

Je rappelle que le décret d'application de la loi du 19 juillet 1952 a été publié le 24 décembre 1954. Ce texte précise notamment en son article 8 que « les dispositions de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1952 relatives à l'attribution d'un pécule aux anciens combattants prisonniers de la guerre 1939-1945 seront fixés par arrêté ministériel ».

Les instructions pour la délivrance de la carte du combattant ont été également données. Pour l'Indochine et la Corée, le problème paraît réglé.

En revanche, en ce qui concerne les troupes participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances hors de la métropole, comme celles qui opèrent en Afrique du Nord, visées aussi dans l'amendement de M. Mouchet, le projet de loi annoncé par le Gouvernement au cours d'un récent débat a été établi sur l'initiative du ministre de la défense nationale et vient de faire l'objet d'une dernière mise au point le 7 mars, c'est-à-dire avant-hier. Si bien que, comme l'a promis le chef du Gouvernement, ce texte sera déposé d'ici quelques jours.

M. Pierre Mouchet. Autant accepter l'amendement. Il remplacera le projet annoncé. Ce sera plus rapide.

M. le président. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre Mouchet. Je le remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102 de M. Mouchet, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Mouchet a présenté un amendement n° 106 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Mouchet

M. Pierre Mouchet. Mon amendement tend à permettre aux veuves de guerre non salariées de s'affilier à la caisse d'allocations familiales de leur choix.

En effet, elles ne bénéficient pas comme les autres allocataires d'un certain nombre d'avantages offerts par les caisses d'allocations familiales.

Aussi semblerait-il plus normal de laisser à la veuve de guerre le soin de s'affilier à la caisse de son choix.

Le ministère des finances ou le ministère des anciens combattants rembourseraient évidemment à cette caisse les sommes que celles-ci verseraient aux veuves de guerre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je me permets de rappeler à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que la question n'est pas nouvelle pour lui.

Lorsqu'il m'a reçu dans son cabinet, je l'ai entretenu de ce problème.

M. le president. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. La commission du travail, saisie d'une proposition de loi ayant le même objet, avait émis un avis favorable, étant bien entendu toutefois que la compensation serait fournie par le budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Pierre Mouchet. Le résultat est le même pour le Trésor, qu'il paye directement ou indirectement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le projet fait actuellement l'objet d'une étude assez sérieuse.

Je m'excuse auprès de M. Devemy de ne pas avoir eu le temps, après sa visite, d'étudier complètement la question, mais j'ai siégé hier matin sur ces bancs de neuf heures à midi, puis de quinze heures à minuit au Conseil de la République où j'ai participé au débat relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

La question soulevée est à l'étude. Si une solution favorable peut lui être donnée, soyez assuré qu'elle le sera.

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Le ministre du travail est d'accord puisque, dans une lettre qu'il a adressée à une association de veuves de guerre, il affirme que si son collègue le ministre du budget l'est également, il examinera les modalités d'application, notamment le remboursement par les services du Trésor et étudiera la question dans le cadre de la mise à jour de la circulaire n° 11455 du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et du règlement d'administration publique du 13 décembre 1946.

Par conséquent, il semble que cet amendement était suspendu à la bonne volonté de M. le ministre du budget, les autres ministères étant d'accord.

Je ne vois pas pour quelle raison M. le secrétaire d'Etat aux finances ne donne pas immédiatement son accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je suis d'accord sur le fond, mon cher collègue, mais la question du mode de payement se pose.

Nous voudrions que les allocations continuent d'être versées par les organismes payeurs actuels pour éviter tout risque de doubles payements et des difficultés administratives ainsi que des correspondances incessantes entre les comptables du Trésor et les caisses d'allocations familiales.

Nous étudions ce problème purement technique, mais sur le fond je vous donne mon accord.

M. Pierre Mouchet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Mouchet ?

M. Pierre Mouchet. Non, monsieur le président, puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je présenterai une observation de procédure.

Nous sommes en présence de quantités d'amendements portant réduction indicative de 1.000 francs et qui ne sont nullement motivés. Il est très difficile de préparer des réponses à propos d'amendements portant simplement « réduction indicative de 1.000 francs » sans connaître le sens donné à tous ces amendements par leurs auteurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je remercie mes collègues car leur méthode est extrêmement flatteuse pour les ministres puisqu'elle présuppose qu'ils sont capables de comprendre immédiatement la question soulevée par chaque amendement et de la traiter sous tous ses aspects.

Toutefois, il faut reconnaître qu'il est infiniment difficile pour les ministres qui occupent le banc du Gouvernement de répondre avec pertinence et précision à tous les auteurs d'amendements.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez usé du même procédé lorsque vous étiez sénateur et M. le ministre des anciens combattants, lorsqu'il était député, l'a fait aussi.

La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Je comprends les observations de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques mais nous sommes saisis d'un amendement sur lequel il faudrait que l'Assemblée se prononce.

Nous avons enregistré l'avis conforme de M. le ministre des anciens combattants et de M. le ministre du travail; il appartient par conséquent à M. le secrétaire d'Etat aux finances de nous faire connaître son opinion.

M. le président. Il s'est déclaré d'accord sur le fond.

M. le président de la commission des pensions. Nous en prenons acte et vous remercions, monsieur le secrétaire d'Etat. Cela prouve que vous avez parfaitement compris la question. Encore que l'auteur de l'amendement se borne à demander une réduction à titre indicatif, vous vous êtes parfaitement rendu compte de la portée de cette demande.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106 de M. Mouchet, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire: anciens combattants et victimes de guerre (*suite*) (n°s 9286, 9702, 10264, 10305 — M. Darou, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 9 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2847)

Sur l'amendement de M. Pradeau au chapitre 31-01 du budget des anciens combattants (Administration centrale. — Rémunérations).

Nombre des votants **601**
Majorité absolue **301**

Pour l'adoption **578**
Contre **23**

L'Assemblée nationale a adopté

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Barbet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques)
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Farauo
Faure (Maurice), Lot.
Fayet
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (André) Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc). Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), (Seine).
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Laouric.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Maillrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis). Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora
Morève
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon). Yonne.
Noël (Marcel). Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pinchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pugat.
Puy.

Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Kara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Faure (Edgar), Jura.
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Médecin.
Mérice.
Palewski (Gaston), Seine.
Pflimlin.
Pinay.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard) et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Peltre.
Mme Poinso-Chapuis.
Quilici.
Salvre (de).
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 584
Contre 23

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44e SEANCE

2e Séance du mercredi 9 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1234).

2. — Excuse et congé (p. 1235).

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1235).

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 31-01 (*suite*).

Amendement n° 109 de M. Mutter: M. Mutter. — Retrait.

Amendements n° 117 de Mme Guérin et n° 123 de M. Schaff. MM. Mouton, Mouchet, Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-02.

M. Hénault.

Chapitre réservé.

Chap. 31-11.

Amendements n° 26 de M. Devemy et n° 124 de M. Schaff: MM. Devemy, rapporteur pour avis de la commission des pensions; Mouchet, le ministre des anciens combattants; Darou, rapporteur; Badie, président de la commission des pensions; Le Coutaller, le président, Tourné. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-21.

M. le Coutaller.

Amendements n° 5 de Mme de Lipkowski, n° 27 de M. Devemy, n°s 53 et 84 de M. Draveny: Mme de Lipkowski, MM le rapporteur pour avis, le rapporteur, Draveny, le ministre des anciens combattants. — Retrait de l'amendement n° 25 et adoption des amendements n°s 5, 53 et 84.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-22.

Amendement n° 54 de M. Draveny: MM. Draveny, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-41 (supprimé).

MM le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme Gabriel-Péri, M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Chap. 31-91 à 34-11. — Adoption.

Chap. 34-12.

Amendements n° 6 de Mme de Lipkowski et n° 28 de M. Devemy: Mme de Lipkowski, MM. le rapporteur pour avis, le ministre des anciens combattants, Tourné, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 34-21.

M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 67 de M. Badie: M. le président de la commission des pensions, le ministre des anciens combattants, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 34-22. — Adoption.

Chap. 34-23.

M. Hénault.

Amendements n° 7 de Mme de Lipkowski, n° 55 de M. Guislain, n° 98 de Mme Gabriel-Péri, n° 29 de M. Devemy, n° 72 de M. Deliaune, n° 107 de M. Rosenblatt: Mme de Lipkowski, M. Guislain, Mme Gabriel-Péri, MM. le rapporteur pour avis, Deliaune, Rosenblatt, le président de la commission des pensions, le rapporteur, le ministre des anciens combattants. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 34-24.

Mme Gabriel-Péri, M. Rousselot.

Amendement n° 30 de M. Devemy: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre des anciens combattants, Tourné, Mutter. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 34-91, 34-92 et 34-93. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Démission d'un membre de commissions (p. 1251).

5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1251).

6. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1252).

7. — Renvoi pour avis (p. 1252).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 1252).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1252).

10. — Dépôt de rapports (p. 1252).

11. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 1252).

12. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 1253).

13. — Ordre du jour (p. 1253).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bettencourt s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (nos 9286-9702-10264-10305).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 26 minutes;

Commission des finances et commission des pensions, 1 minute;

Groupe socialiste, 114 minutes;

Groupe communiste, 92 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 100 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 160 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 89 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 71 minutes:

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 30 minutes;

Groupe indépendant paysan, 19 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 32 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 27 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 19 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 6 minutes;

Isolés, 19 minutes.

[*Article* 1er (suite).]

ETAT A (*suite*).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen du chapitre 31-01.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales. »

Cet après-midi, l'Assemblée a rétabli la dotation prévue par le Gouvernement, soit 682.932.000 F, et a adopté plusieurs amendements portant réduction indicative.

M. Mutter propose, par un amendement n° 109, de réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Cet amendement tend à régler la question de la titularisation des cadres exerçant à titre temporaire. Si je m'en rapporte à ce qu'a dit M. le rapporteur pour avis, je crois que cette question fait l'objet d'un article additionnel.

M. Roger Devemy, *rapporteur pour avis.* En effet.

M. André Mutter. Je retire donc mon amendement puisque la question sera discutée à l'occasion de cet article additionnel.

M. le président. L'amendement n° 160 de M. Mutter est retiré.

Mme Rose Guérin, M. Estradère ont déposé un amendement n° 117 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Mouton, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, il est urgent d'obtenir l'accroissement du nombre des personnels du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, notamment dans les services de liquidation et de correspondance où, chaque année, s'ajoutent des tâches nouvelles qui ne peuvent être résorbées qu'en plusieurs années

Voici deux exemples de ces tâches nouvelles: les liquidations et concessions de suppléments pour enfants nés après concession de la pension principale, liquidations qui incombaient autrefois au ministère des finances, sont maintenant du ressort des services liquidateurs; les dossiers d'instances nouvelles créées par la loi du 24 mai 1951 qui a relevé les malades de la forclusion encombrent encore les rayons de la commission consultative médicale et les bureaux liquidateurs.

De plus, l'application des décrets du 20 juillet 1954 modifiant le guide-barème des invalidités entraîne un nouvel afflux de demandes, oblige au renvoi, à la commission consultative médicale et même aux services des expertises médicales, de milliers de dossiers déjà pourvus d'un avis et en instance de liquidation. Cela concerne l'administration centrale.

Pour les services extérieurs, c'est le renvoi devant la commission de réforme, par exemple, l'impossibilité fréquente de statuer sur pièces pour certains défigurés dont la photographie n'est pas au dossier; c'est l'obligation d'un tri par les liquidateurs et rédacteurs des décisions de rejet qui doivent avoir présente sous les yeux la liste des nombreuses affections dont le taux d'indemnisation est susceptible d'être modifié. Ainsi, pour un seul bureau de la direction des pensions, 65.000 dossiers sont à examiner de cette manière.

Au quatrième bureau de la même direction, l'application du statut des déportés, l'octroi du barème le plus avantageux aux victimes civiles augmentent encore le nombre des dossiers en raison des revisions que ces opérations nécessitent.

Dans les services régionalisés, la situation n'est pas meilleure. Les services interdépartementaux sont débordés. Les pensions ne sont pas liquidées à la cadence promise et le mécontentement grandit parmi les pensionnés.

Dans certaines directions interdépartementales, on tente d'y remédier en délivrant des titres provisoires comme on le faisait avant la régionalisation, en remettant à plus tard ce qu'on avait présenté comme le bienfait de la régionalisation: la liquidation primitive ou la décision de rejet susceptibles de recours devant les tribunaux des pensions.

D'ailleurs, le nouveau système ne donne pas satisfaction, puisque le nombre des pourvois va être doublé, triplé même, et qu'au palais de justice dix-neuf agents au lieu de trente-quatre doivent assurer ce travail plus lourd.

Nous ne parlerons pas des autres aspects de l'encombrement général des services. Nous dirons seulement qu'en dernier lieu il vient d'être établi un fichier des 150.000 dossiers provenant de la commission consultative médicale.

Pour faire face à ces tâches sans cesse multipliées et qui devraient être rapidement exécutées puisqu'elles concernent des blessés, des malades, il y a un personnel de plus en plus restreint par suite des démissions, des départs à la retraite, des mutations dans d'autres administrations de ceux qui n'ont pas pu partir en province souvent pour des raisons familiales ou de logement.

Dans la région parisienne, quatre années de titres de pensions concédées dormaient dans les rayonnages au début de 1954, faute de personnel pour établir les feuilles de décompte

Un véritable colmatage a été opéré, et de quelle façon! En prélevant de très bons liquidateurs sur les effectifs des bureaux de l'administration centrale déjà insuffisamment pourvus et en utilisant des vacateurs dont la rémunération est — chacun le constate ici — tout à fait insuffisante.

Le même colmatage à l'aide des vacateurs a été opéré dans les services de liquidation de l'administration centrale. Ce mode de recrutement admis seulement pour des travaux saisonniers aboutit à créer au ministère des anciens combattants un cadre d'agents à temps complet moins bien traités que les auxiliaires ancienne formule, que notre Assemblée a voulu supprimer.

Une telle situation dont souffrent, d'une part, les anciens combattants et les victimes de la guerre, d'autre part, le personnel du ministère et de ses services, appelle des décisions urgentes.

Que proposons-nous ?

Nous proposons d'abord de recruter du personnel; c'est là l'essentiel, car il est inadmissible qu'après deux guerres nouvelles le ministère des anciens combattants compte moins d'agents qu'avant 1939.

Ensuite, il convient de permettre, par une nouvelle transformation d'emploi, aux membres du personnel employés de bureaux, d'être nommés commis ou adjoints administratifs suivant qu'il s'agit de personnels des services centraux ou extérieurs.

Nous proposons enfin de créer de nouveaux postes de catégorie B, c'est-à-dire des secrétaires d'administration ou administratifs, dont le nombre est particulièrement insuffisant dans les bureaux liquidateurs.

M. le président. MM. Schaff, Mouchet, Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement n° 123 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Mouchet pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mouchet. L'amendement que nous avons déposé tend à permettre aux victimes de la guerre de bénéficier d'un prêt hypothécaire de 300.000 francs pour la construction.

Le prêt est actuellement de 30.000 francs et n'a pas été revalorisé depuis la guerre. Il s'agit de le rajuster de toute urgence, afin que les victimes de la guerre puissent en bénéficier. C'est pourquoi nous proposons de le fixer à 300.000 francs.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Raymond Triboulet, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Nous discutons toujours le chapitre 31-01. Or, la plupart des amendements n'ont vraiment aucun rapport avec ce chapitre.

Je veux bien répondre à M. Mouton, comme je l'ai fait à propos du rapport de M. Darou dans les quelques explications générales que j'ai données, que c'est moins l'insuffisance numérique du personnel dans la plupart des services que la qualité de ce personnel qui est en cause.

Par exemple, pour le contentieux, j'ai indiqué que nous souhaitions voir affecter davantage de secrétaires d'administration aux services du ministère des anciens combattants. D'autre part, pour les moyens de travail, vous savez combien certains des locaux mis à la disposition de notre administration sont défectueux. Un important effort a déjà été réalisé par mes prédécesseurs, depuis deux ans, et j'ai l'intention de le poursuivre activement.

Pour les vacateurs, à propos du pécule des prisonniers, j'ai indiqué que, spécialement dans les directions départementales de Paris et de Lille, je demanderai un effort supplémentaire, de façon à pouvoir recruter quelques vacateurs de plus.

Enfin, en ce qui concerne les prêts hypothécaires, une proposition de loi pourrait être déposée afin que nous puissions étudier la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117 de Mme Rose Guérin et de M. Estradère.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 123 est-il maintenu ?

M. Pierre Mouchet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Schaff, Mouchet et de Mme Lefebvre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au nouveau chiffre de 6.92.923.000 francs résultant des décisions prises par l'Assemblée.

(Le chapitre 31-01, mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 145.521.000 francs. »

M. Hénault demande que le chapitre 31-02 soit réservé jusqu'à ce que l'Assemblée ait discuté l'amendement n° 40 tendant à ajouter un article additionnel de MM. Barrachin et Hénault.

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, ce chapitre pourrait être réservé, afin que l'amendement n° 40 qui s'y rapporte et qui tend à insérer un article additionnel puisse être auparavant discuté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Darou, *rapporteur.* Elle accepte la réserve.

M. le président. Le chapitre 31-02 est donc réservé.

M. le président. « Chap. 31-11. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 65.568.000 francs. »

La parole est à M. Mouchet, inscrit sur ce chapitre.

M. Pierre Mouchet. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Devemy a déposé, au nom de la commission des pensions, saisie pour avis, un amendement n° 26 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à M. Devemy, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, l'objet de mon amendement est d'attirer votre attention sur deux points.

Je vous pose d'abord la question suivante: Un secrétaire départemental d'office peut-il prendre position dans les polémiques qui, sur le plan départemental, peuvent parfois opposer des associations d'anciens combattants ?

Il est du devoir des fonctionnaires de l'administration, qu'ils appartiennent au ministère des anciens combattants ou qu'ils appartiennent à l'office, de respecter la plus stricte neutralité. Sans citer de cas précis, je vous demande, monsieur le ministre, de rappeler éventuellement cette obligation à tous les fonctionnaires sous vos ordres.

Le deuxième point concerne le centre de paraplégiques. Nous aurons, sans doute, l'occasion d'en parler plus longuement à l'occasion du chapitre 34-12. Mais, dès maintenant, j'attire votre attention sur la nécessité d'affecter en priorité les locaux de l'Hôtel des Invalides aux anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le président. MM. Schaff, Mouchet et Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement n° 124 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Il s'agit de donner aux aveugles les moyens d'acheter un chien guide.

Dans les pays étrangers, lorsqu'une victime de la guerre achète un chien guide, elle perçoit une indemnité d'achat égale à 30.000 francs. Nous voudrions qu'il en soit de même pour les aveugles militaires français.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Les observations de M. Devemy relatives à l'institution nationale des invalides, qui fait l'objet du chapitre 31-11, sont exactes.

J'ai déjà eu l'occasion de visiter ce centre. Quelques locaux sont encore occupés par le ministère de la défense nationale dans la partie déjà fort minime réservée à l'institution.

J'ai fait réunir une commission administrative et j'ai écrit une lettre à mon collègue, ministre de la défense nationale, en vue de faire libérer ces locaux dans les moindres délais, sans préjudice, bien entendu, de la libération progressive de locaux plus importants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vous félicite de votre optimisme.

Il y a peu de temps, nous siégions ensemble à la commission de la défense nationale et vous savez que ce problème y a été évoqué. Nous n'avions peut-être pas les mêmes objectifs que ceux qui sont les vôtres maintenant que vous êtes installé rue de Bellechasse.

M. Deboudt, qui avait été chargé d'un rapport, au nom de la commission de la défense nationale, a bien voulu accepter, sur la proposition de M. Max Lejeune, qui était à l'époque président de la commission de la défense nationale, d'étudier avec votre serviteur une meilleure affectation des locaux de l'hôtel des Invalides.

Vous dites que des locaux sont affectés à d'autres services que ceux des anciens combattants et victimes de la guerre. Or, ne perdons pas de vue que quelques modestes locaux seulement sont affectés aux victimes de la guerre. Telle est la vérité: l'hôtel des Invalides a été complètement détourné de sa destination primitive et le ministre des anciens combattants se doit de réclamer sans relâche qu'il soit réaffecté à cette destination.

Quelques paraplégiques y sont soignés, mais combien d'autres ne peuvent pas y être accueillis ! Il faudrait prendre des dispositions et s'il est nécessaire forcer la main de votre collègue de la défense nationale. C'est un problème pour la solution duquel il est du devoir du ministre des anciens combattants de recourir à l'arbitrage du président du conseil.

Il est inadmissible qu'on refuse de recevoir à l'hôtel des Invalides des paraplégiques ou des grands invalides qui se trouvent seuls et démunis de l'aide de la tierce personne, sous prétexte qu'il y a encore des locaux occupés par les services du ministère de la défense nationale.

J'ajoute que certains des locaux occupés notamment par les services de l'intendance et avoisinant les locaux occupés par des victimes de la guerre présentent un danger permanent d'explosion, car des essais chimiques y sont poursuivis.

Je vous demande donc, puisque vous êtes depuis peu de temps chargé de ce département ministériel, de revoir la question d'une manière approfondie et de vous renseigner sur l'état des lieux. Vous vous rendrez compte non seulement que les locaux sont insuffisants, mais que le voisinage de services de la défense nationale est dangereux pour nos camarades anciens combattants hébergés à l'hôtel des Invalides.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne puis qu'appuyer l'intervention de M. Devemy.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le problème se pose. Il est à l'étude depuis que je suis député, c'est-à-dire depuis la Libération.

Il importe que nous fassions tous nos efforts pour que l'hôtel des Invalides revienne intégralement aux anciens combattants et victimes de la guerre, ne serait-ce que pour respecter l'esprit qui a présidé à sa création.

Non seulement, comme M. Devemy vient de le dire, certaines manipulations effectuées dans cet hôtel sous le contrôle du ministère de la défense nationale constituent un danger, mais — c'est évidemment moins dangereux — on y loge du personnel dépendant du même département, personnel qu'on aurait pu facilement, à mon avis, loger ailleurs afin de réserver l'hôtel des Invalides aux anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le rapporteur pour avis. Actuellement, plus de 400 demandes d'admission ne peuvent être satisfaites.

M. le rapporteur. Telle est, en effet, la situation actuelle.

On vient de créer dans cet hôtel un centre en faveur des paraplégiques.

Je n'ai cessé de le répéter: il est primordial d'arracher ces malades à la mort et tous les efforts sont faits dans ce but, encore que, quelquefois, hélas! on puisse déplorer certaines lacunes. Mais cela n'est pas suffisant. Après les avoir arrachés à la mort, il faut leur donner le goût de vivre, il faut les réadapter à la vie. Or, l'hôtel des Invalides est un établissement qui peut, progressivement, répondre à cet idéal.

Quelles sont les possibilités actuelles d'hébergement ?

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, sur ma demande, lors du dépôt du projet de budget, vous disposez de 100 lits d'incurables, 60 lits de grands blessés et 85 lits de paraplégiques, soit, au total, 245 lits.

J'affirme que c'est nettement insuffisant.

De surcroît, messieurs les ministres — car cela est du ressort du Gouvernement — nous demandons la création de centres d'hébergement.

M. Hénault a salué avec satisfaction la création d'un centre d'hébergement à Saint-Lô. J'ai été le premier à féliciter le Gouvernement de la création de ce centre d'Ille-et-Vilaine qui portera le nom d'Albert Aubry. Mais vous savez, monsieur le ministre, que ce projet est très insuffisant et qu'il permettra d'héberger 150 ou 180 anciens combattants âgés, au maximum, alors que des centaines et des centaines de demandes ne peuvent être satisfaites.

Il y a intérêt à ce que l'hôtel des Invalides constitue, à côté du centre de paraplégiques et du centre pour les grands mutilés, un centre d'hébergement où l'on pourrait accueillir un nombre important d'anciens combattants de 1914-1918, peut-être aussi, hélas! de 1939-1945 et de la guerre d'Indochine, afin de leur permettre de vivre dans des conditions décentes et normales.

C'est pourquoi je souhaite que des mesures — progressives, sans doute, mais rapides — permettent de rendre l'hôtel des Invalides à sa destination première, c'est-à-dire de le remettre à la disposition des anciens combattants et victimes de la guerre. Il n'y a qu'un seul problème: éliminer le ministère de la défense nationale qui l'occupe.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Vincent Badie, *président de la commission des pensions.* Je m'excuse d'intervenir après les observations très complètes qui viennent d'être formulées par mes collègues Devemy et Darou.

Mais, moi aussi, depuis que j'appartiens à cette Assemblée, j'entends, lors de chaque discussion du budget des anciens combattants, parler dans le même sens de l'hôtel des Invalides.

M. le rapporteur. Il suffit, pour s'en convaincre — je m'excuse, monsieur Badie, de vous interrompre — d'entendre les doléances de M. Régnier qui est une personnalité qui mérite audience, étant donné les services qu'il a rendus à la cause des anciens combattants.

M. le président de la commission des pensions. Je me range encore une fois à vos observations, qui sont parfaitement judicieuses.

Mais j'ai peur que, l'an prochain, lorsque nous reviendrons discuter du budget des anciens combattants, nous ne nous trouvions devant la même situation. Il faudrait peut-être profiter de la circonstance pour essayer de dégager la solution pratique qui s'impose à nous.

Cette solution a été suggérée par M. Devemy.

Nous sommes en présence d'un conflit existant entre M. le ministre de la défense nationale et M. le ministre des anciens combattants. Nous ne pouvons que conseiller à M. le ministre des anciens combattants d'en appeler au chef du Gouvernement. Il faut que cette question soit portée le plus rapidement possible à l'échelon du chef du Gouvernement. C'est lui qui prendra ses responsabilités et qui, nous en sommes sûrs, tenant compte des demandes réitérées des associations d'anciens combattants, de la commission unanime, voudra bien, même par étapes si cela est nécessaire, permettre que l'hôtel des Invalides revienne à sa destination première.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Depuis le début de la discussion du budget des anciens combattants, mise à part l'audition des rapports, nous en sommes toujours aux premiers chapitres.

Certes, les interventions que nous avons entendues jusqu'à présent ne manquent pas d'intérêt, mais je regrette qu'à l'occasion d'un chapitre — alors que la discussion générale a été supprimée — on évoque tous les problèmes qui se posent pour l'ensemble du budget des anciens combattants.

Mme Irène de Lipkowski. Je suis absolument d'accord.

M. le rapporteur pour avis. Nous en sommes au chapitre 31-21 qui traite très précisément de l'hôtel des Invalides.

M. Jean Le Coutaller. En tout cas, nous avons entendu traiter d'ores et déjà de tous les problèmes intéressant le budget des anciens combattants.

Il serait bon qu'un peu d'ordre fût introduit dans notre discussion et que l'Assemblée n'évoquât, à l'occasion d'un chapitre, que les problèmes propres à ce chapitre.

De cette façon, nous irions beaucoup plus vite car M. le ministre, qui est obligé de répondre à toutes les interventions, devra répondre encore, à l'occasion de chacun des chapitres, aux interventions déjà faites et qui seront renouvelées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Votre observation, mon cher collègue, vient ou trop tard ou trop tôt, car nous discutons précisément de l'institution nationale des invalides, qui fait précisément l'objet du chapitre que nous examinons en ce moment.

Par conséquent, la discussion est parfaitement opportune.

M. le rapporteur pour avis. J'allais faire la même observation que monsieur le président de la commission des pensions.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je puis évidemment promettre de m'occuper sans relâche, comme l'a demandé M. Devemy, du problème soulevé à propos du chapitre 31-11, mais je puis dire plus, c'est que je m'en suis occupé sans retard.

Déjà, en effet, j'ai rendu visite à l'institut national des invalides et, le 2 mars, j'ai envoyé une lettre à M. le ministre de la défense nationale pour lui demander de réaliser une première étape : la libération de 150 mètres carrés de bureaux.

Cinq bureaux occupent le premier étage et empêchent l'institut national des invalides de prévoir une installation fermée, indépendante, autonome.

M. le rapporteur. A raison de 150 mètres carrés par an, combien faudra-t-il de temps pour libérer l'hôtel des Invalides ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. J'ai dit que ce n'était qu'une étape, que j'espère réaliser d'ici la fin du mois.

J'essaye maintenant de libérer la salle d'honneur des Invalides, qui est occupée par l'office national, ce qui entraîne un va-et-vient nuisible à la bonne marche des services.

Ces premiers résultats obtenus — modestes, je le confesse — nous pourrions faire trancher la question par M. le président du conseil si c'était nécessaire, mais je pense que mes excellents rapports avec M. le ministre de la défense nationale me permettront de résoudre ce problème plus facilement.

J'essayerai de trouver la solution de ce conflit de compétence.

M. Edouard Depreux. Par un rassemblement. *(Sourires.)*

M. le président. Après la réponse de M. le ministre des anciens combattants, je voudrais formuler une observation sur la motion d'ordre présentée par M. Le Coutaller.

S'agissant du chapitre 31-11, il est évident que les amendements en discussion sont à leur place.

Quant aux autres textes qui ont été défendus au cours des séances précédentes, j'imagine que le président de séance a dû se trouver fort gêné car, en vertu d'une habitude acquise et admise, les amendements ne sont pas motivés.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je l'ai dit, monsieur le président.

M. le président. Comment, dès lors, voulez-vous que la présidence puisse distinguer entre ceux qui s'appliquent effectivement au chapitre en discussion et les autres ?

Du moment que l'orateur a pris la parole, il revient, dans une certaine mesure — aussi gênant que cela puisse être parfois pour eux — à la commission et au Gouvernement de protester s'ils estiment que l'intervention n'est pas à sa place.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, je me suis fait inscrire sur le chapitre 31-11 concernant l'hôtel des Invalides.

Ce n'est pas une affaire nouvelle, en effet. Depuis plusieurs années, nous en parlons régulièrement, lors de la discussion du budget des anciens combattants. Mais, depuis deux ans, depuis le vote des crédits, on aurait pu, me semble-t-il, faire un peu plus diligence ; on aurait pu aller plus vite pour obtenir la libération des locaux toujours occupés par l'armée.

On ne comprend pas toujours le rôle exact de l'hôtel des Invalides — il n'est pas nécessaire que je fasse un historique, d'autres l'on fait — ce rôle est double.

Il s'agit, d'abord, de la réadaptation.

Comme on ne nous a pas suivis au lendemain de la guerre 1939-1945, nous avons perdu l'occasion de rééduquer, de réadapter des paraplégiques de la guerre 1939-1945.

Certains, soignés dès le début, auraient pu être sauvés, mais, pour beaucoup d'entre eux, il est aujourd'hui trop tard. Si, par exemple, il y a deux ans, des mesures énergiques avaient été prises, si on avait fait diligence, on aurait pu récupérer beaucoup de jeunes de la guerre d'Indochine, qui risquent de ne plus être réadaptés dans de bonnes conditions.

Ce qui fait défaut, vous le savez, ce sont les locaux. Le personnel, qu'il s'agisse des médecins ou des infirmiers, nous l'avons et il n'a pas de leçon à recevoir des autres pays. Les associations d'anciens combattants, les paraplégiques en premier lieu, ont eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises.

Mais vous avez dépensé une partie seulement des crédits l'année dernière et je crois savoir que, cette année, vous allez engager moins de dépenses encore, alors que tout n'est pas terminé.

Pourtant, le temps presse. Nous risquons de ne plus pouvoir réadapter les paraplégiques de la guerre d'Indochine.

En outre, dans beaucoup d'hôpitaux en France, il y a des paraplégiques — qui coûtent très cher au Trésor — et qui ne sont pas soignés comme il le faudrait faute d'équipement et de moyens. Ces invalides sont relégués dans des salles comme incurables, incapables de se déplacer.

Dans le domaine de la réadaptation sociale, où l'hôtel des Invalides à un rôle essentiel à jouer, nous sommes donc encore très en retard et il faut agir très rapidement sous peine de ne plus avoir affaire qu'à des invalides atteints d'une maladie trop ancienne pour être curable.

Le rôle de l'hôtel des Invalides revêt un deuxième aspect.

Un grand nombre de paraplégiques, en France, blessés de la guerre 1914-1918, ont à l'heure actuelle 55, 60 ou 65 ans.

Certains sont restés couchés presque toute leur vie, soignés par une épouse courageuse, qui a passé à leur côté les nuits et les jours.

Cette femme vient à mourir. Le paraplégique va-t-il retrouver, même en faisant appel aux meilleures infirmières professionnelles, une garde-malade aussi dévouée que celle qu'il a perdue ? Ce ne sera pas toujours facile. Pour soigner un grand malade, il faut beaucoup de cœur et beaucoup de patience.

C'est ainsi que certains grands malades, isolés par les circonstances de la vie et de la mort, pourraient terminer leurs vieux jours à l'hôtel des Invalides.

Mais il n'y a pas assez de place et j'en connais — qui portent fièrement la rosette d'officier de la Légion d'honneur — qui n'ont pu trouver refuge, à l'hôpital, qu'en compagnie de grands infirmes, d'incurables, de pauvres gens trop souvent considérés, malheureusement, comme de peu d'intérêt, comme au rebut, parce qu'ils sont totalement infirmes.

Ce que je dis est peut-être dur, mais ce n'est que trop vrai, parce que, dans les hôpitaux, les grands infirmes, les grands malades sont laissés trop souvent dans un coin avec l'espoir qu'ils s'éteindront doucement sans que l'on entende leurs plaintes.

C'est là le sort de paraplégiques qui devraient normalement, compte tenu de la destination initiale de l'hôtel des Invalides, trouver à Paris un refuge convenable et fraternel digne de ce qu'ils ont été et de ce qu'ils sont.

Tant que les travaux seront effectués à une cadence aussi lente, et que la majeure partie des locaux seront occupés par l'armée, le Gouvernement ne remplira pas sa mission.

Cette question a été posée à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale. Il faudrait qu'elle soit tranchée une fois pour toutes et que l'hôtel des Invalides appartienne exclusivement aux invalides auxquels il est destiné depuis Louis XIV.

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. J'ai également déposé un amendement sur ce sujet, mais je l'ai rattaché au chapitre 34-12.

Je vous demande la permission, monsieur le président, de le défendre maintenant.

M. le président. Etant donné les observations qui ont été formulées précédemment, je me demande, madame, si vous n'auriez intérêt à attendre l'examen du chapitre 34-12 ?

C'est également votre avis, sans doute.

M. Jean Le Coutaller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Le chapitre 31-11 concerne les traitements du personnel de l'hôtel des Invalides.

Lorsque j'ai regretté, il y a un instant, qu'à l'occasion de n'importe quel chapitre on puisse évoquer n'importe quoi, j'avais raison.

Tout ce qui vient d'être dit s'applique au chapitre 34-12 qui traite du matériel de l'hôtel des Invalides.

M. le président. C'est évident et, ainsi, certains de nos collègues qui ont correctement situé leurs amendements sont désavantagés par rapport à ceux qui sont intervenus trop tôt.

M. Jean Le Coutaller. Il ne s'agit pas tellement d' « avantage », mais d'une perte de temps pour l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

J'ai, d'ailleurs, deux amendements qui concernent l'hôtel des Invalides. L'un, au chapitre 31-11, engage la responsabilité du ministre quant aux objectifs qu'il doit atteindre, aux locaux qu'il doit récupérer.

J'interviendrai, à propos du second, plus tard, sur le chapitre 34-12, lorsqu'il s'agira du centre des paraplégiques.

Quant à mon amendement au chapitre 31-11, je pense que M. le ministre l'acceptera et que nous pourrons le voter à l'unanimité. M. le ministre des anciens combattants pourra alors intervenir, avec tout le poids souhaitable, auprès de son collègue de la défense nationale et du président du conseil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 de M. Devemy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 124 de MM. Schaff, Mouchet et de Mme Lefebvre est-il maintenu ?

M. Pierre Mouchet. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11, au nouveau chiffre de 65.566.000 francs résultant du vote des deux amendements n°s 26 et 124.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.233.954.000 francs. »

La parole est à M. Mouchet, inscrit sur le chapitre.

M. Pierre Mouchet. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je voudrais, à l'occasion du chapitre 31-21 qui traite des services extérieurs, formuler quelques observations et émettre quelques suggestions sur le personnel, le service et l'emploi du personnel.

Au cours des dernières années, les effectifs du personnel des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre n'ont cessé de subir des compressions.

Cependant, si leurs tâches se sont trouvées réduites dans certains domaines — transferts de corps, par exemple — dans d'autres, elles ont été considérablement accrues, tout d'abord à titre permanent, du fait que leur incombent désormais la liquidation et la concession des pensions d'invalidité et l'appareillage des mutilés du travail et d'une partie de ceux de la sécurité sociale; ensuite, momentanément au moins, par la mise en application des statuts adoptés en faveur de catégories particulières de victimes de la guerre: déportés, internés, résistants et politiques, prisonniers de guerre, réfractaires, travailleurs déportés; enfin, par la nécessité de reprendre de nombreux dossiers, compte tenu des améliorations apportées à la législation en vigueur par la loi du 31 décembre 1953.

Le regroupement des principaux services à l'échelon des vingt directions interdépartementales, qui devait permettre une meilleure utilisation des personnels existants, a été l'occasion de réductions de crédits supportées par les budgets de 1954 et de 1955, correspondant à environ 300 nouvelles suppressions d'emplois.

Le personnel vacateur — 300 emplois — autorisé pour traiter les dossiers de pensions arriérés et liquider le pécule des prisonniers de guerre, et qui rend actuellement les plus grands services, n'est pas prévu au delà de dix à douze mois.

En dépit de l'effort fourni par les services et des résultats constatés, les retards accumulés dans plusieurs secteurs — pensions, déportés et internés politiques, règlement de factures de soins — sont encore loin d'être résorbés.

Aux doléances des associations qui ne cessent de se plaindre des délais préjudiciables aux victimes de la guerre, les responsables peuvent souvent, avec raison, opposer la pénurie de personnel.

C'est ainsi qu'à la direction interdépartementale de Paris où se traitent la plupart des dossiers de déportés de la France entière, il manquerait cent agents pour répondre aux demandes dans les délais normaux.

C'est pourquoi je tiens à attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la nécessité d'utiliser au maximum les effectifs qui sont prévus à son budget de 1955 et de résister aux pressions constamment exercées par le ministère des finances pour opérer de nouvelles suppressions d'emplois qui mettraient ses services hors d'état de satisfaire les besoins des victimes de la guerre.

Je veux maintenant faire quelques suggestions en ce qui concerne une meilleure utilisation du personnel et, tout d'abord, à propos des modalités de délivrance du carnet de retraite des anciens combattants.

Il semble possible et très souhaitable d'apporter des simplifications et des améliorations aux méthodes actuelles.

Présentement, l'office départemental qui a délivré la carte du combattant reçoit la demande de retraite, la complète et l'adresse à la direction. Deux fiches sont établies et transmises au ministère. Plusieurs mois après, l'une d'elles revient revêtue de la mention « bon à payer ». C'est alors que le carnet est délivré.

Pour gagner du temps — deux mois, ou même plus — une décision immédiate pourrait intervenir. L'office, en transmettant la demande de retraite, indiquerait si l'état signalétique des services a fait apparaître une absence illégale du demandeur pendant les hostilités.

Compte tenu des instructions en vigueur et en vertu de la délégation de signature qui lui serait donnée, le directeur prendrait sur-le-champ une décision de rejet ou d'attribution. Une fiche unique serait établie et transmise au ministère, pour constitution du fichier central et dépistage d'un éventuel double emploi.

L'application de cette proposition entraînerait une économie de temps appréciée par les ressortissants.

Mais il est une autre proposition, relative au payement de la retraite, dont l'application provoquerait une économie de personnel.

Le carnet actuel doit être renouvelé tous les cinq ans. La première partie, qui constitue le certificat, doit être remplie soigneusement. L'apposition de cinq cachets différents est nécessaire sur chacun des 20 coupons.

Il conviendrait de substituer à ce système qui immobilise inutilement des employés, soit un brevet unique comportant au verso un nombre élevé de cases dans lesquelles les comptables mentionneraient les payements et deux fiches correspondantes — après épuisement des cases, fiches et brevets, seraient renouvelés — soit un brevet accompagné d'un carnet à souches et de deux fiches.

Le brevet serait définitif. Le carnet à souches, comme celui des pensions définitives, serait formé de 28 coupons sur lesquels il n'y aurait qu'à reproduire le numéro de la retraite. Ce carnet serait ainsi renouvelé tous les sept ans si on maintient le principe du payement trimestriel, au bout de quatorze ans si on appliquait le principe du payement semestriel que justifierait la modicité des sommes en cause.

Dans les deux cas, le brevet constaterait le droit du titulaire à la retraite du combattant, sans en préciser le taux. Il appartiendrait au payeur de déterminer ce taux pour les bénéficiaires des dispositions en vigueur antérieurement au 6 janvier 1954, compte tenu de l'âge des intéressés et de leur inscription éventuelle sur la liste des bénéficiaires des autres lois d'assistance.

Si cette idée était retenue, un agent sur deux affectés au service de la retraite du combattant serait rendu disponible pour d'autres tâches.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 24 du code des pensions, applicables seulement aux pensions militaires d'invalidité, sont en vigueur depuis le 16 novembre 1950 dans les régions de Bordeaux, Limoges, Metz, Nantes et Paris, depuis le 1er janvier 1954 dans les autres régions. Leur efficacité étant reconnue, il semblerait rationnel de les étendre à d'autres catégories.

En ce qui concerne les pensions d'invalidité des victimes civiles de la guerre, leur extension aux victimes civiles directes ne peut soulever aucune objection.

Il faut d'ailleurs remarquer que les directeurs interdépartementaux concèdent déjà des pensions à des invalides présentant des infirmités qualifiées « guerre » ou « hors guerre », associées à d'autres, ouvrant droit à réparation en qualité de victimes civiles.

Ainsi, dans les trois mois qui suivraient la commission de réforme, les victimes civiles seraient en possession d'une notification de pension ou de rejet, alors qu'elles doivent attendre actuellement plusieurs années pour obtenir ces pièces et, le cas échéant, les contester devant le tribunal.

Quant aux pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, des délais du même ordre que ceux que j'ai cités sont nécessaires avant qu'intervienne une discussion. La délégation de signature donnée aux directeurs interdépartementaux changerait complètement la situation, permettrait l'envoi d'une décision peu après l'achèvement de la constitution du dossier.

La collaboration du service médical du centre de réforme serait nécessaire, mais ne peut soulever de difficulté.

Compte tenu des différentes autres conditions énumérées par le code, le schéma très simplifié pourrait être le suivant:

L'ouvrant droit victime civile ou militaire était pensionné au taux de 85 p. 100 ou plus: sa veuve a automatiquement droit à une pension au taux normal.

L'ouvrant droit victime militaire était pensionné au taux de 60 à 80 p. 100 inclus: sa veuve a droit automatiquement, au moins à une pension au taux de réversion, mais peut prétendre au taux normal s'il y a une relation entre l'infirmité pensionnée et la cause du décès. Le service médical du centre de réforme, dont le concours est déjà sollicité pour l'attribution au taux exceptionnel par anticipation, donnera son avis.

L'ouvrant droit victime militaire était pensionné à moins de 60 p. 100 ou, victime civile, à moins de 85 p. 100: la pension au taux normal, seule à envisager, serait attribuée si le service du centre de réforme certifiait qu'il y a relation entre l'infirmité pensionnée et la cause du décès.

Tous les cas litigieux — ayants droit n'ayant jamais comparu devant une commission de réforme, par exemple — seraient réservés à l'administration centrale.

Quant aux orphelins, leurs droits découlant de celui de leur mère à pension de veuve, ce qui précède leur serait applicable.

Enfin, toujours compte tenu d'autres conditions — fortune et âge — les pensions d'ascendants pourraient être attribuées à l'échelon régional. Si le droit à pension a été reconnu à la veuve, les ascendants obtiendraient aisément satisfaction. Dans le cas contraire, l'instruction du dossier serait faite en liaison avec le service du centre de réforme qui intervient déjà par anticipation pour l'attribution de cette pension aux ascendants infirmes.

Si les propositions que je viens de suggérer étaient retenues, il en résulterait un gain de temps souhaité par tous les ressortissants, en ce qui concerne tant les jugements rendus par les tribunaux que l'envoi des décisions aux victimes directes ou à leurs ayants cause, en même temps qu'une appréciable économie de personnel affecté au fastidieux travail de renouvellement des carnets de retraite du combattant, personnel qui pourrait être employé à d'autres tâches pour lesquelles nous souffrons d'une réelle pénurie de personnel.

M. le président. Mme de Lipkowski a déposé un amendement n° 5, qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-21.

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski Je tiens à vous faire part, monsieur le ministre, de mon inquiétude au sujet des moyens des services qui ne correspondent jamais aux tâches à accomplir. Nous savons que les services ont à faire face à des tâches exceptionnelles et complexes. Comme le disait M. Le Coutaller, on doit tout faire pour hâter la liquidation des carnets de pension et de retraite du combattant.

On impose aux agents des services des méthodes désuètes. C'est ainsi qu'ils sont astreints à manier de lourdes boîtes de fiches, au lieu d'avoir un fichier central, comme à la Société nationale des chemins de fer français, maniable et pratique. Avec ces méthodes périmées, sous prétexte d'économies, on retarde la liquidation des dossiers et la remise des cartes à toutes les catégories de victimes de la guerre.

Nous savons les tâches multiples dévolues à la direction interdépartementale de la Seine — la plus importante — où sont en instance quatre-vingt mille dossiers d'anciens prisonniers de guerre.

Nous savons qu'actuellement onze mille cartes de déportés politiques attendent également.

Comment le directeur pourra-t-il, malgré son actif dévouement, débloquer tous ces dossiers, avec une telle pénurie de personnel ?

La question est particulièrement grave en ce qui concerne le payement du pécule aux anciens combattants prisonniers de guerre. Dans certains départements, les intéressés ont déjà touché la première tranche. Mais les départements rattachés à la Seine, c'est-à-dire ceux de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir, connaissent un retard préjudiciable. Les dossiers risquent de ne pouvoir y être liquidés avant 1956, ce qui est proprement inacceptable, et ceci parce que dix-huit vacateurs seulement sur cinquante-quatre travaillent effectivement au payement du pécule, les autres travaillant pour l'administration centrale.

D'autre part, les crédits prévus pour payer les dix-huit vacateurs seront épuisés en septembre. On risque de les supprimer, et les dossiers resteront en l'état et ne seront donc pas réglés.

Il est grand temps, monsieur le ministre, d'intervenir afin de ne pas faire regretter aux prisonniers de guerre, anciens combattants, d'avoir décommandé le grand meeting de protestation qu'ils avaient préparé pour le 21 décembre dernier.

M. le président. M. Devemy, au nom de la commission des pensions, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 27 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-21.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, après les critiques fort pertinentes de Mme de Lipkowski, après le programme particulièrement intéressant que vient de nous proposer notre collègue, M. Le Coutaller...

M. le rapporteur. Il correspond à celui que vous nous avez exposé cet après-midi.

M. le rapporteur pour avis. ...et si vous pouvez nous donner votre opinion sur les deux questions qui viennent d'être posées, je serai tout disposé à retirer mon amendement.

Les interventions des uns et des autres ont pour but d'attirer votre attention sur le retard de liquidation des pensions préjudiciable aux victimes de la guerre, ...

M. Jean Le Coutaller. Exactement.

M. le rapporteur pour avis. ... retard constaté plus particulièrement dans certains secteurs de notre pays.

La régionalisation, qui est la conséquence d'une loi votée en octobre 1947, si mes souvenirs sont exacts, n'a pas été acceptée, à l'origine, par l'unanimité de la commission des pensions. Certains de nos collègues ont présenté, de manière fort pertinente, des objections et des observations. Néanmoins, le projet a été voté; il est en application.

Pendant un certain temps, on a pu considérer que certaines zones-témoins devaient permettre au Gouvernement, au ministre des anciens combattants, de prendre position: si le système était bon, il fallait le maintenir; s'il était mauvais, il fallait l'abroger.

Il semble que les premiers essais, dans certaines régions, aient été favorables. Dans le secteur qui m'intéresse et que je connais plus particulièrement — la région de Dijon — ce n'est ni très bien ni très mal; c'est moyen. Je crois que des progrès peuvent être réalisés.

Dans d'autres secteurs, il y a eu vraiment — je m'excuse de l'expression — un « boom ». En effet, nous avons vu procéder à des liquidations dans le temps record de trois mois.

Malheureusement, M. Michel Mercier, parlant des prisonniers de guerre, a signalé le cas de la région parisienne où il y a de très gros retards.

D'autre part, je crois savoir — je m'excuse, mon cher collègue Darou, de citer encore Lille— que le Nord n'est pas favorisé par une avance particulière...

M. le rapporteur. Le Nord n'est jamais favorisé! (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. Limoges se trouve aussi parmi les taches sombres — il y en a d'autres — de cette régionalisation.

Monsieur le ministre, au cours de mon intervention au début de la séance précédente, je vous ai lu une lettre d'un de mes camarades, ancien déporté de la Résistance, qui disait avoir attendu quinze mois pour l'échange d'un carnet de pension.

D'autres lettres analogues pourraient vous être lues. J'aimerais que vous nous disiez comment vous entendez réformer les méthodes, comment surtout vous entendez porter un remède efficace et rapide à cette situation dans les régions qui sont particulièrement en retard sur votre échiquier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je m'associe, évidemment, même en tant que rapporteur spécial du budget, aux observations pertinentes qui viennent d'être formulées par les différents orateurs qui m'ont précédé au sujet du problème en discussion sur le plan national.

Mais, en tant que rapporteur, je voudrais ajouter un complément concernant les départements et territoires d'outre-mer, en particulier l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Car, monsieur le ministre, c'est bien dans ce chapitre relatif aux services extérieurs qu'il est question de la création de trois emplois d'agent de maîtrise et de sept emplois d'ouvrier orthopédiste des centres d'appareillage mobiles d'Afrique du Nord.

C'est bien aussi dans ce chapitre qu'il est question de la création d'un poste de directeur interdépartemental à Alger en laissant subsister les directeurs départementaux de Constantine et d'Oran.

C'est bien aussi dans ce chapitre qu'il est question de l'ajustement du crédit nécessaire au payement des majorations nord-africaines.

Je ne méconnais certes pas l'intérêt des problèmes qui concernent la métropole, mais, monsieur le ministre, après les observations pertinentes déjà présentées aujourd'hui et en raison des circonstances que nous connaissons tous, il y a, à mon avis, un intérêt majeur à ce que la France, le Gouvernement consentent le maximum d'efforts en faveur des anciens combattants non seulement de la Tunisie, dont on a parlé, du Maroc — malgré les difficultés du problème que M. Mutter a soulignées — mais aussi de ceux de l'Afrique du Nord, et je dirai même de tous les anciens combattants de l'Union française. (*Applaudissements.*)

S'il est vrai que la France connaît présentement des difficultés, il n'en reste pas moins — et cela ne pourra être contredit par personne — que ces anciens combattants, que ce soit ceux de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, ou encore de la guerre d'Indochine, ou même qu'ils aient pris part aux événements qui se produisent à l'heure actuelle en Afrique, sont les citoyens des territoires d'au delà des mers qui aiment le mieux la France en raison même du sang qu'ils sont venus verser sur notre sol pour la défense de la République et de la liberté. (*Applaudissements.*)

Il serait véritablement paradoxal qu'un gouvernement, quel qu'il soit, ne fasse pas en faveur de nos frères d'outre-mer, le maximum dans l'égalité des droits, dans l'esprit de justice et de fraternité qui doit nous animer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Je voudrais reprendre la parole pour attirer votre particulière attention, monsieur le ministre, sur le personnel temporaire affecté aux missions de recherches.

L'an dernier, à notre avertissement solennel concernant le transfert en France des corps du cimetière de Mauthausen, en Autriche, votre prédécesseur avait répondu par un engagement formel, marquant ainsi la volonté du Gouvernement de restituer aux familles qui désirent arracher à la terre où ils ont tant souffert du nazisme les corps de leurs martyrs.

Dès lors, le ministère des affaires étrangères, la délégation générale des anciens combattants et victimes de guerre, sont intervenus de façon pressante auprès des autorités autrichiennes pour qu'une solution satisfaisant les légitimes demandes des familles françaises soit trouvée.

Au cours d'un récent voyage en Autriche, j'ai pu me rendre compte des souples et intelligentes négociations menées pour résoudre ce problème difficile, à bien des égards, par votre ministère, en la personne de M. le directeur du contentieux, puis par le haut commissariat de France en Autriche dont les représentants se multiplient, avec des services réduits trop ignorés de la France et avec un dévouement auquel je tiens à rendre hommage, car on leur rogne les crédits et le personnel. Malgré cela nous pouvons être fiers de leur action qui montre le vrai visage humain de la France dans un pays occupé.

Les missions de recherches françaises ont convaincu les Autrichiens de la certitude de nos nouvelles techniques très scientifiques d'identification des corps des victimes françaises et nous avons obtenu d'eux la promesse, d'abord de faciliter sur le plan financier et matériel l'exhumation des corps identifiés par notre mission en Allemagne — 202 corps à rapatrier; ensuite d'aménager et d'entretenir dans des conditions dignes de la mémoire des victimes l'ancien camp de Mauthausen et ses dépendances.

Nous avons là-bas signé un appel au nom du comité international de Mauthausen dont le président est un Français, le professeur Gilbert Dreyfus, afin que tous les pays intéressés participent à l'érection d'un ossuaire aux 160.000 morts de Mauthausen.

Voilà ce qui a été obtenu sous votre égide, monsieur le ministre. Nous tenons à vous en remercier en vous demandant de ne pas perdre de vue surtout la rapidité de ces réalisations pour répondre à l'attente angoissée des familles de disparus.

M. le président. M. Draveny a déposé deux amendements n° 53 et n° 84 tendant chacun à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-21.

La parole est à M. Draveny.

M. Lucien Draveny. Mon premier amendement, monsieur le ministre, a pour objet d'appeler votre attention sur le cas des agents de service.

Si les emplois d'agent de service correspondant aux emplois de gardien de cimetière ont été individualisés dans les emplois d'agent d'entretien de cimetières, aucune solution n'est proposée quant à la modification des indices.

Or, il est incontestable que les attributions de ces agents se différencient nettement de celles de leurs collègues purement agents de service. Il y aurait donc lieu de leur affecter des indices supérieurs à ceux actuellement en vigueur, soit 109-140.

D'autre part, la concession des pensions sur le plan régional aboutit à faire appel à des agents dont les qualités sont nettement supérieures à celles exigées des commis en général. La complexité des textes nécessite un contrôle du travail, rôle que remplit le commis.

Après avoir été d'accord pour proposer des emplois de vérificateurs par voie de transformations d'emplois — 10 p. 100 de l'effectif des commis; indices 210-270 — l'administration a abandonné ce projet. Il serait nécessaire pour la bonne marche des services de cette administration que cette idée soit reprise.

Mon amendement n° 84 a pour but d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la situation des commis des services extérieurs.

Depuis plusieurs années, nous constatons que certaines administrations obtiennent, pour leurs commis des services extérieurs ou leurs homologues des administrations centrales, les adjoints administratifs, des débouchés de carrière dans le corps des contrôleurs ou des agents spéciaux. Récemment, la caisse des dépôts et consignations a eu la possibilité, en application du décret n° 54-714 du 5 juillet 1954, de transformer un certain nombre de postes d'agents administratifs ,indices 139-240, en 210 postes d'agents spéciaux aux indices 185-315.

De même, au cours de la discussion du budget du ministère des affaires économiques, un amendement présenté par Mme Yvonne Estachy a été accepté par le Gouvernement. 35 emplois d'agents spéciaux sont créés dans cette administration.

Ainsi, les administrations financières arrivent à obtenir dans le temps des avantages en faveur de leur personnel. Faudra-t-il continuer à constater cet état de fait sans essayer d'obtenir pour les agents du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les mêmes possibilités ?

Nul n'ignore maintenant la complexité des tâches du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Des éloges sont formulés chaque année en faveur du personnel par notre Assemblée, au moment de la discussion du budget. Il a été constaté que le nombre d'agents d'encadrement était insuffisant, obligeant ainsi les employés des catégories C à accepter des attributions supérieures à leur qualification professionnelle.

La détermination des droits des anciens combattants et victimes de la guerre, l'étude des dossiers, la liquidation et la concession des pensions, etc., nécessitent des qualités spéciales et une connaissance très étendue des textes en vigueur. Rien ne serait donc plus juste que d'assurer aux meilleurs de ces fonctionnaires un débouché dans un cadre d'agents spéciaux, ce qui les mettrait à leur véritable place.

M. le président. M. Guislain a déposé un amendement n° 91...

M. Marcel Guislain. Monsieur le président, j'ai des scrupules et je demande que cet amendement soit discuté lors de l'examen du chapitre 46-27.

M. le président. Il sera ainsi fait.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je désire répondre aux différents auteurs d'amendements.

Je résume les idées principales émises par nos collègues.

Ils sont revenus d'abord sur l'insuffisance numérique du personnel. J'ai déjà été appelé à répondre plusieurs fois à ce sujet.

Vous savez d'où vient la situation actuelle. La régionalisation, à laquelle l'un des orateurs vient de faire allusion, a entraîné — comme on ne pouvait déplacer certains personnels — des recrutements nouveaux. Le ministère des finances avait demandé à mon prédécesseur une compensation qui s'est exercée sur un certain nombre d'emplois vacants.

Je reconnais bien volontiers que la situation du personnel est assez tendue: si je vous écoutais, si j'écoutais mes services, il est bien évident que nous chercherions à être plus à l'aise. Cependant, il y a des impératifs financiers que mon voisin, M. le secrétaire d'Etat aux finances, pourrait rappeler avec plus de pertinence que moi et nous sommes obligés de nous y soumettre.

J'ai également indiqué que, comme l'a très bien écrit M. Darou dans son rapport, un grand nombre des emplois que ce personnel est appelé à tenir ont un caractère temporaire et qu'il paraît plus utile d'obtenir que des vacateurs plus nombreux soient mis à ma disposition. Ainsi, amélioration de la qualité du personnel permanent et personnel temporaire plus nombreux.

J'ai dit également, dans la première partie de ce débat, qu'à Paris et à Lille notamment, j'essayerai d'obtenir un plus grand nombre de vacateurs. Peut-être par des méthodes meilleures, comme l'a indiqué Mme de Lipkowski, pourrions-nous rattraper certains retards. J'ai signalé au début de ce débat que dans l'ensemble, malgré le trouble apporté dans les services pendant un certain temps par la régionalisation, les retards diminuent très sérieusement dans de nombreux secteurs.

Enfin, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les très nombreuses suggestions faites par M. Le Coutaller qui est intervenu fort utilement sur le chapitre qui correspondait exactement à l'objet de ses observations, le chapitre 21-31. Il a prêché d'exemple en nous fournissant une série de suggestions que lui a dictées son expérience.

Nos services aussi ont effectué des études au sujet du versement de la retraite du combattant. Dès que l'examen de ce budget sera terminé, je me ferai présenter les rapports des commissions d'études. Je demanderai alors à M. Le Coutaller de me préciser certaines des idées fort intéressantes qu'il a émises aujourd'hui.

M. Jean Le Coutaller. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. M. le rapporteur Darou a insisté sur la situation en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer. J'ai déjà dit tout l'intérêt que je porte à ces problèmes de premier plan qui sont à la fois politiques et humains.

Je ne rappelle pas, puisque M. Darou l'a fait dans son rapport, tout ce que nous verrons au chapitre 34-21 concernant les services que nous avons pu instaurer en Afrique du Nord. Nous chercherons à y développer cette action.

Quant à l'amendement de Mme de Lipkowski, au sujet du camp de Mauthausen, je tiens à dire à notre collègue qu'elle a très bien résumé les différentes démarches qui ont eu lieu.

Ces jours-ci, un fonctionnaire du ministère des anciens combattants a pu rencontrer M. Jean Bayard, qui fut haut commissaire de la République en Autriche et qui est actuellement conseiller diplomatique du Gouvernement. M. Bayard, avec l'expérience des affaires autrichiennes qu'il possède, nous laisse entendre qu'il nous obtiendra un accueil favorable de M. Figl, ministre fédéral des affaires étrangères.

Nous espérons même, comme vous l'avez indiqué, ma chère collègue, obtenir des Autrichiens un financement du programme présenté au début de l'année.

Enfin, selon M. Bayard, il n'y aurait pas non plus de difficulté de la part des autorités soviétiques.

De toute façon, un contact a eu lieu récemment entre les fonctionnaires français et autrichiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de Mme de Lipkowski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur pour avis. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 de M. Devemy est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 53 de M. Draveny.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 de M. Draveny.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-21, au nouveau chiffre de 1.233.951.000 francs résultant de l'adoption des amendements.

(*Le chapitre* 31-21, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 205.915.000 francs. »

M. Draveny a déposé un amendement n° 54 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

M. le président. M. Draveny a déposé un amendement (n° 54) tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Draveny.

M. Lucien Draveny. Il est hors de doute, monsieur le ministre, que les directeurs interdépartementaux et les directeurs départementaux sont obligés de tenir un certain rang. Leurs fonctions les entraînent à des obligations qui se traduisent par des frais pour lesquels aucune indemnité ne leur est versée.

Des compensations de cet ordre sont attribuées aux secrétaires généraux des offices. Une indemnité de représentation avait été prévue, mais celle-ci fut repoussée par la direction du budget. Il serait désirable, monsieur le ministre, que cette proposition fût reprise.

D'autre part, les chefs de secteur d'état civil, avant l'application du décret du 29 décembre 1950 portant statut des personnels extérieurs, disposaient d'une échelle de traitement spéciale. Or, le statut entraînait un déclassement de ces employés.

Afin de remédier, en partie, à cette injustice, l'administration avait proposé une indemnité pour sujétion particulière en faveur de ces agents. M. le secrétaire d'Etat au budget ayant fait connaître son désaccord, cette proposition d'indemnité fut abandonnée.

Il conviendrait, monsieur le ministre, que cette proposition fût également reprise.

La meilleure solution, je pense, serait de constituer un corps spécial de l'état civil groupant les gardiens de cimetières, les identificateurs, les ouvriers du secteur pour la catégorie D, les chefs d'état civil pour la catégorie C et les inspecteurs de cimetières pour la catégorie B.

Enfin, il est regrettable qu'aucune proposition n'ait été faite en ce qui concerne les indemnités dépendant de la productivité ou des services rendus en ce qui concerne les agents des services extérieurs, ces indemnités étant accordées aux agents de l'administration centrale.

Cette mesure, bien entendu, devrait s'appliquer également à tous les fonctionnaires de vos services, déplacés d'office.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* En dehors même de l'argument que le Gouvernement peut tirer de la volonté manifestée par l'Assemblée de voir déposer un projet de remise en ordre des rémunérations publiques, il n'est pas possible d'envisager une indemnité pour sujétions particulières en faveur des directeurs départementaux.

Il est bien certain en effet que, dans toutes les administrations, les directeurs départementaux prétendraient avoir des sujétions particulières et réclameraient cette indemnité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Draveny.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-22, au nouveau chiffre de 205.944.000 francs, résultant de l'amendement adopté.

(*Le chapitre* 31-22, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je n'ai ni inscription ni amendement jusqu'au chapitre 34-12.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'aurais voulu intervenir sur le chapitre 31-41.

M. le président. Ce chapitre a été supprimé et je ne puis vous donner la parole sur un chapitre qui n'existe plus.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mais je voudrais précisément en demander le rétablissement.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit de l'ancien chapitre 31-41 dont le libellé figure en italique au rapport de M. Darou, ainsi qu'au projet du Gouvernement. Il est relatif au service des transports et des transferts de corps et au personnel des missions de recherches.

M. le président. En demandez-vous le rétablissement ?

M. le rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, mais la question du transfert des corps n'est pas résolue et il est bon d'en parler.

Le service des transports et des transferts de corps occupe encore actuellement 125 agents, contractuels, auxiliaires et chauffeurs.

En vue de faciliter la gestion financière de ce personnel relativement peu nombreux, il est proposé de le rattacher au personnel de l'administration centrale, pour quatre emplois d'inspecteurs de transferts des corps, et aux personnels extérieurs pour le reste.

Je ne vois, en ce qui me concerne, aucune difficulté à faire cette ventilation, comme le souhaitent les ministères des finances et des anciens combattants. Je ne demande donc pas, comme Mme Péri, le rétablissement de l'ancien chapitre 31-41.

Je désire seulement attirer l'attention du Gouvernement et notamment du ministre des anciens combattants sur le fait qu'il reste encore environ 48.000 tombes de victimes de la guerre 1939-1945 à regrouper. La cadence actuelle de regroupement est de 5.000 par an, ce qui signifie que nous en aurons terminé dans dix ans.

Je voudrais connaître l'avis de M. le ministre des anciens combattants sur ce point.

M. le président de la commission des pensions. Il convient également de rapatrier rapidement les corps des soldats tombés en Indochine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact que le chapitre 31-41 ne figure plus dans le fascicule budgétaire, mais il n'en est pas moins vrai que la commission des finances tient également à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de rapatrier dans les délais les plus rapides les corps des soldats tombés en Indochine.

C'est un problème qui s'ajoute à celui qu'a soulevé M. Devemy pour les corps des soldats tombés au cours de la guerre 1939-1945, et je souhaite vivement que le Gouvernement puisse nous donner l'assurance qu'à ces deux problèmes des solutions rapides seront trouvées qui permettront de rapatrier les corps, afin que, s'agissant du respect dû aux victimes de la guerre, satisfaction soit donnée aux familles des morts de 1939-1945 et de la guerre d'Indochine.

M. le président. Si je vous ai bien compris, madame Gabriel-Péri, vous désireriez demander, par voie d'amendement, la reprise de l'ancien chapitre 31-41.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Oui, monsieur le président, car la disparition de ce chapitre 31-41 me paraît, en fait, la conclusion de manœuvres successives et insidieuses...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La question que vous semblez vouloir traiter, madame, et que vient d'évoquer d'ailleurs M. le rapporteur pour avis, trouverait mieux sa place, à mon sens, dans la discussion du chapitre 34-24, relatif au service des transports et des transferts de corps, matériel et dépenses diverses, doté d'un crédit de 210 millions.

M. le président. Voilà qui explique le malentendu.

Acceptez-vous, madame, de reporter vos observations au chapitre 34-24 ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Je rappelle que je n'ai plus d'orateurs inscrits, ni d'amendement jusqu'au chapitre 34-12.

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 493.367.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-91.

(*Le chapitre* 31-91, *mis aux voix, est adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 236.502.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 16.612.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 7.681.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 90.002.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-11. — Institution nationale des invalides. — Remboursement de frais, 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 69.944.000 francs. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. J'ai présenté, à propos de l'hôtel des Invalides, des observations qui valent pour ce chapitre.

Je demande simplement à M. le ministre de nous faire connaître son opinion.

M. le président. Mieux vaut au préalable entendre les auteurs d'amendements. M. le ministre répondra ensuite à tous les orateurs.

J'appelle maintenant l'amendement n° 6 de Mme de Lipkowski qui tend à réduire de mille francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-12.

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Je regrette que l'Assemblée soit obligée d'entendre de nouveau évoquer cette question de l'hôtel des Invalides.

M. le président Regnier est une des grandes figures de l'association des plus grands invalides de guerre. Il jette un cri d'alarme et appelle l'attention des pouvoirs publics sur le sort des 400 mutilés qui, hélas! attendent en vain depuis quatre années, et à qui l'on répond invariablement qu'il n'y a pas de place pour eux.

J'espère que M. le ministre des anciens combattants va enfin se mettre d'accord avec son collègue de la défense nationale pour obtenir la restitution de ces locaux.

Une autre question se pose, celle du centre médical de traitement des paraplégiques. Nous devons constater que les travaux soumissionnés au plus bas prix avancent avec une lenteur désolante et sont continuellement interrompus. Sur 180 millions de travaux prévus — crédits votés par le Parlement — 75 millions seulement ont été consommés, et 24 millions réglés aux entrepreneurs. A cette cadence, il est impossible de prévoir la date d'ouverture du centre. Arrivés trop tard pour sauver et réadapter nombre de blessés de 1939-1945, arriverons-nous aussi trop tard pour ceux d'Indochine ?

C'est cependant par centaines qu'attendent dans les hôpitaux militaires des paraplégiques dont l'état s'aggrave chaque jour,

alors qu'un séjour dans un centre spécialisé — qui malheureusement n'existe pas encore en France — pourrait l'améliorer dans une proportion considérable. Mais, hélas! des complications, souvent irrémédiables, se sont produites dans leur état. Chaque jour qui passe représente une mort ou une aggravation qui auraient pu être évitées.

Décidément, en France, le travail se fait toujours à la petite semaine. Quand verrons-nous opérer avec promptitude, d'un seul élan, les réalisations urgentes et nécessaires que tous attendent ?

Quand le centre de paraplégiques sera-t-il terminé monsieur le ministre ?

M. le président. M. Devemy a déposé, au nom de la commission saisie pour avis, un amendement n° 28 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-12.

La parole est à M. Devemy.

M. le rapporteur pour avis. Mme de Lipkowski vient de se référer à une lettre de M. Regnier. Ses arguments sont également les miens et j'espère que M. le ministre voudra bien nous apporter une réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. J'ai entendu avec quelque surprise M. Tourné accuser les gouvernements successifs de lenteur dans les travaux du centre pour le traitement des paraplégiques qui vient d'être créé aux Invalides.

Vraiment, sur ce point, aucun reproche ne peut être adressé au Gouvernement. Si, pour la libération des locaux, on peut, en effet, formuler de justes critiques en estimant que depuis longtemps le conflit entre le ministère de la défense nationale et le ministère des anciens combattants aurait dû être réglé, en revanche, en ce qui concerne le programme de construction du centre pour paraplégiques, il n'est pas vrai que des crédits soient restés inutilisés en 1954.

Bien au contraire, la seconde tranche, qui devait être de 60 millions, a été portée à 75 millions. On a hâté les travaux, et 40 millions supplémentaires d'engagements de crédits sur 1955 ont même été autorisés dès 1954.

Si bien que, s'il est vrai qu'en 1955 nous ne dépenserons que 55 millions de crédits nouveaux, c'est-à-dire moins que les 75 millions dépensés en 1954, c'est parce que nous avons mangé notre blé en herbe, si je puis dire, en 1954, et avancé les travaux plus qu'il n'avait été prévu à l'origine.

Le résultat est que ce centre, qui devait être réalisé en trois ans, sera construit en dix-huit mois. Nous pensons pouvoir l'inaugurer d'ici un ou deux mois. Je l'ai visité la semaine dernière; le bloc opératoire est complètement terminé, les chambres sont aménagées et le centre va pouvoir bientôt fonctionner.

Sur ce point, je crois que l'on peut donner un satisfecit, non pas à moi-même, mais à mes prédécesseurs et au Gouvernement en général. Certes, ce centre de paraplégiques doit être encore développé, mais la réalisation déjà acquise est remarquable, étant donné la vétusté des bâtiments.

Vous savez qu'il a fallu consolider toutes les toitures et repasser des poutres métalliques au-dessous des vieilles poutres de bois. On a déjà effectué un travail d'architecture remarquable et organisé une installation de soins aux paraplégiques unique en Europe. C'est un exemple que nous essayerons de faire suivre d'autres réalisations.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, je me suis certainement mal exprimé. Mes critiques ont porté surtout contre le fait que depuis des années nous discutons, et je me souviens de l'époque où notre regretté collègue Aubry était rapporteur de ce budget et où nous discutions de cette question, plan en main.

Depuis des années nous demandons que l'hôtel des Invalides soit libéré et rendu à sa destination primitive.

Nous avons été les premiers à nous féliciter des premiers travaux exécutés l'an dernier. Nous continuons à nous réjouir de ce qui a été réalisé, mais vous conviendrez avec nous, monsieur le ministre, que cela est bien peu de chose par rapport aux nécessités.

Il serait bon que vous puissiez nous dire combien de malades sont à l'heure actuelle traités dans l'hôtel des Invalides, combien pourraient demain y être traités s'il y avait de la place. Ce qui compte, c'est de savoir combien pourraient être réadaptés, ce n'est pas de savoir qu'existe une installation magnifique, mais minuscule.

Nous voulons pouvoir récupérer tous les malades susceptibles d'être réadaptés. Mais, croyez-le, ce n'est pas dans plusieurs années que nous devons pouvoir le faire, c'est tout de suite.

Il faudrait pour cela que les services du ministère de la défense nationale libèrent définitivement l'hôtel des Invalides.

Comme nous avons eu l'occasion de le préciser, indépendamment de la partie de l'hôtel destinée à la réadaption, une autre doit servir à héberger de grands invalides paraplégiques qui n'ont plus de famille et dont certains sont, à l'heure actuelle, obligés de trouver refuge dans des hôpitaux, dans des asiles de vieillards qui ne correspondent en rien à ce qu'est l'hôtel des Invalides.

Voilà sur quoi ont porté mes observations, monsieur le ministre, et nous les maintenons.

Nous demandons, en conclusion, que votre ministère, que le Gouvernement, prennent les décisions qui s'imposent pour libérer au plus tôt l'hôtel des Invalides et le réserver aux paraplégiques et à tous les grands invalides. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je regrette véritablement qu'on mélange plusieurs questions. Ce sujet a déjà été abordé tout à l'heure, mais, après votre intervention, je tiens à ajouter quelques précisions.

Vous l'avez dit avec juste raison, et je le reconnais dans mon rapport, on a fait depuis 1953, et on continue à faire des efforts financiers importants pour aménager l'hôtel des Invalides. C'est ainsi qu'on a dépensé 60 millions de francs en 1953, 60 millions de francs également en 1954 et qu'on se prépare à en dépenser 65 en 1955, soit un total de 185 millions de francs pour l'aménagement du centre de paraplégiques.

Mais je ne voudrais point que l'on installât un prototype de centre de paraplégiques destiné à soigner seulement quelques malades. Je voudrais, et nous voulons tous, que ce centre soit mis à la disposition de tous les paraplégiques, même de ceux de la guerre 1939-1945 dont M. Régnier est le digne représentant et montre par sa personnalité et sa valeur morale ce que l'on peut faire d'un paraplégique rééduqué et réadapté.

Je le répète encore, car il me semble que c'est primordial, il faut sauver ces gens de la mort. La science, aujourd'hui, le permet, alors qu'hier hélas, la presque totalité des paraplégiques était condamnés. Les exemples qui viennent de l'étranger, d'Amérique en particulier et d'Angleterre, nous permettent d'avoir foi dans l'avenir et d'espérer que ces paraplégiques, après avoir été sauvés, seront rééduqués.

Ce que nous voulons, c'est que ce centre créé à l'Hôtel des Invalides puisse recevoir, comme vient de l'indiquer M. Tourné, non pas un, deux ou quelques paraplégiques, mais tous les paraplégiques de France.

Ce que nous voulons aussi, c'est qu'à côté de ces malades, de ces blessés particuliers, on puisse recevoir là les grands invalides, les amputés, les paralysés, les aveugles, qui à l'heure actuelle errent comme des épaves d'hospice en hôpital, connaissent des situations lamentables, des vies difficiles, alors qu'ils pourraient trouver à l'Hôtel des Invalides le calme, le repos, la tranquillité, avec la reconnaissance de notre pays, en raison des sacrifices qu'ils ont consentis.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'ajouter votre pierre à celle de vos prédécesseurs, et même d'apporter dans le délai le plus bref la dernière pierre à cet édifice pour le mettre enfin à la disposition des victimes de la guerre.

M. André Tourné. Les malades y trouveraient une ambiance qui serait pour eux le meilleur gage de guérison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, de Mme de Lipkowski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, de M. Devemy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-12, au chiffre nouveau de 69.942.000 francs, résultant de l'adoption de ces deux amendements.

(*Le chapitre 34-12, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 59.033.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, la présentation plus claire du budget pose certainement chaque année un problème au ministère des finances, et

je ne doute pas que vous vous soyez employé à permettre au Parlement d'exercer un contrôle particulièrement sérieux.

Si j'avais l'esprit caustique, je vous dirais que le chapitre 34-21, qui traite des services extérieurs et des remboursements de frais, devrait en principe nous présenter des crédits affectés notamment aux camions-ateliers pour nos territoires d'Afrique du Nord.

C'est là la destination essentielle des crédits, mais on peut se demander pourquoi, à ce chapitre qui concerne les camions-ateliers, l'on voit subitement figurer un crédit supplémentaire de 14.781.000 francs qui provient du chapitre 34-24 concernant le transfert des corps.

Il n'y a apparemment aucun rapport, me direz-vous, mais ce crédit supplémentaire n'était pas à sa place. Vous me donnerez certainement d'excellentes raisons.

En fait, le chapitre 34-21 apporte, si l'on veut être clair, un crédit supplémentaire d'un million et demi pour cinq camions-ateliers fonctionnant en Afrique du Nord. Quand on connaît l'étendue de ces territoires, on constate qu'au cours de ces dernières années les progrès timides réalisés sont nettement insuffisants par rapport à la tâche qui attend ces camions-ateliers dans nos territoires d'Afrique du Nord.

Par ailleurs, je voudrais savoir si M. le ministre des anciens combattants peut nous donner son avis sur les mesures analogues qui ont été prises ou qui pourraient être prises pour nos camarades anciens combattants de l'Afrique noire. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Il est toujours pénible de voir un ancien combattant musulman mutilé d'Afrique du Nord ou d'Afrique noire, qui porte sur sa poitrine des décorations, se traîner sans appareil.

Dans notre territoire métropolitain, nos camarades ont des ressources matérielles que ne possèdent pas les anciens combattants d'Afrique. Ils peuvent s'approvisionner et il est évident que ces mêmes avantages ne sont pas mis à la disposition de nos camarades des territoires d'outre-mer.

Je voudrais que, dans ce domaine, un effort supplémentaire fût fait et que M. le ministre des anciens combattants se mît en rapport avec son collègue de la France d'outre-mer pour se rendre compte des réalisations obtenues pour les territoires d'Afrique noire.

Je voudrais enfin, m'adressant à M. le ministre du budget, souhaiter qu'il continue, au cours des années suivantes, à clarifier le budget comme il l'a fait cette année. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Vincent Badie a déposé un amendement n° 67 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-21.

La parole est à M. Badie.

M. le président de la commission des pensions. Monsieur le ministre, l'objet de cet amendement est tout à fait différent de celui de l'intervention présentée par M. Devemy.

Je m'associe, bien entendu, au nom de la commission, aux observations qui viennent d'être faites. Nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises de nous rendre en Afrique du Nord et même dans d'autres territoires d'outre-mer et nous avons pu nous rendre compte de la situation lamentable dans laquelle se trouvaient des soldats mutilés, à la poitrine couverte de décorations. Comme l'indiquait tout à l'heure M. Devemy, nous les avons vu, sans appareil, dans un dénuement dont nous n'avions pas motif d'être fiers.

Aussi nous demandons à M. le ministre des anciens combattants et à M. le secrétaire d'Etat aux finances de faire un effort supplémentaire.

Dans ce domaine, tout ce qui pourra être tenté, tout ce qui pourra être fait, recevra l'approbation non seulement des membres de la commission, mais, j'en suis sûr, de l'Assemblée unanime.

Dans un ordre d'idée différent mon amendement a pour but de demander l'augmentation des indemnités kilométriques applicables aux médecins praticiens effectuant des tâches pour le compte du ministère des anciens combattants.

Pour le payement de ces indemnités, ces praticiens, ces experts et surexperts sont rattachés au groupe B. Ils ne sont remboursés qu'à un tarif inférieur et ils ne sont même remboursés, si mes renseignements sont précis, qu'après 10.000 kilomètres.

Il y a là une situation qui me paraît digne d'intérêt et je voudrais que, sur ce point, M. le ministre des anciens combattants et M. le secrétaire d'Etat aux finances puissent nous donner quelques apaisements. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En ce qui concerne ce chapitre, M. Devemy a présenté une première observation concernant un transfert de 14.780.000 francs provenant du chapitre 34-24.

C'est, sur le plan du matériel, exactement l'homologue de ce qui est arrivé avec la disparition du chapitre 31-11 concernant le personnel, chapitre dont, tout à l'heure, notre collègue Mme Gabriel-Péri entendait demander le rétablissement.

Or, vous n'avez pas fait d'objection, monsieur le rapporteur, pour la disparition de ce chapitre, en ce qui concerne le personnel. Vous ne devez pas vous étonner si les crédits de personnel du chapitre 34-24 : « Service des transports et des transferts des corps. — Matériel et dépenses diverses », sont passés au chapitre 34-21.

Ce dernier chapitre groupe, en effet, tous les crédits pour frais de déplacements du personnel des services extérieurs, qu'il s'agisse du personnel administratif, du personnel des camions-ateliers ou du service des transferts. Nous pensons que ces crédits seront suffisants.

En revanche, je dois signaler que ceux afférents aux camions-ateliers le sont à peine. Dans son développement actuel, cette politique n'a pas été au fond prévue au budget, et si nous la développons, l'estimant excellente, nous craignons d'être assez justes au point de vue des crédits.

Cependant, en ce qui concerne l'Afrique noire, nous avons déjà un atelier mobile qui va être lancé dans les mois qui viennent. Ce groupe mobile est en cours d'aménagement pour tenir compte des particularités inhérentes au pays où il doit fonctionner : température, voies de communication, etc. C'est un groupe d'un caractère un peu différent de ceux qui fonctionnent en Afrique du Nord.

Les frais de fonctionnement de cet atelier mobile d'Afrique noire ne seront pas à la charge de notre budget, mais à la charge du budget de la France d'outre-mer. Seul l'équipement nous incombera, et nous l'entreprenons dès maintenant.

M. le rapporteur pour avis. Vous êtes cependant le tuteur des combattants noirs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je croyais intervenir avant M. le ministre et pouvoir dire objectivement qu'alors que j'avais signalé dans mon rapport, qu'au mois de décembre, quatre groupes fonctionnaient régulièrement en Afrique du Nord sur cinq qui étaient prévus, les renseignements que j'avais reçu depuis me permettaient d'affirmer que les cinq groupes fonctionnaient actuellement.

J'en suis très heureux pour les anciens combattants de l'Afrique du Nord. Je souhaite d'ailleurs que le Gouvernement prenne des dispositions, le cas échéant, pour renforcer ces groupes s'ils s'avéraient insuffisants pour donner satisfaction aux intéressés.

J'aurais également voulu intervenir avant M. le ministre des anciens combattants pour souligner que ces mesures prises en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord devraient être étendues à tous les territoires de l'Union française.

Ces anciens combattants sont venus sur le sol de France verser leur sang. Certains sont mutilés. Nous les avons vus en Afrique du Nord, au Maroc. D'autres les ont vus en Afrique noire.

M. Mammadoun Dicko. Même en Indochine.

M. le rapporteur. Ils vivent dans des conditions humaines et physiologiques misérables et vraiment désespérantes.

Il est regrettable que nous ne fassions pas pour ces anciens combattants tout ce qui est indispensable, non seulement pour leur payer notre dette de reconnaissance, mais pour mériter, nous, gens de la métropole, l'amour qu'ils portent à notre pays.

Ils constituent, en effet, dans les territoires d'outre-mer, l'élément sur lequel nous pourrions peut-être nous appuyer le plus solidement pour sauver l'Union française car, venus se battre dans notre pays et ayant versé chez nous leur sang, ils aiment davantage que les autres notre pays. (*Applaudissements.*)

En leur payant notre dette de reconnaissance — et, ce faisant, nous ne ferions peut-être que le minimum indispensable — nous pourrions nous appuyer sur eux pour essayer de sauvegarder — n'est-il pas vrai, mon cher ami Dicko — l'Union française telle que nous l'avons conçue dans la Constitution de la IVe République et qui est indispensable pour l'avenir de notre pays. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné

M. André Tourné. M. Badie a défendu son amendement en ce qui concerne les tarifs. Il serait bon que M. le secrétaire d'Etat donne son opinion.

Pour que la question soit entièrement réglée, il faudrait que le tarif appliqué par la sécurité sociale soit accordé aussi aux médecins qui sont au service des centres de réforme. D'ailleurs, ils ne demandent pas autre chose.

En tous cas, à plusieurs reprises, des médecins ont refusé de se rendre en déplacement pour visiter des invalides de

guerre, et cela n'a pas manqué d'avoir de très fâcheuses conséquences pour ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'amendement déposé par M. Badie, si j'ai bien compris la pensée de son auteur, tend à ce que les indemnités accordées aux médecins-praticiens qui exercent pour le compte du ministère des anciens combattants soient au tarif du groupe A et non pas au tarif du groupe B.

Cette question est assez délicate sur le plan technique, car, en principe, le tarif du groupe A ne peut être accordé qu'aux personnels qui consacrent toute leur activité au service de l'Etat.

Cependant, je veux bien reconnaître qu'il y a là un problème particulier, et peut-être est-il difficile d'obtenir des praticiens qui exercent ces tâches d'accepter un remboursement qui, dans leur pensée, ne correspond pas exactement à leurs dépenses, encore que ce point puisse être discuté.

Je veux bien, par conséquent, accepter l'amendement de M. Badie et envisager très rapidement une solution favorable.

M. le président de la commission des pensions. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Badie, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-21 au chiffre de 59.032.000 francs.

(*Le chapitre* 34-21, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 128.243.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 201.330.000 francs. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, je voudrais vous dire un mot — et je vous serai très reconnaissant de bien vouloir attacher quelque importance à ce court propos — sur les cimetières allemands en France.

Le règlement des indemnités dues aux propriétaires de terrains transformés en cimetières est à peu près terminé. Certes, il fut long et laborieux, tant pour les cimetières américains que pour les cimetières allemands. Je ne parle que de ceux-là, n'ayant pas d'informations sur les autres.

En conséquence, la question semble réglée à ce point de vue.

Cependant notre attention est attirée sur l'entretien des nécropoles allemandes. Des propos tendancieux ont été répandus à ce sujet. On était allé jusqu'à dire que les tombes, abandonnées, étaient envahies par les ronces.

La vérité est cependant toute différente. Pour ne parler que du cimetière allemand de Montjoie-Saint-Martin, contenant 2.807 tombes réparties sur deux hectares, précisons son aspect net et propre dès l'abord. Passé une barrière blanche, s'étend un vaste gazon vert et tondu, sur lequel s'ouvrent des allées gravillonnées, le tout parfaitement propre.

Reconnaissons toutefois qu'un homme seul a une charge lourde devant le travail qui lui incombe.

Ces gardiens sont, en outre, très peu payés et n'ont pas tous les moyens nécessaires pour accomplir facilement leur tâche. Si l'ensemble est correct, on pourrait faire mieux à peu de frais. Les croix sont délavées et exigent une couche de peinture. Faute de plan, les recherches par les familles sont difficiles.

Pourquoi aussi empêcher de photographier les tombes. A-t-on peur des critiques ? Car il ne s'agit pas, certes, de secrets militaires.

Je glisse sur certaines précisions. On peut le répéter, nous n'avons de leçon à recevoir de personne. Mais faisons en sorte de ne pas permettre les réflexions désobligeantes.

J'ose espérer qu'il sera tenu compte de ma requête, qui vaut pour tous les cimetières allemands en France.

S'il n'est pas possible de faire plus et mieux — ce qui ne serait pas à notre avantage — ne pourrait-on, par des contacts avec les autorités allemandes — tout au moins d'abord avec l'Ouest si, dans l'immédiat, c'est impossible avec l'Est — envisager le rapatriement de ces morts ? Ce serait une solution appelée à plaire à de nombreuses familles allemandes. Quant aux corps non réclamés, leur nombre se trouvant réduit, on pourrait faire aisément en sorte d'être au-dessus de toute critique.

Je répète que des esprits malveillants ont exagéré la situation. Retenez seulement, monsieur le ministre, ma suggestion et le problème sera pratiquement résolu.

Pourrais-je, monsieur le ministre, connaître votre sentiment sur ce problème ?

M. le président. Mme de Lipkowski a déposé un amendement n° 7 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-23.

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Nous déplorons que les crédits insuffisants pour l'entretien des cimetières ne permettent pas, dix ans après la guerre, le regroupement des soldats français dans des cimetières nationaux. C'est comme mère de soldat tombé et demeuré en terre lorraine que je m'exprime en connaissance de cause.

Il est même impossible de renouveler périodiquement les croix de bois nécessaires en attendant les croix définitives en ciment armé.

Les gardiens de cimetières ont des traitements insuffisants et leur recrutement devient impossible, comme notre collègue M. Hénault vient de le souligner. D'autant qu'avant la guerre, ils étaient assimilés aux grades de lieutenant et de capitaine et qu'ils sont maintenant tombés au rang de commis. Ne pourrait-on les nommer au moins secrétaires administratifs ?

Nous savons, monsieur le ministre, qu'une convention a été conclue le 23 octobre entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relative aux sépultures militaires de la guerre 1939-1945, et que, pendant trois ans, le Gouvernement français ne réclamera pas au Gouvernement fédéral le remboursement des frais d'entretien des sépultures allemandes, se réservant le droit d'évoquer l'ensemble de ce problème aux négociations du « traité de paix avec le gouvernement de l'Allemagne réunifiée ».

Tous les morts de la guerre ont droit au respect. Mais il ne faut pas se dissimuler, monsieur le ministre, que vous avez un grand travail de regroupement, d'achat de terrains, de réfection de tombes à assumer.

Certains journaux allemands ont déjà — vous le savez — marqué une certaine impatience au sujet de l'entretien des tombes allemandes en France.

En contrepartie, monsieur le ministre, depuis bien des années, notre association nationale des familles de résistants et d'otages morts pour la France s'était élevée contre l'état d'abandon des champs mortuaires que sont les anciens camps de concentration.

La convention du 23 octobre dernier, que notre gouvernement a signée avec le gouvernement de l'Allemagne fédérale, traite des « problèmes nés de la déportation ».

Cette convention a déjà fait l'objet de certaines protestations de la commission des pensions, signalées par son rapporteur, M. Forcinal, notamment sur la liste complète qui doit être établie des anciens camps.

Mais elle a permis de faire prendre au gouvernement de Bonn l'engagement de protéger, de commémorer les hauts lieux de souffrances et de mort des déportés, là où gisent les cendres profanées de ces parias dont la tenace espérance devait allumer à la longue le feu des victoires libératrices.

Pour toutes les familles des victimes dont les cendres gisent sur la terre étrangère rougie de leur sang et qu'aucun ossuaire national ne recueillera jamais — elles demeurent sous la protection de leurs anciens bourreaux — nous vous demandons de veiller à ce que le gouvernement de la République fédérale allemande applique exactement toutes les conventions qui ont été signées.

Nous demandons également, pour les familles des victimes qui ont relevé l'honneur de la France, qui lui ont permis de reprendre sa place parmi les nations libres, qu'une nécropole nationale soit aménagée au plus tôt sur l'emplacement de l'ancien camp de concentration du Struthof, pour y recueillir les 3.000 corps des déportés morts après la libération des camps et qui attendent toujours dans des cimetières provisoires, dans des cercueils provisoires, une sépulture définitive.

N'oublions pas que toutes ces familles attendent pour se rendre en pèlerinage au Struthof.

L'an dernier, j'avais fait part à votre prédécesseur de nos appréhensions quant au lancement tardif d'une souscription nationale au moment où les événements tragiques s'atténuent dans la mémoire des vivants. Nous devons reconnaître qu'il y a eu quand même un bel élan, puisqu'on a recueilli 80 millions de francs.

Mais ce qui est urgent, monsieur le ministre, c'est l'aménagement de la nécropole. L'érection du monument à la gloire de la déportation viendra ensuite.

D'ailleurs, dans ce site âpre, grandiose et évocateur de l'Alsace, on peut éviter un monument trop dispendieux. Qu'une flamme éternelle y soit allumée, comme la lumière verte domine l'impressionnant ossuaire de Douaumont, pour rappeler deux sommets de l'histoire, deux hauts lieux du même sacrifice suprême de la patrie: Verdun et la Résistance.

A quel moment, monsieur le ministre, pensez-vous que sera achevé ce cimetière national ? (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Guislain a présenté un amendement n° 55 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-23.

La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. Je m'associe bien entendu aux paroles émouvantes que vient de prononcer Mme de Lipkowski.

A mon tour je demanderai à M. le ministre la raison pour laquelle on a supprimé un crédit de 20 millions de francs concernant la nécropole de Struthof.

Une souscription nationale a été ouverte cette année. Nous voudrions savoir quel en a été le résultat.

Nous demandons aussi à M. le ministre de nous dire à quel stade en sont les travaux depuis 1948, quand sera terminé l'aménagement du camp, et surtout quand les familles pourront le visiter d'une façon décente.

M. le président. Mmes Gabriel-Péri, Rose Guérin, MM. Mouton et Cherrier ont déposé un amendement n° 98 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-23.

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Permettez-moi, monsieur le président, d'anticiper en invoquant un deuxième amendement, afin de ramener la question à l'essentiel.

A l'article 5 du projet figure un crédit de 10.574.000 francs — qui nous paraît très insuffisant — pour l'aménagement définitif du haut lieu du Mont-Valérien.

Ce haut lieu devrait être dégagé de l'autorité militaire et devenir libre d'accès.

Nous demandons encore une fois qu'on enlève la stèle qui constitue sur le lieu même d'exécution une offense à l'égard des otages raciaux et des résistants qui sont tombés, car elle évoque les sentiments d'humanité des nazis.

La chapelle devrait être débarrassée des toiles d'araignées, les carreaux lavés, et les fleurs déposées ne devraient pas être enlevées le lendemain.

Il a fallu la protestation véhémente des organisations de la Résistance pour empêcher l'achèvement d'un acte sacrilège: un badigeonnage à la chaux effaçait dans sa plus grande partie sur les murs de la chapelle les derniers mots tracés par les patriotes dans l'attente de la mort.

En revanche, à l'article 7 figure un crédit global pour l'achat de terrains et les frais d'inhumation des soldats de la Wehrmacht tués sur notre sol, et enfin les dépenses d'entretien de leurs tombes. Ce sont les chiffres avoués, car certainement les dépenses seront plus considérables.

M. Mendès-France, aux termes de la convention qu'il a signée avec le chancelier Adenauer, s'est engagé à ne pas réclamer le remboursement des frais assumés pendant une période de trois ans.

Nous comprenons fort bien que les familles allemandes puissent venir, sans limitation de nombre, se recueillir sur la tombe de leurs parents, mais nous ne comprenons pas que les dépenses assumées pour l'entretien des sépultures allemandes soient supportées par les contribuables français.

Telles étaient les quelques observations que nous voulions présenter sur ce chapitre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Devemy, au nom de la commission des pensions saisie pour avis, a déposé un amendement n° 29 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-23.

La parole est à M. Devemy.

M. le rapporteur pour avis. On a dit que c'était au culte des morts que nos enfants jugeraient les sentiments de la nation envers ceux qui se sont sacrifiés pour elle.

La France vient de consentir, dans le budget de 1955, un effort important puisque le Gouvernement a porté de 100 à 115 francs le montant du crédit accordé pour l'entretien de chaque tombe. Dans le même temps, une autre démocratie, l'Angleterre, qui, elle aussi, a le culte des morts, attribue un crédit de 800 francs par tombe. Entre ces deux chiffres, la différence est éloquente. Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de la méditer.

Depuis plusieurs années, les ministres des anciens combattants réclament la création de 45 emplois de gardien. Cette mesure est systématiquement ajournée d'année en année. La France ne s'honore pas en faisant des économies en un tel domaine.

Quand un ancien combattant de 1914-1918 se rend en pèlerinage dans un cimetière où reposent des camarades, son frère peut-être, il constate que les répertoires par numéro de tombe et par ordre alphabétique sont mal tenus, qu'il y manque souvent des pages. Tout ce travail serait à refaire.

Après 1918, des associations se sont constituées et ont élevé des monuments à la mémoire de leurs camarades tombés au cours de la guerre. Je pense en particulier à un monument que j'ai visité récemment, l'ossuaire de Douaumont. Il est urgent d'y faire des réparations.

On m'objectera peut-être que l'entretien de ces monuments incombe aux associations qui les ont élevés. Mais dans une vingtaine d'années, les anciens combattants de 1914-1918 auront disparu. Qui, alors, prendra soin de ces ossements et de leur carapace de pierre ? Personne.

Le Gouvernement a le devoir impérieux, pendant que les associations existent encore, de leur fournir les fonds nécessaires à l'entretien de ces ossuaires. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas ici de milliards, il s'agit tout au plus de quelques dizaines de millions.

Je vous en supplie, par respect pour les anciens combattants, par respect surtout pour les morts, accueillez avec un esprit particulier notre amendement car il revêt un caractère singulier, il a trait à des sentiments de reconnaissance auxquels nous ne pouvons pas nous soustraire.

En vous priant, monsieur le ministre des anciens combattants et monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, d'accepter d'un même cœur cet amendement, je vous demande de prendre en vous-même la résolution d'examiner rapidement le problème posé et d'y apporter les solutions que méritent nos grandes victimes. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Deliaune a déposé un amendement n° 72 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-23.

La parole est à M. Deliaune.

M. Gérard Deliaune. Comme ceux de Mme de Lipkowski, de M. Hénault et de M. Devemy, mon amendement tend à obtenir le relèvement de l'indemnité d'entretien des sépultures. Actuellement fixée à 115 francs, elle semble insuffisante pour maintenir les tombes en bon état. Je demande que son montant soit porté à 160 francs.

Par ailleurs, je désirerais savoir, monsieur le ministre, si vous avez envisagé un plan avec une dotation budgétaire spéciale pour réaliser le regroupement dans les cimetières définitifs de toutes les tombes dispersées. C'est un devoir pour nous d'honorer la mémoire de ceux qui ont donné leur vie pour sauver nos libertés. (*Applaudissements.*)

M. le président. MM. Rosenblatt et Linet ont déposé un amendement n° 107 rectifié tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-23.

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mon amendement concerne les crédits affectés au camp de Struthof.

Dans son rapport, M. Darou indique:

« En ce qui concerne l'aménagement de Struthof, la dépense totale sera de l'ordre de 51.400.000 francs.

« Trente millions de francs ont été consommés au cours des trois exercices précédents.

« Pour 1955, des travaux sont prévus pour un montant de 20 millions pour l'aménagement et la conservation des installations du camp. »

Lorsque le comité fut constitué, les prévisions étaient les suivantes: cimetières, 51 millions de francs; monuments, 47 millions; travaux divers, 18 millions, divers 49 millions, au total 165 millions.

Sur le plan des recettes, il était prévu une souscription — qui a rapporté 20 millions — des subventions de divers départements et une subvention de 20 millions de la ville de Paris et du département de la Seine, au total 80 millions, y compris le crédit prévu au budget actuel. Cette somme représente la moitié des dépenses prévues pour le Struthof.

Monsieur le ministre, je vous demande, après d'autres orateurs, si le cimetière, la nécropole et le monument seront terminés cette année pour la célébration du dixième anniversaire de la libération des camps.

En Autriche, le camp de Mauthausen a été transformé en lieu de pèlerinage ainsi que celui de Flossenberg en Bavière et d'Auschwitz en Pologne. Seule la France, pour notre plus grande honte, n'a pas encore, dix ans après, transformé le camp de Struthof en un lieu de pèlerinage que les déportés attendent.

Quand les travaux seront-ils terminés? Quand pourra-t-on transférer dans un cimetière les corps des déportés qui, depuis des années, sont entassés dans le fort Desaix à Strasbourg ?

Je veux également attirer l'attention de M. le ministre sur l'état déplorable de la chambre à gaz du camp de Struthof. Depuis l'année dernière, rien n'a été changé à cette chambre à gaz où cinquante femmes du camp d'Auschwitz furent gazées pour les expériences des fameux docteurs Hagen et Bikenbach qui, par un scandale judiciaire, ont échappé au châtiment mérité.

Vous savez, d'autre part, monsieur le ministre, qu'à ce propos, un procès a eu lieu avec la commune de Natzweiler. La carrière au bas de laquelle se trouvent les morts du camp de Struthof, a été remise en exploitation, ainsi d'ailleurs que d'autres parties du camp comme la chambre à gaz et la sablière à côté du camp où furent fusillés les déportés de Struthof et aussi les onze Alsaciens de Ballersdorf qui refusèrent d'être incorporés de force dans l'armée allemande.

Je demande à M. le ministre d'éviter que la sablière ne suive le sort de la carrière.

Notre amendement tend donc: premièrement, à l'octroi d'un crédit suffisant pour permettre la fin des travaux cette année; deuxièmement, à empêcher que les parties du camp telles que la chambre à gaz et la sablière où furent exécutés les déportés ne soient pas, demain, remises à des entreprises privées, que la chambre à gaz soit enfin réparée et devienne un lieu de pèlerinage.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Je crois que M. Rosenblatt a commis une erreur.

Notre collègue a fait état d'un crédit de 51 millions qui a été prévu dans le budget, des 20 millions qui ont été votés par divers conseils généraux et des 20 millions qui ont été, je crois, votés par la ville de Paris et le conseil général de la Seine. Cela ferait en tout quelque 90 millions et non 80 millions.

M. Alfred Rosenblatt. Dans le rapport financier dont j'ai fait état, il est fait allusion à une dépense de 80 millions.

M. le président de la commission des pensions. La dépense totale sera de l'ordre de 51 millions, dont 20 millions sont prévus au budget de 1955. Si l'on ajoute 20 millions de divers conseils généraux et 20 millions de la ville de Paris et du conseil général de la Seine, cela fait 90 millions et non 80 millions.

M. Alfred Rosenblatt. Le rapport indique bien que la dépense totale sera de l'ordre de 51 millions et que 30 millions ont été déjà consommés. La souscription a produit 20 millions. Si le conseil municipal de Paris et le département de la Seine accordent les subventions promises, on prévoit encore la rentrée de 10 à 20 millions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'aménagement de Struthof, je n'ai pu donner dans mon rapport que les renseignements fournis par le ministère des anciens combattants. Ils semblent en contradiction avec ceux que vient d'indiquer M. Rosenblatt. Il est probable que cette contradiction vient du fait qu'il s'agit à la fois de crédits budgétaires et des crédits votés par les départements ou la ville de Paris. Pour l'Assemblée nationale, il ne peut être question que des crédits de l'Etat.

Les renseignements qui m'ont été fournis sont les suivants: l'aménagement de Struthof nécessitera une dépense globale de 51.400.000 francs. Un crédit de 30 millions a déjà été consommé dans les trois exercices précédents et un crédit de 20 millions est prévu en 1955 pour l'aménagement et la conservation des installations du camp.

Je serais heureux d'apprendre de la bouche de M. le secrétaire d'Etat qu'au cours de l'année 1955 l'aménagement définitif sera réalisé, afin de permettre la visite des familles et les pèlerinages qui pourraient être orientés vers la visite des camps de Struthof.

J'ai eu l'occasion, l'an dernier, au cours d'un voyage en Pologne, de visiter le camp d'Auschwitz. Je suis obligé de m'associer aux paroles de M. Rosenblatt. Il y a intérêt, je pense, à permettre à la population française, comme on l'a fait là-bas pour la population polonaise, de se rendre compte des sacrifices et des souffrances supportées par les déportés de la Résistance ou par les déportés politiques. D'ailleurs, le Gouvernement a pris des engagements.

Il y a intérêt à ce que le problème soit définitivement réglé en 1955. Nos populations y attachent beaucoup d'importance et certains de nos collègues se sont, avant moi, inquiétés de l'entretien des cimetières militaires. Dans la région du Nord, il en existe de nombreux. Je suis au regret de déclarer qu'il n'y a, hélas! aucune comparaison entre les cimetières anglais et les cimetières français.

M. le président de la commission des pensions. Et allemands.

M. le rapporteur. Ils sont mal entretenus.

M. le président de la commission des pensions. J'ai constaté qu'en Allemagne, les cimetières étaient très bien entretenus.

M. le rapporteur. Mais, en France, les cimetières allemands sont souvent mal entretenus.

Les cimetières français sont bien entretenus, mais les cimetières anglais le sont davantage.

A Hazebrouck, de nombreux militaires de la guerre 1939-1945 étaient enterrés dans des tombes éparses dans divers cimetières. La municipalité a pris l'initiative de les regrouper et elle a fait couler elle-même des stèles semblables à celles qu'on rencontre dans les cimetières anglais.

Je visite beaucoup les cimetières du Nord. Souvent, je le reconnais, ils sont bien entretenus et ornés de fleurs. Mais des plaintes sont parfois enregistrées. J'en ai reçu, en particulier pour le département de la Somme.

Enfin, des protestations émanent aussi des commissions compétentes de l'Office national des anciens combattants qui signalent l'état déplorable de certains cimetières militaires. Le Comité du souvenir est aussi vigilant.

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire en ce domaine le maximum d'efforts. Le respect des morts est grand en ce pays, il va en particulier vers ceux qui sont tombés dans une guerre. Il faut que la France reconnaissante entretienne les tombes de ses morts dans des conditions satisfaisantes.

Je sais que vous octroyez aux municipalités un crédit qui vient d'être porté de 100 francs à 115 francs par tombe. Il est heureux que les municipalités soient plus généreuses que l'Etat, car ce n'est pas avec le crédit que vous allouez qu'elles pourraient faire face à l'entretien. Elles acceptent votre offre, mais soyez persuadé que les villes de l'Est et du Nord lésinent moins que vous.

En ce qui concerne l'entretien des cimetières français en Allemagne, j'ai appris de source sûre qu'il était très négligé.

Qui est chargé, monsieur le ministre, d'entretenir ces cimetières ? Est-ce la France, est-ce l'Allemagne ? Je crois que c'est le gouvernement allemand.

J'ai le respect de tous les morts. Je voudrais que le même sentiment fût éprouvé en Allemagne et que l'entretien normal des tombes des Français enterrés en Allemagne répondît à l'entretien normal des tombes des Allemands enterrés en France.

Le respect des morts doit dépasser les querelles entre nations. Les peuples se grandiront quand ils respecteront les morts de toutes les guerres. Et ce sera peut-être là le meilleur moyen d'éviter les conflits dans l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Aux principales observations qui ont été présentées, je répondrai d'abord par une remarque d'ordre général.

Il est certain que le crédit du chapitre 34-23 est insuffisant eu égard à l'immensité des besoins.

Les veuves de guerre sont particulièrement attachées au problème de l'entretien des cimetières. Certaines d'entre elles m'ont signalé qu'à la suite de certains regroupements il y avait encore beaucoup de désordre dans les sépultures, que des cimetières étaient bouleversés.

Il faut établir un programme d'ensemble de regroupement des corps et d'entretien des cimetières nationaux.

Je vous signale que, dès la semaine dernière, j'ai demandé que ce plan d'ensemble soit mis à l'étude, ce qui nous permettra d'avoir une idée plus exacte des crédits vraiment nécessaires. J'adresserai alors les demandes aux services des finances.

Mais puisque nous nous trouvons en présence du budget de 1955, je déclare à M. Hénault que je reconnais l'exactitude de ses observations se rapportant à l'article 7 prévoyant que 14.500 millions de francs seront consacrés à l'entretien des cimetières militaires allemands en France. M. Hénault ne s'en étonnera pas car il sait que je représente un département comptant non seulement de nombreux cimetières alliés, mais également de nombreux cimetières allemands.

J'avais d'ailleurs eu l'occasion de présenter à mes prédécesseurs des observations ayant abouti à un résultat, puisque l'entretien des cimetières militaires est au moins décent dans notre région. Je veillerai, placé maintenant au poste ministériel, à ce que mes observations de simple député soient suivies d'effets dans mon propre ministère.

Je réponds maintenant aux différentes remarques formulées au sujet du crédit de 40 millions de francs accordé cette année pour la poursuite du plan de regroupement. Il est bien évident que l'importance du plan de regroupement que je vais m'efforcer de faire établir montrera que 40 millions ne représentent pas grand-chose. Mais nous avons dû affecter ce crédit aux cas les plus urgents, c'est-à-dire à l'aménagement d'un cimetière national à Lyon-la-Doua et à Condé-Folie et au regroupement au mont Valérien.

Sur ce problème du mont Valérien, il y a bien des choses à dire. Un regroupement de 5.000 corps est prévu, à raison de 4.000 francs par opération. Ainsi que vous l'avez constaté 10 millions de francs y sont affectés dans les mesures nouvelles.

Les dépenses d'aménagement du cimetière national ne sont pas encore totalement arrêtées; il semble qu'elles devront être de l'ordre de 50 millions de francs.

Je me suis renseigné sur ce problème et je vais réunir dans le moindre délai la commission exécutive, car nous rencontrons de très graves difficultés en ce qui concerne le mont Valérien.

La préfecture de la Seine et le ministère de l'éducation nationale nous signalent que le terrain envisagé ne peut pas être utilisé pour l'érection d'une nécropole nationale. Il paraît que sa superficie serait insuffisante, qu'il toucherait des terrains dont la commune de Suresnes aurait disposé.

Je vais m'efforcer de résoudre ces questions en réunissant immédiatement après le vote du budget la commission exécutive, car il est évident que ce magnifique projet du mont Valérien doit aboutir. C'est là que le grand monument de la Résistance doit être élevé.

M. le président de la commission des pensions. C'est le vœu de l'Assemblée.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, et c'est pourquoi, avec la force que nous donne cet appui unanime de l'Assemblée, j'espère parvenir à vaincre les résistances administratives.

Quant à l'aménagement de la nécropole du camp de Struthof, il doit entraîner, comme le signale le rapport de M. Darou, une dépense de 51 millions et demi de francs.

Pour la conservation du camp même, 30 millions ont été consommés au cours des trois derniers exercices et, cette année, nous y consacrerons 20 millions.

Voici les travaux qui seront effectués, ce qui peut rassurer M. Rosenblatt: réparation de l'enceinte extérieure du camp; achèvement des aménagements, réparation des fosses, nivellement et préparation du terrain, tous travaux de terrassement pour recevoir le mémorial et la nécropole, réparation du bâtiment de la chambre à gaz — je remercie nos collègues, notamment M. Rosenblatt, d'avoir signalé ce problème dont la solution est prévue dans le cadre de l'utilisation des 20 millions inscrits au budget de 1955 — enfin aménagement des anciens jardins du camp, où furent déversées les cendres des déportés.

Quant aux dépenses qu'entraînera le monument je crois qu'actuellement — le comité est déjà venu me rendre visite — les sommes réunies atteignent environ 40 millions de francs. Vous savez qu'une grande journée sera consacrée à cette œuvre le 24 avril, pour laquelle, bien entendu, chacun d'entre vous fera un important effort.

Les ressources ainsi réunies devraient permettre de régler aisément le problème financier relatif au camp de Struthof.

Telles sont, mes chers collègues, les réponses aux principales observations qui m'ont été présentées.

M. le président de la commission des pensions. Pourriez-vous également donner quelques indications sur l'ossuaire de Douaumont ? La question vous a été posée. Elle est fort importante.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi que l'a signalé M. Devemy, c'est évidemment l'association des œuvres de Douaumont qui a la charge de l'entretien de l'ossuaire.

Jusqu'à présent le ministère n'a jamais subventionné cette association. Si vraiment le mauvais état de l'ossuaire le nécessite, nous examinerons si une subvention est vraiment indispensable et nous l'inscrirons alors au budget.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, votre « si » marque que cette subvention est conditionnelle, mais les observations de M. Devemy sont actuelles. Dès à présent, à mon avis, si vous voulez que l'ossuaire de Douaumont soit entretenu, il faut ou bien subventionner cette association ou mettre l'entretien de l'ossuaire à la charge de l'Etat.

Je pense que par respect pour la volonté des anciens combattants, il conviendrait d'opter pour la solution de la subvention qui paraît être pour l'instant la meilleure, mais cette subvention doit être immédiate, si l'on ne veut pas que l'ossuaire de Douaumont périsse.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je me mettrai en rapport avec l'association immédiatement après la discussion du budget et ferai connaître à la commission des pensions ce qui peut être réalisé.

M. le président de la commission des pensions. Il convient d'ajouter que l'association des œuvres de Douaumont n'est pas en mesure de faire l'effort nécessaire.

M. le rapporteur. Plus du tout.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements soutenus au chapitre 34-23.

Je mets aux voix l'amendement n° 7 de Mme de Lipkowski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 de Mme Gabriel-Péri et ses collègues.

(*L'amendement mis, aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 de M. Guislain.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 de M. Devemy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 de M. Deliaune.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié de M. Rosenblatt.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-23 au chiffre de 201 millions 324.000 francs.

(*Le chapitre* 34-23, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-24. — Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses, 210 millions de francs. »

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mon intervention portera sur la suppression du chapitre relatif au « Service des transports et des transferts de corps et personnel des missions de recherches. — Rémunérations et indemnités ».

La disparition de ce chapitre est, en fait, la conclusion de manœuvres successives et insidieuses.

Le service des restitutions de corps, avant même d'avoir achevé sa mission patriotique, fut quasi démantelé par le décret du 2 septembre 1952, dont l'application entraîna une diminution de 75 p. 100 du personnel. Il s'agissait, disait-on, de réaliser une économie budgétaire de 33 millions de francs. A quoi nous répondions que les familles seraient douloureusement déçues de ne pas voir revenir rapidement d'Indochine ou d'Allemagne la dépouille de leurs parents.

Après les licenciements successifs d'un personnel qualifié et extrêmement dévoué, le Gouvernement allait se trouver en présence de cette alternative: se dérober à son engagement sacré ou bien faire appel à l'entreprise privée.

Assisterions-nous de nouveau au scandale des croix de bois que nous avons connu après la première guerre mondiale ? Mais les opérations réalisées de nos jours dans le Pas-de-Calais, en Corse, au cimetière de Cernay, dans le Haut-Rhin, sont aussi scandaleuses.

Au cimetière de Cernay, 1.200 tombes de militaires français ont dû faire l'objet de travaux de réfection, les cercueils ayant été inhumés à 30 centimètres de profondeur par une entreprise privée qui avait passé marché avec le service des sépultures militaires.

Nous pourrions citer bien d'autres exemples aussi choquants.

Le ministre des finances, qui s'appelait, si je ne m'abuse, Edgar Faure, a-t-il vraiment réalisé une économie budgétaire ? Les faits démontrent le contraire. Les crédits qui figuraient, au budget de 1952, au chapitre du service des restitutions de corps, s'élevaient à 66 millions. Confiées à l'entreprise privée, les mêmes opérations allaient revenir au Trésor trois fois plus cher, soit 199 millions.

Les manœuvres du gouvernement tendaient également à provoquer à la date du 1er janvier 1953 l'arrêt brutal des travaux des missions de recherches en Allemagne. La disparition des crédits pour le prochain exercice en devient aujourd'hui le témoignage irréfutable.

Quel reproche pouvait-on formuler à l'égard du personnel contractuel, recruté pour la durée des opérations de la restitution des corps ? Est-ce le reproche d'être trop dévoué à sa mission ? Ces Français avaient, avec un souci de précision remarquable, réuni une documentation dont la valeur scientifique a été reconnue par les représentants des anciens combattants et même par des médecins.

Leur mission était loin d'être terminée. Il restait notamment à prospecter le long des routes empruntées par les marches de la mort lors du repli des bourreaux nazis. Cette tâche délicate ne sera pas achevée par des patriotes français, elle sera confiée aux dirigeants du IVe Reich. Les mêmes hommes qui ordonnèrent à travers l'Europe l'exécution des actes les plus sauvages sont désormais chargés de veiller à ce que les travaux de recherche ne soient pas interrompus.

Quel Français ne serait pas indigné par la lecture de l'article 6 de la convention signée par M. Pierre Mendès-France ? Nous y lisons, en effet :

« En vue de faciliter les recherches relatives aux victimes déportées en Allemagne, le gouvernement de la république fédérale veillera à ce que toute l'aide possible soit accordée à la mission. En particulier, les autorités allemandes compétentes fourniront les renseignements contenus dans les archives suivantes afférentes à la période du 2 septembre 1939 au 31 décembre 1945 : état civil, cimetières, crématoires et hôpitaux gérés par les pouvoirs publics, services de police, tribunaux et lieux de détention, offices du travail, du relogement, du ravitaillement et, dans les cas justifiés par les nécessités de la recherche et avec l'accord de l'autorité allemande compétente, des actes des services sus-mentionnés pourront être consultés et il sera recommandé aux entreprises privées de procéder de manière analogue. »

Ainsi, mesdames, messieurs, les entreprises allemandes remplaceront désormais des patriotes français qui s'attachaient depuis de longues années à cette mission douloureuse de rechercher, d'identifier et de rapatrier les dépouilles des malheureux déportés.

Déjà les membres de l'office national des anciens combattants ont élevé une protestation vigoureuse à ce sujet.

Nous lisons, dans la motion votée à l'office national des anciens combattants :

« Les membres de la commission du souvenir et des manifestations nationales, réunis en séance plénière, demandent l'abrogation pure et simple du décret du 8 septembre 1952, afin que le service de restitution des corps du ministère des anciens combattants puisse poursuivre sa tâche avec les prérogatives et les moyens déjà insuffisants dont il a jusqu'à présent disposé... ; il demandent, soucieux de préserver le droit des familles en ce qu'elles peuvent exiger de l'Etat, que tout soit mis en œuvre pour la recherche de leurs disparus. »

C'est pour cette raison que nous demandons la reconstitution du service des transports et des transferts de corps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Je tiens d'abord à m'associer à tout ce qui a été dit en faveur de l'ossuaire de Douaumont. Je puis vous assurer que l'association des œuvres de Douaumont vous sera très reconnaissante des crédits qui seront mis à sa disposition.

Je voudrais maintenant vous entretenir, monsieur le ministre, du rapatriement des corps des soldats d'Indochine.

J'avais remis à votre prédécesseur la lettre d'une mère de famille qui précisait l'emplacement de la tombe de son fils. J'ignore le motif pour lequel elle n'a jamais reçu de réponse. Je tiens une copie de cette lettre à votre disposition.

D'autre part, je voudrais faire état de suggestions dont j'ai été saisi par le président de l'U. F. A. C. du département de la Meuse. Il s'agit de l'attribution de la médaille militaire et de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, âgés maintenant de cinquante-cinq ans et davantage, disparaissent tous les jours.

Pour obtenir ces décorations, il faut être titulaire d'un certain nombre de citations ou de décorations. Je vous demande, monsieur le ministre, si vous pouvez envisager de diminuer le nombre exigé de ces citations, ce qui permettrait à certains anciens combattants de recevoir ces distinctions.

M. le président. M. Devemy, au nom de la commission des pensions, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 30, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-24.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je n'aurai pas grand chose à ajouter à tout ce qui a été dit sur ce chapitre relatif aux transferts de corps.

Je désire toutefois attirer votre attention sur deux points. Je vais me répéter et je m'en excuse.

Il reste, d'après les renseignements que je possède actuellement, environ 48.000 tombes à regrouper et la cadence annuelle est de 5.000.

Nous ne pouvons pas admettre le long délai à prévoir pour le regroupement de toutes les tombes.

D'autre part, il m'a été signalé à plusieurs reprises que des familles qui se déplacent pour aller se recueillir sur la tombe d'un des leurs se trouvaient devant le néant, le transfert du corps ayant été fait sans qu'elles en aient été préalablement informées.

Bien que ces deux points n'aient pas une très grande importance, j'ai déposé un amendement portant réduction indicative de 1.000 francs.

En terminant, je voudrais demander à M. le président d'éviter de mettre aux voix, comme il vient de le faire, une série d'amendements à un même chapitre, surtout lorsque ces amendements sont différemment motivés.

M. le président. Ce sont les auteurs d'amendements qui le demandent.

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas mon cas.

Lorsque plusieurs amendements à un même chapitre et différemment motivés donnent lieu à des discussions successives sans que chaque discussion s'achève par un vote, je plains M. le ministre des anciens combattants et M. le secrétaire d'Etat aux finances qui sont obligés de se faire une opinion sur chacune de ces discussions dont les premières ont eu lieu, parfois, cinquante minutes plus tôt et ont été suivies de plusieurs débats sur de tout autres problèmes.

Il serait sage que les amendements portant sur des questions séparées soient mis aux voix séparément, après l'intervention de leurs auteurs.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix l'amendement portant réduction indicative que je viens de soutenir, aussitôt après les explications que ne manquera pas de nous donner M. le ministre des anciens combattants.

M. le président. C'est entendu. D'ailleurs votre amendement est le seul qui ait été déposé sur ce chapitre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour une fois, dans ce débat, ce n'est pas le rapporteur qui parle ; c'est le parlementaire. L'Assemblée voudra bien me permettre cette exception.

L'observation que je désire présenter m'a été suggérée par celle de M. Devemy concernant la visite des familles aux tombes de leurs morts.

Il s'agit des morts en mer. Je vous ai écrit, à ce sujet, monsieur le ministre, et je n'ai pas encore la réponse mais je crois que la question mérite une étude.

Certes, les familles des morts en mer ne peuvent pas se rendre sur les tombes de leurs disparus, mais les noms de ces morts sont inscrits, dans bien des cas, sur des pierres tombales dans les localités qu'ils habitaient. Je vous ai donc écrit pour vous demander s'il n'était pas possible d'accorder à la famille — père, mère, veuve ou descendants — un voyage annuel, qui lui permettrait de se rendre devant la pierre tombale sur laquelle est gravé le nom du disparu.

Cette famille peut aussi bien se recueillir dans cette circonstance que dans celle qui est prévue par la loi. Ce problème mérite attention. Pour les quelques cas particuliers qui pourraient se présenter, il vous serait sans doute possible de donner satisfaction aux intéressés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je n'ai pas encore eu connaissance de la lettre de M. Darou. J'étudierai ce problème des morts en mer qui est évidemment tout à fait spécial.

L'idée de M. Darou me paraît belle. Comment la réaliserons-nous ? Je ne peux pas encore le préciser exactement.

Mme Gabriel-Péri a évoqué une affaire concernant Cernay. Cette affaire date de quelque temps, deux ans si je suis bien renseigné. L'entrepreneur a été traduit en justice et condamné.

Mais Mme Gabriel-Péri a soulevé un problème de procédure. Elle est revenue sur la question du regroupement de chapitres.

Pour des raisons de simplification administrative — car le personnel du service des transferts des corps est très peu nombreux — il a paru plus normal de le faire gérer avec d'autres personnels. C'est uniquement cette raison qui a provoqué ce regroupement de chapitres, que nous avons déjà constaté, tout à l'heure, pour l'ancien chapitre 31-41.

D'ailleurs, cette mesure devrait permettre l'intégration plus facile du personnel contractuel dans des emplois permanents vacants.

Nous espérons donc, peut-être par décret, avec l'accord des services du budget, pouvoir réaliser ces intégrations d'un per-

sonnel qui nous serait plus utile dans le service de transfert des corps.

Les craintes de Mme Gabriel-Péri ne sont pas fondées en ce qui concerne l'Allemagne, car les emplois du personnel en Allemagne sont maintenus jusqu'en 1960. Le service existera toujours à Bad-Ems. On vient même de rétablir trois emplois qui avaient été supprimés prématurément l'année dernière.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Quel est actuellement le nombre d'agents contractuels du service des transferts des corps ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il y a sept agents à Bad-Ems, dont quatre chefs de service.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Vous reconnaîtrez, monsieur le ministre, que ce nombre est vraiment insuffisant pour achever les missions de recherches.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il s'agit uniquement de l'encadrement. La main-d'œuvre a toujours été allemande.

En tout cas, le service est maintenu.

J'en viens maintenant à un problème que personne n'a évoqué, car je crains que vous n'ayez pas réalisé qu'il se posait au chapitre 34-24, mais dont je tiens à parler: il s'agit du rapatriement des corps des militaires morts en Indochine.

Il est prévu une augmentation de crédit de 64 millions à ce chapitre. Ces 64 millions sont nets, puisque les 15 millions de diminution sont un transfert et vont à d'autres chapitres.

A dire vrai, quels sont les besoins réels ? Ils ne sont pas encore déterminés et dépasseront certainement de beaucoup ce chiffre. En cours d'année, il sera donc nécessaire que je revoie mon collègue des finances pour prévoir les dépenses qui pourraient se révéler indispensables.

Je tenais à avertir l'Assemblée en premier lieu que la commission mixte d'armistice a conclu un accord: la république démocratique du Viet-Nam n'acceptera plus de demandes de recherches de corps après le 30 juillet, en ce qui concerne l'ensemble des zones administrées par la république démocratique, et après le 15 mai prochain, en ce qui concerne la zone d'Haïphong.

J'ai aussitôt fait passer un communiqué à la presse pour inviter les familles à adresser leurs demandes de restitution de corps au plus tard le 31 mars en ce qui concerne la zone d'Haïphong, et au plus tard le 10 juin en ce qui concerne les autres territoires.

Je tenais à faire part à l'Assemblée de ces renseignements nouveaux qui, pour les familles, ont une très grande importance.

M. le président de la commission des pensions. Il serait peut-être bon de faire paraître plusieurs communiqués et de rappeler par la voie de la radio ces dates importantes.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, quelles dispositions avez-vous prises pour le rapatriement des corps des civils morts en Indochine avec la mention « mort pour la France » ? Jusqu'ici, les corps de ces civils n'ont pu être rapatriés dans les mêmes conditions que les corps des militaires. Une décision devrait pouvoir intervenir à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je remercie M. le ministre d'avoir apporté des précisions sur des points qui n'avaient pas été mentionnés par les orateurs.

Je constate que le délai qui nous est laissé pour les demandes de restitution des corps des militaires morts en Indochine — notamment en ce qui concerne le 15 mai prochain — est très court. Je sais qu'il s'agit d'un accord. Ne pourrait-on pas néanmoins revoir cette date, allant ainsi au devant des réclamations qui ne manqueront pas de vous être adressées par les familles ?

Si vous nous avez donné des renseignements qui ne vous étaient pas demandés, vous n'avez, en revanche, pas répondu à une question que je vous avais posée.

Je vous ai parlé des familles qui, s'étant rendues sur les tombes de leurs morts, ont trouvé ces tombes vides, les corps ayant été transférés sans que les familles aient été préalablement averties. Quelles dispositions comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour éviter le retour de pareils incidents ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. J'avais noté votre question. Mais, je ne suis pas exactement renseigné sur ce qui s'est passé. Je ferai procéder à une enquête sur les incidents que vous venez de me signaler.

Pour les morts civils en Indochine un projet de loi est à l'étude. Il a été rédigé par mes services et envoyé au ministère de la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si d'ici le 15 mai, la république démocratique du Viet-Nam pouvait nous accorder un délai supplémentaire, nous en serions très heureux, monsieur Tourné.

M. le rapporteur. Il faudrait intervenir auprès de la république démocratique du Viet-Nam.

M. André Tourné. Je n'ai pas affaire avec la république démocratique du Viet-Nam. Ma question s'adressait au Gouvernement français.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. M. le ministre des anciens combattants vient de nous faire part d'une nouvelle que je considère comme fort importante.

Il serait très intéressant que l'Assemblée ait entière connaissance de l'accord dont il vient d'être question; selon cet accord, seuls les corps dont les familles vont demander le transfert en France et qui sont dans la zone Nord seraient rapatriés. Mais que fera-t-on pour les autres ? Est-il prévu, dans cet accord, que leurs tombes seront entretenues ?

J'ai vu ces jours derniers, dans une revue, une photographie montrant les dernières unités françaises qui enlevaient tous les corps des cimetières militaires français du Nord Viet-Nam. Je vous avoue, monsieur le ministre des anciens combattants, que je préférerais que le Gouvernement français prît à sa charge le transfert de tous les corps sans attendre l'avis des familles.

Il n'est pas admissible que, dans trois mois, les seuls corps rapatriés soient ceux pour lesquels les familles auront fait une demande et que nous abandonnions en zone inconnue ceux des membres de la Légion ou des soldats noirs qui n'ont peut-être pas de famille.

Je vous avoue, monsieur le ministre, que ce que vous venez de dire m'a profondément blessé et je pense que l'Assemblée m'approuvera si je dis que, dans cette affaire, le Gouvernement français devrait, à mon avis, prendre à sa charge le rapatriement des corps de tous ceux qui sont tombés dans le Nord Viet-Nam pour une même cause. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 déposé par M. Devemy au nom de la commission des pensions.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-24, au nouveau chiffre de 209.999.000 francs, résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Le chapitre 34-24, mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 51 millions 73.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 21.413.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 77.212.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Etant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Sourbet comme membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, et de la commission de comptabilité.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la presse, sur la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 5264-10132).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er mars 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la presse, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 9254-9484).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 21 janvier 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur le rapport n° 9446 sur la proposition de loi n° 8697 de M. Detœuf relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Bouxom une proposition de loi tendant à permettre que les enfants poursuivant leurs études et âgés de plus de vingt ans soient considérés comme enfants à charge pour l'application de l'article 4, 1er alinéa, de la loi du 18 août 1936, concernant les mises à la retraite par ancienneté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Dumas une proposition de loi tendant à accorder un capital-décès aux ayants droit des fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans qui, au moment de leur décès, étaient bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10322, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier l'article 11 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire annuler les opérations de remembrement de l'île de Groix (Morbihan).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10331, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner d'urgence les instructions nécessaires afin que, pour l'année 1955, les montants des forfaits servant à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) — ne puissent en aucun cas dépasser ceux de 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10332, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les soldats du contingent stationnés en Afrique du Nord, des mêmes réductions de temps de service dont bénéficient les soldats de l'armée de terre accomplissant leur service dans la métropole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10333, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents. (Nos 9632, 9914.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10325 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de la législation, sur le projet de loi complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle (n° 4562).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10326 et distribué.

J'ai reçu de M. Klock un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de résolution de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réduire les frais des contrats des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'immeubles destinés à l'habitation de l'emprunteur (n° 9812).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10327 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur : 1° le rapport, fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, Mlle Prévert et M. de Chevigné, tendant à modifier les articles 32 et 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative aux assurés sociaux âgés de plus de soixante ans; 2° la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux retraités de la sécurité sociale le bénéfice de l'assurance « longue maladie »; 3° la proposition de résolution de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier la législation de la sécurité sociale au profit des titulaires d'une pension ou d'une rente vieillesse (nos 769, 9511, 5524).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10328 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés de commerce et de l'industrie (n° 9796).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10329 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2, livre IV du code du travail, pour simplifier la procédure administrative en vue de la mise à jour sous l'angle professionnel des décrets d'institution des conseils de prud'hommes (n° 9094).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10330 et distribué.

J'ai reçu de M. Molinatti un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 6225).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10334 et distribué.

J'ai reçu de M. Genton un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, à titre gratuit, 3 millions de quintaux de blé à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc (n° 10239).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10335 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10320, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française un avis donné sur la proposition de loi de M. André Mutter, tendant à faire reconnaître la mention « Mort pour la France », aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord. (Nos 9679, 10246).

L'avis sera imprimé sous le n° 10321 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 10 mars, à quinze heures, première séance publique:

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (Nos 9585, 10013. — M. Isorni, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion budgétaire:

Anciens combattants et victimes de la guerre (suite). (Nos 9286, 9702, 10264, 10305. — M. Darou, rapporteur.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique.

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 27 janvier 1955.*

DÉPENSES DES MINISTÈRES POUR L'EXERCICE 1955

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION (L. 1747)

Page 357, 1re colonne, état D, paragraphe 1er, ligne 2e, 3e ligne:

Lire: « ... Autorisation de programme, 30.277 millions de francs ».

Même page, même colonne, article 4, 3e et 4e ligne:

Lire: « ... des autorisations de programme s'élevant à 227.471 millions de francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 3 mars 1955*

DÉPENSES DES MINISTÈRES POUR L'EXERCICE 1955

FRANCE D'OUTRE-MER

Page 999, 2e colonne, 12e à 16e alinéa, remplacer ces alinéas par le texte suivant:

« *M. le rapporteur.* La commission des finances estime que cet amendement est justifié par ce qui a été décidé pour le chapitre 31-32.

« *M. le président.* Vous êtes d'accord, monsieur Raingeard ?...

« En conséquence, je mets aux voix le chapitre 34-31 au chiffre de 8.562.000 francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 mars 1955.*

FINANCES, AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN
(I. CHARGES COMMUNES) (L. 1810)

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (I. CHARGES COMMUNES) (L. 1810)

Page 1113, 2e colonne, article 36, 3e alinéa, 3e ligne:

Lire: « ... sera effectuée suivant les mêmes modalités de calcul ».

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à appliquer les dispositions de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954 concernant le crédit mutuel du bâtiment; 2° à rembourser au taux de 80 à 85 p. 100 les versements des souscripteurs selon les promesses qu'il a faites à l'Assemblée nationale; 3° *a*) à obtenir que soit abaissé le taux d'escompte exigé par la caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier; *b*) à accorder les facilités de trésorerie nécessaires à un règlement rapide des créances (9519-9785), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note exposant le point de vue du Gouvernement sera adressée incessamment par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la commission compétente.

Opposition au vote sans debat de la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo un veritable service des affaires sociales (nos 2762-5889-8189), formulée par M. Charles Benoist.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à ce que les droits à plantation de betteraves industrielles soient exclusivement attachés à l'exploitation agricole et non aux usines utilisatrices (nos 8387-9390) formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à la commission compétente.

Oppositions au vote sans débat de la proposition de loi de M. Detœuf relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés (nos 8697-9446) formulée par:

1° M. Bentounes.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

2° M. Jacques Verneuil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Bureaux de commissions.

Dans sa séance du mercredi 9 mars 1955, la commission des boissons a élu:

Président: M. Baurens.

Vice-présidents: MM. Verneuil, Seynat.

Secrétaire: M. Plantevin.

Dans sa séance du mercredi 9 mars 1955, la commission de l'éducation nationale a élu:

Président: M. Viatte.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mercredi 2 mars 1955, et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 57 du 17 juin 1952 et annexe du 3 février 1955. — Mme Victor Morel, bois Sainte-Marie par la Clayette (Saône-et-Loire), demande qu'une enquête soit faite sur les conditions dans lesquelles les concessions appartenant à sa famille en Afrique équatoriale française lui ont été enlevées pendant la guerre.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 138 du 25 juin 1953 et annexe du 27 septembre 1954. — M. Ruren Um Nyobe, secrétaire général de l'Union des populations du Cameroun, B. P. 435, Douala (Cameroun), demande l'envoi d'une commission d'enquête parlementaire au Cameroun.

M. André Mercier, *rapporteur.*

Rapport. — La pétition dont notre commission est saisie émane de l'Union des populations du Cameroun (U. P. C.) - B. P. 435, Douala; elle est en date du 16 septembre 1954 et porte la signature certifiée de M. Ernest Ouandié, vice-président de l'U. P. C.

Cette pétition fait suite à celle du 10 avril 1953, émanant de la même source, qui demandait, au lendemain des incidents de Foumban, l'envoi au Cameroun d'une commission parlementaire d'enquête. La commission des T. O. M., devant qui cette pétition avait été renvoyée à l'époque, avait, à la majorité de ses membres, rejeté la demande présentée par l'U. P. C.

La nouvelle pétition proteste contre cette décision et réfute un certain nombre d'arguments présentés par M. Ninine qui fut rapporteur devant la commission des T. O. M. à la demande en date du 10 avril 1954.

Les événements qui se sont déroulés au Cameroun depuis cette date, les problèmes politiques que pose le statut particulier du Cameroun, territoire coupé en deux depuis la fin de la première guerre mondiale, une partie placée sous tutelle française, et l'autre sous tutelle britannique, font que l'Union des populations du Cameroun réitère sa demande d'envoi d'une commission parlementaire d'enquête.

En raison de cette situation, je propose à la commission de renvoyer, avec avis favorable, la pétition dont nous sommes saisis devant la commission des T. O. M. directement intéressée par la demande de l'U. P. C.

Signé : André Mercier,
député de l'Oise.

(Renvoi à la commission des territoires d'outre-mer.)

Pétition n° 250 du 6 septembre 1954. — Mme Roussel, 76, rue Reaumur, Paris, demande le règlement du dossier de dommages de guerre de sa mère, et d'une manière générale, une meilleure application de la loi en faveur des sinistrés.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et du logement. — (Renvoi au ministre de la reconstruction et du logement.)

Pétition n° 258 du 12 octobre 1954. — M. André Boussuge, 2, rue Descartes, Paris (5e), ancien employé des postes, télégraphes et téléphones, demande le remboursement par cette administration des sommes qui lui ont été retenues pour sa retraite.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. — (Renvoi au ministre des postes, télégraphes et téléphones.)

Pétition n° 261 du 22 octobre 1954. — M. Claude Blanc, 112, cours Emile-Zola, Villeurbanne (Rhône), ex-inspecteur de l'enseignement primaire, proteste contre la lenteur apportée par le ministre de l'éducation nationale à présenter ses observations sur une requête contentieuse déposée par lui.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. — (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

Pétition n° 273 du 16 novembre 1954. — M. Bedjou Nourredine, 9, rue Louis-et-Marie, Bône, victime d'un accident du travail, demande une pension.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 281 du 3 décembre 1954. — M. Armand Karsenty, 19, rue de Cabris, Casablanca (Maroc), demande des précisions sur le régime des prestations familiales dont peuvent bénéficier les fonctionnaires civils en service en Afrique du Nord.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 287 du 6 décembre 1954. — M. Maximilien Car, 38, rue du Camas, Marseille (Bouches-du-Rhône), demande la réparation des torts qui lui ont été causés par diffamation.

M. Delcos, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 289 du 10 décembre 1954. — M. Larid Mohamed ben Salah, restaurateur, 21, rue de la Colonie, Orléansville (Alger), proteste contre l'expulsion dont il est victime.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 290 du 19 décembre 1954. — M. Hippolyte Granès, 1, rue Mayet, Paris (6e), se plaint de ce que l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'ait pas répondu à une réclamation concernant une faute professionnelle d'un de ses agents.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. — (Renvoi au ministre des postes, télégraphes et téléphones.)

Pétition n° 293 du 21 décembre 1954. — Mme Marant-Saulaville, Montcarra, par Saint-Chef (Isère), demande une majoration de pension (anciens combattants et victimes de guerre) pour un enfant infirme.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 294 du 26 décembre 1955. — M. Karsenty (Armand), commis administratif à l'intendance militaire des subsistances, 19, rue de Cabris, Casablanca (Maroc), s'élève contre les délais anormalement longs dans lesquels sont appliquées les décisions ministérielles.

M. Max Lejeune, *rapporteur*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 295 du 6 janvier 1955. — M. Damien Suau, secrétaire général du syndicat F. O., Casablanca (Maroc), souhaiterait connaître les limites des pouvoirs de la direction régionale du service de l'intendance au Maroc.

M. Max Lejeune, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 296 du 11 janvier 1955. — M. Albert Rimel, 24, rue de Labroque, Strasbourg (Bas-Rhin), employé à la S. N. C. F., se plaint d'avoir été injustement retardé dans son avancement.

M. Benard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — (Renvoi au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

Pétition n° 297 du 11 janvier 1955. — M. Lucien Dubon, Lusigny-sur-Barse (Aube), proteste contre le refus de sa demande d'extension aux poids lourds de son permis de conduire.

M. Benard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — (Renvoi au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

Pétition n° 301 du 28 janvier 1955. — M. Arthur Medici, 44 *bis*, rue A.-Georges-Beliz, Argenteuil (Seine-et-Oise), demande réparation des torts qui lui ont été causés par la non-application de la législation du travail et la façon dont certains jugements ont été prononcés.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

REPONSES
des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'art. 100 du règlement.)

Pétition n° 142 du 6 juillet 1953. — M. Mohamed ben Mohamed Rhamani Jbilo, 56, Derb Malka, Kédanne, Fez-Médina (Maroc), spolié de ses biens, demande justice.

Cette pétition a été renvoyée le 9 juillet 1954 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Delbez au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, puis transmise par M. le ministre de la justice à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Réponse de M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Paris, le 23 février 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu transmettre au garde des sceaux, ministre de la justice, pour examen, la pétition n° 142 présentée par Mohamed ben Mohamed Rahmani dit « Jbilo », domicilié à Fès (Maroc), au sujet d'une affaire qui l'oppose au frère de l'ancien Sultan.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce litige, en raison de la nationalité des parties au procès, relève des juridictions marocaines. Il a fait l'objet d'une instance régulière devant la chambre civile du tribunal régional de Fès qui en a poursuivi l'instruction les 7 juillet, 4 août et 1er septembre 1954. A l'audience du 18 octobre 1954, un jugement d'avant dire droit est intervenu, commettant des experts pour estimer les dommages et intérêts auxquels le requérant peut prétendre pour résolution abusive du bail. Si Mohamed Rahmani demandait, en outre, la mise en possession de deux boutiques et le remboursement de ses effets et impenses estimé à 97.000 francs. Les experts désignés ont procédé aux évaluations; ils viennent de déposer leur rapport et le tribunal rendra très prochainement son jugement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre plénipotentiaire f. f. de directeur des affaires politiques et économiques,
Signé: G. de Courcel.

Pétition n° 236 du 21 juillet 1954. — Mme veuve Youbi Abdelkader, rue Constant-Bardet Frenda, Oran (Algérie), demande une pension.

Cette pétition a été renvoyée le 19 novembre 1954 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 2 février 1955.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 19 novembre 1954 transmise par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre le 3 décembre 1954, vous avez bien voulu appeler l'attention sur Madame Youbi, domiciliée rue Constant-Bardet à Frenda (Oran), qui sollicite la reversion de la pension proportionnelle dont son mari était titulaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la demande formulée par l'intéressée le 9 novembre 1950, en vue de l'obtention d'une pension de reversion au titre du code des pensions de retraite, a fait l'objet de la décision de rejet n° 573 du 19 mai 1951.

Le mariage a été contracté le 14 octobre 1937, soit postérieurement à la cessation de l'activité du militaire rayé des contrôles le 15 juillet 1917.

Il en résulte que les conditions d'antériorité de mariage exigées par l'article 64 du code des pensions de retraite ne sont pas remplies.

D'autre part les dispositions de l'article 55 dudit code ne sont pas applicables en l'espèce, attendu que M. Youbi n'était pas titulaire d'une pension d'ancienneté.

En conséquence, Mme Youbi Abdelkader ne peut prétendre à pension de réversion.

Son dossier porte aux archives le numéro 612886.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Pour l'intendant général de 1re classe Le Goguiec, directeur de l'intendance,
L'intendant militaire de 1re classe,
Signé: Mournoux.

Pétition n° 238 du 30 juillet 1954. — M. El Mezoughi ben Belgacem ben El Adjemi, Stade Ganem, route de Monastir, Sousse (Tunisie), proteste contre le retrait de sa pension.

Cette pétition a été renvoyée le 19 novembre 1954 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 22 février 1955.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 238 vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. El Mezoughi ben Belgacem ben El Adjemi, domicilié à Sousse, stade Ganem, route de Monastir (Tunisie), qui sollicite le rétablissement de sa pension d'invalidité.

Comme suite à ma précédente correspondance, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une pension définitive au taux de 70 p. 100, portant jouissance du 11 décembre 1921, avait été concédée à l'intéressé par arrêté du 23 mars 1927.

Cette pension a fait l'objet d'une décision de suppression en date du 25 septembre 1945, après avis des comités administratifs de revision des pensions abusives, en exécution de la loi n° 1064 du 29 décembre 1942.

M. El Mezoughi ayant fait appel de cette décision de suppression devant la commission supérieure de revision des pensions, celle-ci a, par décision en date du 8 octobre 1947, rejeté la requête de l'intéressé en confirmant les motifs de suppression.

Il n'est donc pas possible actuellement de remettre administrativement en cause une décision devenue définitive et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Par ailleurs, la pension d'invalidité primitive ayant été accordée sous le régime de la présomption légale d'origine, au titre de la loi du 31 mars 1919, les dispositions de la loi du 24 mai 1951 (suppression de la forclusion) ne permettent pas d'envisager un nouvel examen des droits à pension d'invalidité de M. El Mezoughi.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: Masson.

Pétition n° 244 du 18 août 1954. — M. Bentiba Amar, 24, rue Petit, Constantine (Algérie), grand invalide de guerre, sollicite une pension.

Cette pétition a été renvoyée le 23 décembre 1954 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Legaret au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 10 janvier 1955.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 244 vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de M. Bentiba Amar, domicilié 24, rue Petit à Constantine (Algérie) qui désirerait obtenir une pension d'invalidité.

J'ai le regret de vous faire connaître que la demande de pension présentée par M. Bentiba a donné lieu à une décision de rejet le 12 octobre 1942, l'affection invoquée n'ayant pas été reconnue imputable au service par défaut de preuve.

Cette décision, confirmée par jugement du tribunal des pensions de Constantine et par arrêt de la cour régionale des pensions d'Alger, est devenue définitive en l'absence d'un pourvoi devant le conseil d'Etat dans les délais impartis à cet effet et a acquis l'autorité de la chose jugée.

Cependant, par ce même courrier, je demande au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) de bien vouloir envisager la possibilité de venir en aide à M. Bentiba en sa qualité d'ancien engagé volontaire.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la réponse qui m'aura été communiquée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: MASSON.

Pétition n° 252 du 21 septembre 1954. — M. Silno Borinan, 8, rue Cabot, à Diego-Suarez (Madagascar), demande si les sous-officiers de carrière libérés par mesure de dégagement des cadres ne pourraient obtenir un emploi réservé à titre auxiliaire jusqu'à 60 ans.

Cette pétition a été renvoyée le 23 décembre 1954 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Legaret au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 7 février 1955.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 252, vous avez bien voulu me faire parvenir une lettre de M. le général Kœnig concernant M. Borinan (Silno), adjudant-chef en retraite, domicilié 8, rue Cabot, à Diego-Suarez (Madagascar), mis à la retraite d'office par mesure de dégagement des cadres le 1er février 1946, qui désirerait malgré son âge être admis à postuler un emploi réservé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret du 13 août 1953 a autorisé la remise en vigueur de la législation des emplois réservés dans les territoires d'outre-mer et en application des dispositions de ce texte, M. Borinan pouvait postuler un emploi réservé dans les six mois qui ont suivi la date du décret précité.

Si l'intéressé est en mesure de prouver que pendant cette période il a manifesté auprès des pouvoirs publics son désir d'obtenir un emploi réservé, il sera invité à constituer un dossier de candidature en vue d'être admis à subir les épreuves d'aptitude physique et professionnelle requises pour les emplois qu'il aura postulés.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: MASSON.

Pétition n° 255 du 1er octobre 1954. — M. Georges Gorin, 5, avenue Poncet, Vichy (Allier), demande certains avantages fiscaux pour les vieux propriétaires et propose une amélioration du régime des loyers.

Cette pétition a été renvoyée le 23 décembre 1954 à la commission de la justice et de la législation sur le rapport fait par M. Maurice Grimaud au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Rapport de M. Henri-Louis Grimaud au nom de la commission de la justice et de la législation.

Le pétitionnaire se borne à formuler le désir de deux modifications à la législation actuelle:

1° Il propose tout d'abord que soient exonérés de l'impot foncier les propriétaires qui subissent les loyers taxés aux taux actuels, lorsqu'ils remplissent l'une et l'autre des deux conditions suivantes:

Etre âgés d'au moins soixante-cinq ans;

Et être inaptes au travail.

Votre commission de la justice estime qu'elle n'est pas compétente sur le problème posé et elle a décidé de renvoyer l'examen de cette partie de la pétition à la commission des finances;

2° Il propose également un relèvement immédiat du taux des loyers lorsque les locataires ont un traitement ou un revenu d'au moins 500.000 francs ou lorsqu'ils possèdent une voiture automobile.

La proposition qui nous est soumise ferait dépendre le taux du loyer des possibilités financières de celui qui occupe un logement. Je ne suis pas ennemi de cette conception puisque c'était le système que j'avais retenu et proposé à la commission de la justice lors de l'élaboration de la loi de 1948; c'était également le système adopté par cette commission.

Mais l'Assemblée nationale a rejeté ce critérium en adoptant l'amendement de notre collègue Claudius-Petit et faisant sien un principe différent: fixation d'un loyer de base pour un appartement de référence et augmentations semestrielles successives.

La question des prix des locaux d'habitation ne devra être reprise que dans quelques années. Il ne peut donc être donné suite à cette seconde partie de la pétition.

Le rapporteur,
Signé: H.-L. GRIMAUD.

Pétition n° 257 du 11 octobre 1954. — M. Decouzu (Jean), 5, avenue du Maréchal-Leclerc, Garches (Seine-et-Oise), demande la poursuite de l'information concernant la mort de son fils.

Cette pétition a été renvoyée le 23 décembre 1954 au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sur le rapport fait par M. Legaret, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Paris, le 3 février 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser le 23 décembre 1954, la pétition n° 257 de M. Decouzu que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a décidé, sur le rapport de M. Legaret et en vertu de l'article 99 du règlement de l'Assemblée nationale, de me transmettre aux fins d'examen.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de la gravité de l'accident qui a entraîné le décès du jeune Decouzu, j'ai prescrit une enquête administrative.

Celle-ci n'a pu réunir aucun élément certain, de nature à déterminer avec précision, une responsabilité.

Dans ces conditions, cette affaire n'a pu donner lieu à aucune suite sur le plan administratif.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le secrétaire d'Etat:
Signé: J.-P. LANET.

(En vertu de la décision prise précédemment par la commission, la pétition est renvoyée au ministre de la justice.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 9 MARS 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15988. — 9 mars 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi du 30 novembre 1950, relative au recrutement des soldats du contingent, stipule dans son dernier alinéa que « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile ». Or, un très grand nombre

d'orphelins, de chefs et de soutiens de famille ont été, ces derniers mois, expédiés brutalement contre leur gré, et au mépris de la loi précitée, en Tunisie, en Algérie et au Maroc. C'est le cas, notamment, pour une centaine d'entre eux, dont la plupart sont pères d'un ou de deux enfants, au 2e bataillon de marche du 24e R. I. C. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour permettre à tous les orphelins, les chefs et les soutiens de famille en garnison en Afrique du Nord, d'être réincorporés, comme la loi leur en accorde la possibilité, dans la garnison la plus proche de leur domicile.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

15989. — 9 mars 1955. — **M. Cristofol** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'au sujet de l'article 10 de la loi de finances n° 54-1314 du 31 décembre 1953 relatif aux agents supérieurs titulaires d'un diplôme universitaire au moins égal au doctorat et ayant atteint le grade de chef de bureau au 31 décembre 1945, la réponse du 29 juin 1954 à sa question n° 12473 s'appuie sur un avis du ministère de l'éducation nationale qui ne semble pas concorder avec la réponse de ce ministère à sa question n° 12198, le 22 juillet suivant, celle-ci reconnaissant l'existence de nombreux titres ou diplômes qui ne s'inscrivent pas dans la hiérarchie de l'article 16 du décret du 17 juin 1808 et que, d'autre part, divers décrets, notamment ceux n° 45-1496 et n° 45-1497 du 7 juillet 1945, modifiés le 13 décembre suivant, assimilent certains doctorats soit à des titres d'ingénieur, soit à des titres ou diplômes de toute nature, soit même à la licence, pour l'application de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945. Il demande quel est l'avis du conseil d'Etat sur la valeur de ces assimilations et sur les effets qu'elles sont susceptibles d'avoir pour l'application de l'article de loi en question.

15990. — 9 mars 1955. — **M. Leenhardt** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, sur le statut général des fonctionnaires, stipule que « des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront pour le personnel de chaque administration ou service les modalités d'application de la présente loi ». Il lui demande: 1° si ces règlements d'administration publique ont été pris en ce qui concerne les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale; 2° dans l'affirmative, à quelles catégories de personnel du ministère de l'éducation nationale ils s'appliquent; 3° la date de parution de ces différents règlements.

AGRICULTURE

15991. — 9 mars 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si on peut envisager l'exportation vers l'étranger d'un vin ne correspondant pas aux exigences de la loi française sur les fraudes, si ce vin répond encore aux exigences du pays d'importation.

15992. — 9 mars 1955. — **M. de Monsabert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le coefficient 88 appliqué à la valeur locative des terres (matrice établie en 1912) dans certaines régions des Basses-Pyrénées; ces terres étant essentiellement composées de landes et de friches, il lui demande s'il n'estime pas ce coefficient trop élevé par rapport au coefficient moyen national des terres labourables, qui est de 50.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15993. — 9 mars 1955. — **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas d'un ancien combattant, ancien prisonnier de guerre, âgé de soixante-deux ans, qui ayant perdu son carnet de retraite d'ancien combattant, en fit la déclaration de perte, laquelle entraîna la réponse suivante: « la nouvelle réglementation en vigueur prévoit que les arrérages de votre retraite du combattant, atteints avant le 7 janvier 1954 par la prescription normale ne pourront éventuellement pas être remis en payement avant que vous n'ayez atteint l'âge légal de soixante-cinq ans »; dans ces conditions, l'intéressé ne touchera pas ses arrérages avant le 15 avril 1958; il lui demande, d'une part, les raisons pour lesquelles un ancien combattant se trouve pénalisé et, d'autre part, s'il envisage les mesures nécessaires pour que soient rétablis les droits des bénéficiaires se trouvant dans une semblable situation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15994. — 9 mars 1955. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il maintient tous les termes de la réponse à la question écrite n° 11556 parue au *Journal officiel* du 27 janvier 1955, page 297; et, dans l'affirmative, sur quel texte légal se fonde l'affirmation selon laquelle le cardinal archevêque de Paris exerce les fonctions d'aumônier militaire, et en vertu de quel texte légal « il se doit » qu'un aumônier militaire soit attendu dans les gares et dans les aérodromes par les plus hautes autorités militaires.

15995. — 9 mars 1955. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur certains articles de presse annonçant « que le pèlerinage de l'armée à Lourdes aura lieu cette année les 18 et 19 juin et rassemblera plus de 25.000 soldats ». Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement: 1° pour éviter des pressions indiscrètes en faveur de ce déplacement; 2° pour obtenir qu'aucune charge ne soit imposée de ce fait au budget de la nation; 3° pour empêcher que le service soit sacrifié aux convenances d'une certaine communauté de croyants.

15996. — 9 mars 1955. — **M. Paul Ribeyre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des jeunes gens du contingent actuellement en Afrique du Nord. Leurs camarades, mobilisés dans des unités en garnison en France ou stationnées en Allemagne, sont rentrés dans leurs foyers. Par contre, les militaires de la même classe, volontaires ou non pour l'Afrique du Nord, sont maintenus sous les drapeaux. Il lui demande si leur retour peut être envisagé dans un bref délai. En effet, la distinction établie et la démobilisation ainsi différée de militaires appartenant à un même contingent provoquent de très fâcheuses réactions.

EDUCATION NATIONALE

15997. — 9 mars 1955. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des mutations intéressant les instituteurs titulaires. Dès lors que l'accès d'un poste n'est subordonné, ni au succès à un examen, ni à l'admission à un concours, ni à l'inscription sur une liste d'aptitude, existe-t-il des textes légaux fixant la limite d'âge au delà de laquelle un instituteur titulaire ne peut plus poser sa candidature à un tel poste.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15998. — 9 mars 1955. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les bons souscrits par les contribuables en faveur des cités d'urgence et les prêts consentis aux associations diocésaines d'aide au logement, pouvaient être déduits des revenus des contribuables, au même titre que les sommes versées aux œuvres philanthropiques, familiales et autres, de caractère social. Un prêt n'est pas un versement, cependant, il semble que le contribuable qui se prive volontairement de revenus au bénéfice d'une œuvre pourrait être détaxé de la valeur de ces revenus calculée à un taux de 5 p. 100 par exemple.

15999. — 9 mars 1955. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les officiers ministériels titulaires de charges et offices, qui sont entièrement assimilés aux commerçants pour le calcul de leurs bénéfices imposables (régime du bénéfice réel), peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 40 du code général des impôts en vertu desquelles la plus-value provenant de la cession, en cours d'exercice, d'une voiture automobile usagée n'a pas été comprise dans le bénéfice imposable si elle est immédiatement remployée à l'acquisition d'une voiture neuve ne devant plus donner lieu à amortissement jusqu'à due concurrence de cette plus-value.

16000. — 9 mars 1955. — **M. Legaret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** ses questions écrites n°s 13449 du 13 août 1954 et 14867 du 16 décembre 1954 lui exposant que, le 29 novembre 1951, le syndicat national des cadres de l'administration française en Allemagne et Autriche, avait déposé un recours contre la décision du ministre du budget privant le personnel de cette administration de certains droits au relèvement des allocations familiales. Le recours a été enregistré au greffe du Conseil d'Etat sous le numéro 17005 et communiqué au ministre du budget. Celui-ci n'a toujours pas répondu malgré plusieurs lettres de rappel. En raison de l'intérêt qui s'attache à la question soulevée et de celui qui demeure permanent d'une administration saine et rapide de la justice, il lui demande s'il entend remettre un mémoire dans un délai très bref, ou si ce silence doit être considéré comme un acquiescement à la demande présentée et, dans ce dernier cas, s'il compte donner le plus rapidement possible les instructions utiles.

16001. — 9 mars 1955. — **M. André Mutter** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une créance sur un débiteur de bonne foi, mais qui se trouve en grandes difficultés, peut être portée après deux ans d'attente en réserve au passif du bilan au titre « Créances douteuses », étant entendu que les règlements partiels éventuels viendront créditer ce compte et ainsi entrer aux bénéfices de l'exercice au cours duquel se font les règlements. Le fait, pour le créancier, d'avoir préféré attendre le

règlement de la dette avec l'espoir de quelques versements, plutôt que d'avoir poursuivi le débiteur en risquant de ne rien récupérer, compte tenu de la situation financière difficile, implique-t-il de l'administration, le refus systématique d'acceptation de cette écriture.

16002. — 9 mars 1955. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une veuve dont le mari a effectué plus de quinze années de service dans la gendarmerie, et lui demande quel est le taux de pension auquel peut prétendre l'intéressée.

INTERIEUR

16003. — 9 mars 1955. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives protestations suscitées parmi la population de Dole (Jura) par le survol quotidien, à basse et très basse altitude, de la ville par des avions de chasse à réaction en provenance probable de la base aérienne de Longwic-lès-Dijon. Les 5 et 7 mars, en particulier, ces avions ont survolé en rase-mottes, dès les toutes premières heures de la matinée et durant la journée entière, les quartiers de la gare et de la Bedugue, inquiétant les habitants, troublant les malades et terrorisant les enfants des écoles maternelles et enfantines. Il lui demande: 1° s'il considère ces exercices comme étant compatibles avec la campagne de lutte contre le bruit entreprise par les pouvoirs publics et avec le souci de la sécurité des habitants des agglomérations urbaines; 2° quelles mesures il compte prendre, dans ce cas précis, pour faire respecter les règles aériennes de survol des centres urbains.

16004. — 9 mars 1955. — **M. Barthélemy** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, sur les 581 communes que compte le département du Jura, de très nombreuses localités et hameaux sont encore dépourvus de points d'eau contre l'incendie, que l'extrême modicité de leurs ressources financières leur empêche de réaliser avec leurs seuls moyens. Il lui demande dans quelles mesures pourrait être, comme par le passé, subventionné par l'Etat à 75 p. 100 l'établissement de ces réserves d'eau contre l'incendie et rendus ainsi efficaces les centres de secours installés par le service départemental.

16005. — 9 mars 1955. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, qu'aux élections cantonales des 24 et 31 octobre dernier, les deux postes de conseillers généraux du Moule (Guadeloupe) n'ont pas été pourvus; qu'en vertu de l'article 22 de la loi du 10 août 1871, le préfet devait, avant le 1er février 1955, prendre un arrêté portant convocation des électeurs du Moule, à l'effet de pourvoir les deux postes vacants, que les électeurs n'ont, jusqu'à présent, pas été convoqués, et demande: 1° pour quelles raisons l'article 22 de la loi du 10 août 1871 a été, en l'occurrence, violé; 2° à quelle date les élections auront-elles lieu; 3° quelles dispositions concrètes sont envisagées pour empêcher le renouvellement des fraudes et illégalités commises lors du dernier scrutin, et pour garantir une expression libre et sincère de la volonté des électeurs moulliens au prochain scrutin.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16006. — 9 mars 1955. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'antérieurement à une récente circulaire, le personnel auxiliaire en congé de maladie était constamment soumis au contrôle du médecin de l'administration. Lorsqu'il y avait divergence de vues entre le médecin traitant et le médecin contrôleur des postes, télégraphes et téléphones sur la durée d'un congé de maladie accordé à un agent auxiliaire, c'était l'avis du médecin de l'administration qui était prépondérant. Or, dans le cas où ce praticien avait prescrit un repos d'une durée supérieure à celle du repos estimé nécessaire par le médecin traitant, l'administration précomptait le montant des indemnités journalières dues par la sécurité sociale sur la durée totale du congé de maladie ordonné par le médecin des postes, télégraphes et téléphones, alors que la sécurité sociale remboursait seulement le montant des indemnités journalières afférentes au congé accordé par le médecin traitant. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que les agents lésés par cet état de choses bénéficient réellement du payement à plein traitement des trois premiers mois de congé de maladie pour une période de douze mois, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 du statut des auxiliaires.

16007. — 9 mars 1955. — **M. Bouxom**, se référant à la réponse donnée le 7 mai 1954 à sa question écrite n° 11916, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les dispositions, tant de l'ancien article 4 du décret du 11 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, que du décret du 9 décembre 1953 ayant fixé la nouvelle échelle indiciaire des surveillantes principales d'où résulte la dérogation à l'article 2 du décret du 10 juillet 1948, refusant l'accès de la catégorie A à ces fonctionnaires.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16008. — 9 mars 1955. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui indiquer par année, de 1946 à 1954 inclus, le nombre de logements terminés dans chacune des villes dont la population était supérieure à 80.000 habitants au recensement de 1954, en mentionnant séparément le nombre de logements réalisés au titre de la législation sur les dommages de guerre.

16009. — 9 mars 1955. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment doit procéder un candidat constructeur qui ne peut réaliser qu'en plusieurs tranches l'habitation répondant à ses besoins, pour bénéficier au maximum des avantages consentis par la législation sur la construction.

16010. — 9 mars 1955. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui faire connaître, par département, le nombre de logements terminés chaque année de 1946 à 1954 inclus, en indiquant séparément le nombre de logements réalisés au titre de la législation sur les dommages de guerre.

16011. — 9 mars 1955. — **M. Godin** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le cas suivant: dans un groupe d'immeubles dits d'Etat, l'administration du M. R. L. a, par cession de créances de dommages de guerre prévue par la législation en vigueur, attribué l'immeuble A à la société X pour y loger son directeur. Les immeubles B et C ont été attribués, à titre provisoire, avant cession de créance, à M. Y., lequel s'est engagé à affecter l'immeuble B à la location et l'immeuble C à son habitation personnelle. Dix-huit mois après cette attribution conditionnelle M. Y. a vendu par compromis non transformé en acte authentique son immeuble C à la société X qui a, en outre, transformé son immeuble A en bureaux, alors qu'elle possède de vastes bâtiments, son directeur ayant transporté son habitation dans l'immeuble C. Aujourd'hui M. Y., qui avait réinstallé un fonds de commerce avec le produit de la vente de son immeuble C, vient de le céder et il notifie à son locataire de l'immeuble B un congé avec expulsion, alors que dès l'attribution dudit immeuble il avait consenti une location d'une année qui, à l'échéance de celle-ci, s'est transformée en location verbale de trois, six ou neuf années, au gré du locataire. Aucun acte de cession n'est encore intervenu entre le M. R. L. et M. Y. en raison des opérations de vérification de créances en cours. Il lui demande: 1° si la société X est en droit de transformer une maison d'habitation (immeuble d'Etat) en bureaux et locaux commerciaux; 2° si M. Y. avait le droit de vendre son immeuble C, alors qu'il s'est engagé à l'habiter personnellement; 3° si le locataire de l'immeuble B peut être expulsé, la location lui ayant été verbalement consentie, consécutivement à l'engagement de M. Y. d'affecter l'immeuble B à la location; 4° si les conditions de l'engagement ayant motivé l'attribution n'étant pas remplies, cet engagement n'est pas caduc; 5° si M. S., locataire de l'immeuble B peut demander l'acquisition de son logement, et sous quelles conditions; 6° quelle est la situation juridique, au regard des dispositions législatives ayant trait aux dommages de guerre en vigueur, et au regard de celles ayant trait aux loyers, de la société X, de M. Y., et de M. S., locataire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16012. — 9 mars 1955. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que du mardi 25 au vendredi 28 janvier dernier la municipalité du Moule (Guadeloupe) ait refusé un billet d'hospitalisation au compte de l'A. M. G. à un enfant atteint de poliomyélite dont la mère est fille-mère, notoirement indigente, sans travail et sans ressources; 2° dans l'affirmative, si le ministère de la santé publique entend sanctionner, administrativement ou pas, une municipalité aussi dépourvue de la plus élémentaire humanité et aussi ignorante de ses devoirs envers les citoyens dans le domaine de la protection de la santé publique contre les maladies épidémiques et contagieuses; 3° d'une manière générale et permanente, si le ministère de la santé publique entend donner des instructions aux autorités compétentes de la Guadeloupe pour que les malades munis d'un certificat médical attestant la nécessité de leur hospitalisation d'urgence ne voient leur hospitalisation subordonnée à aucune autre formalité que la visite médicale à l'entrée; 4° quels moyens prophylactiques et curatifs sont mis en œuvre dans le département par les autorités sanitaires contre la poliomyélite.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16013. — 9 mars 1955. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il entend prendre: 1° pour éviter le licenciement des agents contractuels qui, depuis dix et même quatorze ans, travaillent dans son administration; 2 pour réembaucher par priorité certains d'entre eux licenciés à partir du 1er mars 1955; 3° pour faire bénéficier, en tout état de cause, les personnels susvisés d'une indemnité de préavis suffisante pour leur permettre de trouver un nouvel emploi.

16014. — 9 mars 1955. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi du 17 juillet 1948, tout propriétaire d'un fonds de commerce mis en gérance ou loué, est tenu de se faire inscrire à une caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels, et de verser une cotisation annuelle variable selon la classe dans laquelle il est rangé. Il lui demande si un ménage de fonctionnaires de l'Etat, dont l'un des conjoints a hérité un fonds de commerce qu'il ne peut exploiter, tombe sous le coup de cette loi, par le seul fait qu'il a dû s'inscrire au registre du commerce en vertu du décret du 22 septembre 1953, et de l'arrêté ministériel du 17 février 1954, relatifs à la location-gérance des fonds de commerce. Il attire son attention sur l'anomalie qui consisterait à faire cotiser obligatoirement à un régime de retraite étranger à leur activité réelle, un ménage déjà astreint, par ailleurs, à une double cotisation en qualité de fonctionnaires, et le prie de bien vouloir examiner s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation dans ce cas.

16015. — 9 mars 1955. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le « salaire de base » et le « salaire moyen départemental », qui ont eu, un moment, la même définition (lois du 20 mai 1946 pour le « salaire moyen départemental », et du 22 août 1946 pour le « salaire de base ») ne sont qu'une seule et même notion que la loi du 31 décembre 1954 a remis en vigueur; ou si, étant différents l'un et l'autre, le « salaire de base » a remplacé le « salaire moyen départemental » et, dans ce cas, à partir de quand le « salaire moyen départemental » a-t-il cessé d'être déterminé.

16016. — 9 mars 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les conseils d'administration des caisses d'allocations vieillesse créées en application de la loi du 17 janvier 1948, sont tenues de remettre à l'autorité de tutelle, copie de tous les procès-verbaux des séances desdits conseils et, dans l'affirmative, si la caisse d'allocations vieillesse des experts-comptables et des comptables agréés a communiqué à ses services le procès-verbal d'une séance en date du 28 juin 1952, duquel il résulte, au paragraphe intitulé : « Régime complémentaire », qu'à la suite d'une demande de justification du ministère, en date du 25 avril 1952, concernant les évaluations financières d'un projet de régime complémentaire de retraites: 1° que la caisse était dans l'impossibilité de fournir, sans « risques d'erreurs très importantes », le « tableau des dates d'entrée dans la profession d'experts-comptables et de comptables agréés, par année d'âge des professionnels »; 2° que cependant, ledit conseil avait décidé, « désireux d'obtenir au plus vite l'autorisation ministérielle », d'utiliser des évaluations anciennes dont l'inexactitude était ainsi reconnue; et, au cas où cette communication aurait été bien effectuée, les raisons qui ont incité ses services à donner, sur des bases inexactes, un avis favorable à l'homologation d'un régime d'assurances vieillesse complémentaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

15168. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre délégué à la présidence du conseil** que deux agents techniques, anciens résistants, viennent d'être licenciés arbitrairement du C. E. A., et lui demande s'il a l'intention de faire rapporter cette mesure injustifiable et de faire enfin cesser les licenciements de cet ordre au C. E. A. (*Question du 11 janvier 1954.*)

Réponse. — Les deux agents qui font l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire ont été appelés à cesser leurs fonctions alors qu'ils accomplissaient la période réglementaire de stage qui doit précéder toute titularisation dans les cadres du commissariat à l'énergie atomique. Au cours de cette période, il peut être mis fin à tout moment au contrat de travail sous réserve d'un délai de préavis qui a été respecté. Cette disposition, analogue aux règles du droit commun, mais plus favorable par suite de l'existence d'un préavis, a été portée à la connaissance des intéressés et acceptée par eux avant leur stage. Prononcée dans de telles conditions, la cessation des fonctions de ces deux agents stagiaires ne peut être regardée comme un licenciement arbitraire.

JUSTICE

12849. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante: il est procédé, dans les conditions de la loi du 9 mars 1941, à un échange de parcelles de terre. L'un des coéchangistes est tuteur naturel et légal de ses sept enfants mineurs et la parcelle abandonnée par ce dernier lui appartient en propre. L'article 53 du décret du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 stipule: « Lorsque les immeubles échangés sont donnés à bail ou grevés de privilèges, hypothèques et autres droits réels, et si les titulaires de ces baux ou droits ne donnent pas dans l'acte leur consentement au transfert, l'acte d'échange est dénoncé dans la huitaine à la requête du grevé au domicile d'élection de chacun desdits titulaires au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ». Ce texte ne prévoit pas comment doivent être accomplies les formalités de transfert de l'hypothèque légale du tuteur sur les immeubles par lui cédés en échange. Il lui demande si le subrogé-tuteur doit intervenir dans l'acte d'échange ou si, celui-ci ayant refusé son concours, il y a lieu de faire la signification prescrite par l'article 53 du décret précité et de faire homologuer l'acte d'échange par ordonnance du président du tribunal civil compétent; ou au contraire s'il faut procéder à la formalité de droit commun de la purge de l'hypothèque légale du tuteur. (*Question du 24 juin 1954.*)

2e réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 53 du décret du 7 janvier 1942 sont applicables dans l'hypothèse faisant l'objet de la question posée, tout au moins jusqu'à l'entrée en vigueur du décret — actuellement en voie d'élaboration — prévu à l'article 29 du décret n° 54-1254 du 20 décembre 1954. En conséquence, si le subrogé-tuteur refuse de donner dans l'acte d'échange son consentement au transfert de l'hypothèque, il y a lieu de lui faire la dénonciation prévue à l'article 53 précité et, le cas échéant, de soumettre l'acte d'échange à l'homologation du président du tribunal civil compétent.

14791. — **M. Defos du Rau** expose à **M. le ministre de la justice** que les exploitants agricoles peuvent adhérer à la législation sur les accidents du travail pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, mais que pour ce faire ils doivent, en vertu des dispositions du décret du 29 juillet 1923, faire une déclaration à la mairie du siège de leur exploitation et remplir certaines formalités; qu'il est notoire que les dispositions de ce décret sont tombées en désuétude et sont totalement ignorées tant des exploitants agricoles que de ceux qui pourraient en exiger l'application; que, notamment, les compagnies d'assurances ne soulèvent pratiquement aucune contestation de ce chef, il demande: 1° si le juge de paix qui doit effectuer une enquête dans le cas où une incapacité permanente de travail est constatée, peut refuser d'y procéder, quand sur sa demande il ne lui est pas justifié que la déclaraiton susvisée a été effectuée; en procédant ainsi ce magistrat cause un préjudice considérable à la victime, alors qu'il semble résulter de l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence que le juge de paix n'a pas à rechercher si les conséquences de l'accident sont couvertes par la loi du 9 avril 1898, ce soin appartenant exclusivement au tribunal; 2° si les dispositions du décret susvisé sont d'ordre public et si les juridictions intéressées doivent en invoquer d'office les dispositions, en l'absence de toute contestation. (*Question du 10 décembre 1954.*)

2e réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que le magistrat cantonal, en tant qu'il est chargé de procéder à l'enquête prévue à l'article 12 de la loi du 9 août 1898, n'a pas qualité pour apprécier si l'accident constitue bien un accident du travail. Sous la même réserve, il semble, du fait de l'absence de toute jurisprudence en la matière, que les tribunaux n'ont pas estimé que la déclaration d'adhésion, prévue à l'article 1er du décret du 29 juillet 1923, soit une formalité d'ordre public.

14979. — **M. Guérard** demande à **M. le ministre de la justice si,** compte tenu de l'article 46 du décret du 10 avril 1954, rien ne s'oppose à ce qu'un avocat, appartenant au Parlement, défende devant le conseil de discipline de l'administration centrale d'un département ministériel un fonctionnaire d'autorité relevé de ses fonctions pour faute professionnelle. (*Question du 22 décembre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 46 du décret du 10 avril 1954, « l'avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, ne peut, pendant la durée de son mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement... ni contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat... ». Il appartient à l'avocat parlementaire d'apprécier si, se référant à l'esprit de ce texte, des considérations de délicatesse professionnelle ne doivent pas, dans l'espèce, l'inciter à s'abstenir spontanément d'intervenir devant le conseil de discipline.

MARINE MARCHANDE

15019. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre de la marine marchande** que la presse nous apprend qu'au cours de la dernière tempête un chalutier en détresse a été secouru par un canot de sauvetage; que trois matelots ont été sauvés, mais que le maître d'équipage ainsi que le mécanicien ont hésité à franchir la courte distance les séparant du canot de sauvetage, car ils ne savaient pas nager. De ce fait ils ont trouvé la mort. Il lui demande s'il est possible que les lois sur la protection du travail ne prévoient pas l'obligation de savoir nager pour les matelots, et quelles mesures il compte prendre, en dehors de l'expectative, pour la protection des travailleurs de la mer. (*Question du 27 décembre 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît faire état du naufrage du chalutier *Parie Pierre* survenu le 20 décembre 1954, au cours duquel le patron et le mécanicien, après avoir hésité à franchir la courte distance séparant le rocher sur lequel ils s'étaient réfugiés du canot de sauvetage, furent finalement emportés par une lame. Il est précisé que l'enseignement de la natation est inscrit au programme des écoles d'apprentissage maritime. Mais le fait de savoir nager ne saurait à lui seul être considéré comme une protection suffisante des marins et des passagers qui sont exposés, par suite de la fatigue, de crampes, d'évanouissements, à perdre rapidement leurs moyens physiques. Aussi bien le souci d'assurer la sécurité de la vie humaine en mer s'est-il traduit depuis longtemps par l'obligation d'embarquer des ceintures, brassières et gilets de sauvetage, devant permettre aux naufragés de se maintenir à la surface de l'eau avec un coefficient de sécurité aussi grand que possible. Cette obligation a fait l'objet, en dernier lieu, des dispositions du décret n° 54-592 du 10 mai 1954, notamment des articles 23, 24, 48, 50, 57, 58, 59, 63, 64, 66 et 67, qui posent, d'autre part, le principe de l'approbation préalable par l'administration des matériels de sauvetage dont l'embarquement est ainsi imposé. L'application de ce principe est précisée, en dernier lieu, dans l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du 11 janvier 1955.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15300. — M. Deshors demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° la nature juridique de l'institut national d'études démographiques; 2° le montant de ses ressources, année par année, depuis 1947; 3° si dans ces recettes figurent des fonds de concours; 4° le montant de ces fonds de concours avec leur origine depuis 1947, également par année; 5° les règles de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel titulaire contractuel et auxiliaire pour les postes de rédacteurs et au-dessus. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Nature juridique de l'institut national d'études démographiques: établissement public de l'Etat, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créé par l'ordonnance n° 45-2499 du 24 octobre 1945 et deux décrets en conseil d'Etat du 11 février 1946: n° 46-174 fixant l'organisation administrative et n° 46-175 fixant le statut du personnel; 2° montant de ses ressources, année par année, depuis 1947: les sommes figurant ci-après en regard de chaque millésime totalisent les recettes annuelles prises en compte au budget et comprennent, outre la subvention versée par le ministère de la santé publique et de la population, les excédents de recettes de l'exercice antérieur, les crédits de répartition, les remboursements de frais exposés pour des travaux extérieurs, les prélèvements sur le fonds de réserve, le produit de la vente des éditions: 1947, 38.009.394 francs; 1948, 47.751.752 francs; 1949, 51.261.538 francs; 1950, 56.813.525 francs; 1951, 68.269.792 francs; 1952, 84.755.130 francs; 1953, 82.951.697 francs; 1954, 81.517.967 francs; 3° des fonds de concours figurent-ils dans ces recettes? non; 4° montant de ces fonds de concours avec leur origine depuis 1947, également par année: néant; 5° règles de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel titulaire, contractuel et auxiliaire (pour les postes de rédacteurs et au-dessus): *a*) recrutement: à l'exception de cinq fonctionnaires détachés, le personnel est contractuel et recruté sur titres. Toutefois, certains emplois d'agents administratifs et semi-techniques sont en instance de titularisation, par suite des dispositions de la loi n° 53-1325, article 5, du 31 décembre 1953; *b*) avancement: au choix, dans les limites du traitement moyen budgétaire fixé pour chacune des catégories de personnel (après titularisation, le personnel intégré suivra le sort des catégories auxquelles il sera assimilé; *c*) rémunération: elle est déterminée par le décret déjà visé n° 46-175 du 11 février 1946. Les traitements autorisés par ce décret ont été successivement rajustés au fur et à mesure des modifications intervenues dans les rémunérations des personnels civils de l'Etat. En ce qui concerne le personnel auxiliaire, il suit le sort des personnels auxiliaires de l'Etat. Etant donné le caractère scientifique de la mission confiée à l'I. N. E. D. par le législateur, les postes n'ont pas d'appellations administratives correspondant à celles qui sont en vigueur dans les administrations centrales. Toutefois, par assimilation aux indices de traitement des ex- « rédacteurs » devenus aujourd'hui « commis techniques », la comparaison peut s'établir de la façon suivante:

ADMINISTRATIONS centrales.	INDICE	I. N. E. D.	INDICE
Commis technique stagiaire	185	Personnel administratif de 2e catégorie...	110 — 250
Commis technique principal de 1re classe...	315	Personnel administratif de 1re catégorie..	185 — 360

15382. — M. Marcel Massot expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 212 du code civil prévoit: « Que les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. » La commission départementale d'assistance des Basses-Alpes, en application de ce principe, refuse d'accorder le bénéfice de la tierce personne, prévue par l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905 et repris dans son article 5 par la loi du 2 août 1949 lorsque le conjoint valide ne se livre à aucun travail. Elle estime que le bénéfice de la tierce personne accordé dans ces conditions correspondrait à la rémunération du conjoint valide ce qui semble en contradiction formelle avec l'article 212 du code civil faisant aux époux un devoir mutuel de secours et assistance. Il lui demande si cette interprétation est exacte. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — La majoration pour aide constante d'une tierce personne a pour objet de permettre à l'infirme de rémunérer la personne à laquelle elle doit avoir recours. La tierce personne peut être un membre de la famille de l'infirme et l'allocation sollicitée est accordée compte tenu des ressources du requérant et de l'aide qu'il peut recevoir des personnes tenues envers lui de l'obligation alimentaire. Si le conjoint de l'infirme ne peut effectivement travailler en raison de la sujétion que représente pour lui sa présence permanente auprès de l'intéressé, rien ne s'oppose à l'attribution de la majoration dont il s'agit, sous réserve des autres ressources éventuelles du ménage.

15434. — M. Pierre André demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, complétant la loi du 15 février 1902, qui stipule que la vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, et la revaccination au cours de la onzième et la vingt et unième année, l'article 9 du décret du 27 juillet 1903 qui dispose que, dans le cas d'insuccès de la vaccination doit être renouvelée une deuxième et au besoin une troisième fois le plus tôt possible et au plus tard à la prochaine séance de vaccination, peut autoriser le maire d'une commune, en dehors du cas d'une épidémie, à obliger les enfants de onze ans se présentant à la première vaccination à venir en cas d'insuccès se faire revacciner une deuxième et une troisième fois le plus tôt possible et au plus tard à la prochaine séance de vaccination comme s'il s'agissait de la primo-vaccination pratiquée au cours de la première année de la vie. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — Les textes d'application de l'article 6 de la loi du 15 février 1902 rendant obligatoire la vaccination antivariolique dans le courant de la première année de la vie, avec revaccination pendant les onzième et vingt et unième années, impliquent, en cas d'insuccès de la vaccination, son renouvellement une seconde et au besoin une troisième fois. Cette disposition est valable, non seulement pour la primo-vaccination, mais également pour les deux revaccinations qui doivent la suivre, *a fortiori* donc pour une primo-vaccination effectuée seulement au cours de la onzième année. Elle a d'ailleurs été prise en fonction de données médicales montrant qu'une seule vaccination effectuée sans succès ne permet pas d'affirmer l'immunité d'un sujet vis-à-vis d'une maladie dont la gravité et la contagiosité restent redoutables. La sécurité dans ce domaine exige donc la répétition de l'acte vaccinal.

15435. — M. Badie demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une employée auxiliaire d'un centre hospitalier régional, recrutée sur titres en décembre 1950, comme infirmière spécialisée (laborantine), mère d'un enfant à sa charge, peut être titularisée comme fonctionnaire et sous quelles conditions. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 70 (6°) du décret du 17 avril 1943, et sous réserve qu'il existe un poste vacant d'infirmière spécialisée titulaire aux effectifs budgétaires du personnel de l'établissement, l'employée en cause peut être titularisée si elle est âgée de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus, cette limite d'âge pouvant toutefois être reportée d'une durée légale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 portant code de la famille. En outre, l'intéressée doit avoir satisfait aux épreuves d'un concours ou d'un examen probatoire organisé par l'administration du centre hospitalier régional. Elle ne pourrait être dispensée de ces épreuves que dans le cas où elle serait titulaire, soit du diplôme d'Etat d'infirmière, soit d'une autorisation d'exercer cette profession, soit d'un certificat d'aptitude à l'emploi de laborantine délivré par une école spécialisée.

15720. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles formalités doit remplir un bénéficiaire de l'assistance médicale gratuite pour percevoir l'allocation prévue par la loi du 11 juin 1954 et le décret du 30 novembre 1954. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — —L'allocation est accordée, sur la demande des intéressés, par décision du préfet, aux malades bénéficiaires de l'aide médicale et de l'aide aux tuberculeux, à l'exclusion des malades mentaux. Les postulants doivent avoir été pris en charge intégralement par le service d'aide médicale sans qu'aucune part des frais n'ait été laissée à leur charge, à celle de leurs débiteurs alimentaires, d'une caisse de sécurité sociale, d'une autre administration ou d'un quelconque organisme d'entr'aide. Ils doivent avoir cessé toute activité professionnelle depuis au moins trois mois. Leur incapacité d'exercer une activité professionnelle est appréciée, lorsqu'il s'agit de malades soignés à domicile, sur le vu d'un certificat du médecin traitant et, le cas échéant, après enquête. Les décisions préfectorales portant rejet de demandes d'allocation mensuelle peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale et, en appel, devant la commission centrale d'aide sociale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

15472. — 1er février 1955. — **M. Joan Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quelles sont les conditions dans lesquelles: 1° un auxiliaire de bureau, un employé de bureau titulaire, une dactylographe, un aide-commis, une sténodactylographe, une secrétaire sténodactylographe des administrations centrales peuvent bénéficier d'une nomination au choix, dans le cadre des adjoints-administratifs des administrations centrales; 2° un auxiliaire de bureau, un employé de bureau titulaire, une dactylographe, un aide-commis, une sténodactylographe, une secrétaire sténodactylographe, un adjoint-administratif des administrations centrales peuvent bénéficier d'une nomination au choix, dans le cadre des secrétaires d'administration des administrations centrales.

15494. — 2 février 1955. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un agent prenant son congé annuel par périodes fractionnées. Il suppose, par exemple, que l'une de ces périodes part du 25 octobre 1954 et se termine le 14 novembre de la même année. A ce moment, le congé étant fractionné la notion du congé consécutif disparaît pour faire place à celle du total des vingt-six jours ouvrables. Or, le jour ouvrable se définit dans le droit commun par opposition aux jours de repos hebdomadaires et aux jours fériés. Il faut donc estimer que, pour cette période de congé, il y a trois jours de repos hebdomadaire et deux jours fériés. Dans ces conditions, seulement seize jours ouvrables doivent être considérés comme utilisés sur les vingt-six jours auxquels l'intéressé a droit. Il lui demande s'il y a lieu de considérer cette interprétation comme conforme à la réglementation en vigueur et en vertu de quels textes.

15495. — 2 février 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas suivant: la veuve d'un facteur bénéficiaire d'un emploi réservé et ayant effectué quinze ans de service perçoit une pension de 9.300 francs par mois. Or, ce facteur avait, avant son mariage, accompli vingt ans de service dans l'armée, après engagement et rengagement. En outre, il fut mobilisé sur place pendant la dernière guerre. Il lui demande: *a*) dans quelles conditions les droits de cette veuve doivent-ils être réglés; *b*) peut-elle prétendre à bénéficier d'une quelconque pension du fait des services militaires de son mari alors qu'elle n'était pas encore son épouse.

15569. — 7 février 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que, depuis quelques semaines, les promotions dans le cadre de réserve de l'armée et dans la Légion d'honneur, ainsi que des nominations à de hauts postes auxquels viennent s'ajouter, notamment, la gratuité des six nouveaux voyages aériens pour les élus de l'Afrique du Nord, semblent avoir marqué, pour le Gouvernement, un nouveau tournant dans la voie de ses réalisations audacieuses. Il demande: 1° s'il s'agit d'un simple afflux de coïncidences au moment où les sursis accordés au ministère arrivent à leur terme; 2° s'il convient de mettre de telles méthodes sur le compte de fonctionnaires trop zélés ou particulièrement maladroits; 3° ou s'il peut être admis que de telles « gracieusetés » faites à des parlementaires correspondent à la haute politique solennellement annoncée; 4° si ces facilités ou ces hommages à d'éventuels mérites ne risquent pas d'être assimilés aux actes tombant sous le coup des rigueurs de l'article 177 du code pénal, ainsi conçu: « Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues... La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs... »

AFFAIRES ETRANGERES

15471 — 1er février 1955. — **M. Ould Cadi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'à l'occasion des conversations qu'il a eues récemment à Rome, avec le président du conseil italien, il ait été envisagé de favoriser l'immigration en France et en Afrique du Nord de main-d'œuvre agricole italienne, ce qui aurait pour effet de provoquer un accroissement inopportun de la masse de main-d'œuvre agricole en France métropolitaine et en Algérie, alors précisément que, dans nos trois départements algériens, la population augmente de 250,000 habitants par an et que, par conséquent, de telles décisions auraient pour effet d'accroître le chômage déjà en extension et de rendre définitivement inutiles les efforts faits pour utiliser la main-d'œuvre algérienne qui doit, en toute hypothèse, avoir priorité d'emploi sur toute main-d'œuvre d'origine étrangère, non seulement dans les départements dont elle est originaire, mais également sur le marché du travail des départements métropolitains.

15540. — 4 février 1955. — **M. Médecin** demande **à M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître le nombre des fonctionnaires de son administration réintégrés au titre de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951; le nombre de ceux titularisés par application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le nombre des bénéficiaires d'un reclassement au titre de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, en précisant, par catégorie, le nombre de ces fonctionnaires qui sont en surnombre des effectifs budgétaires du ministère des affaires étrangères.

15570. — 7 février 1955. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le détail des concessions qui auraient été consenties à l'Allemagne, en Afrique; et spécialement, un nouveau condominium secret serait-il envisagé, comme au temps de la N'Goko Schangha, ainsi qu'un nouveau « bec de canard »; 2° quel est le détail des concessions faites à l'Italie et, spécialement, en est-on revenu au scandaleux traité Laval-Mussolini.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

15517. — 3 février 1955. — **M. de Léotard,** revenant sur la réponse faite le 28 janvier 1955 à sa question n° 14959, expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que cette réponse ne peut évidemment être prise au sérieux puisque le débat auquel il se réfère, « clôturé », écrit-il, « le 10 décembre, par le vote d'un ordre du jour de confiance », n'abordait que très accessoirement les questions marocaines. Il demande: 1° quels sont les éléments favorables qu'il convient de mettre à l'actif des formules gouvernementales successives; 2° si ce genre de réponse n'est pas le fait d'une regrettable désinvolture ou d'une dérobade qui s'inscrit dans un style assez spécial mais qui est parfaitement inadmissible quand les intérêts vitaux de la plus grande France sont en cause.

AGRICULTURE

15473. — 1er février 1955. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'assainissement du « Grand Morin » qui est devenu au cours des dernières années un véritable égout, à cette différence près qu'un égout est entretenu alors que cette rivière, qui agrémentait l'une des plus belles régions de l'Ile-de-France et présentait un attrait certain pour les touristes et les pêcheurs, est à tel point polluée par les déversements usiniers qu'elle constitue maintenant un véritable danger pour l'hygiène publique.

15541. — 4 février 1955. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur ayant acheté à l'administration des eaux et forêts une remorque neuve, on lui refuse la bonification de 15 p. 100 sur ce matériel agricole, avec la mention: « non recevable, l'achat n'ayant pas été fait chez un revendeur »: il demande si une telle interprétation est équitable, en tout cas conforme à l'intérêt du Trésor, puisque les 15 p. 100 reposeraient dans ce cas sur une assiette plus faible que si l'agriculteur avait acheté sa remorque à un revendeur.

15542. — 4 février 1955. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les prescriptions de l'article 40 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 font obstacle à la vaporisation d'eau permettant de lutter contre les gelées et contre les maladies.

15543. — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de communes rurales du département du Lot sont dotées d'adduction d'eau suffisante et combien d'habitants sont ainsi desservis; 2° combien de projets d'adduction d'eau sont actuellement en instance, soit au génie rural à Cahors, soit au ministère; 3° quels crédits ont été affectés, depuis 1945 et, année par année, aux subventions pour les adductions d'eau de ce département.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15300. — 27 janvier 1955. — **M. Barrès** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il est exact que la dissolution des bataillons de chasseurs alpins soit une mesure décidée par l'état-major général de l'armée et par les services du ministère de la défense nationale; et, dans l'affirmative, pour quelles raisons et pour les remplacer par quoi. Il fait remarquer que la dissolution de ces bataillons alpins au passé lourd de gloire, portera un coup sensible au moral de l'ar-

mée; que ces unités spéciales de montagne dont la technique et la formation exigent plusieurs années de travail et d'entraînement sont irremplaçables; qu'elles ont rendu et rendent encore d'immenses services; que leur rôle, en cas d'hostilités, sera toujours de premier plan.

15391. — 27 janvier 1955. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre des forces armées** sur la situation des anciens combattants de Corée rentrés en France. Il leur avait été promis, à l'engagement, une solde avantageuse et, à la libération, un rappel de solde. Or, ceux-ci ont touché 4.000 francs à leur débarquement à Marseille, ils ont été démobilisés et, depuis deux ans, ils n'ont rien perçu. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation de ces anciens combattants qui sont environ 5.000.

15476. — 1er février 1955. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'aux termes du décret n° 54-535 du 26 mai 1954, l'échelon exceptionnel des capitaines devient normal, c'est-à-dire qu'un capitaine comptant six ans de grade passe automatiquement à l'indice 410. Au moment où les dispositions ci-dessus vont être mises en application, il attire son attention sur la situation des capitaines admis à la retraite d'ancienneté en vertu de la loi du 2 août 1949, qui a abaissé leur limite d'âge de cinquante-trois ans à cinquante ans. En compensation des trois années de services perdues, cette loi a accordé une bonification de services de trois annuités, de sorte que la durée totale des services n'est point affectée. Par contre, la bonification n'entrant pas en ligne de compte pour la durée de grade, certains capitaines admis à la retraite à cinquante ans se sont vus frustrés de l'échelon auquel ils pouvaient normalement prétendre s'ils avaient servi jusqu'à cinquante-trois ans. Il lui demande si, au moment où l'échelon exceptionnel devient normal, il ne serait pas équitable que la bonification accordée pour la durée des services soit également valable pour le temps de grade.

15477. — 1er février 1955. — **M. Marcel Ribère** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le fait suivant: l'arrêté du 11 février 1952 accorde des bonifications de campagne pour la période comprise entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945, sous réserve que les intéressés aient formulé leur demande avant le mois de février 1954. Des anciens combattants qui auraient pu bénéficier des dispositions de cet arrêté n'ont pas, par suite de l'ignorance de ce texte, établi leur demande dans les délais impartis. Il demande s'il est possible d'établir un nouveau délai de forclusion qui permettrait à de nombreux anciens combattants d'origine musulmane d'être rétablis dans leurs droits.

15497. — 2 février 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un très grand nombre de soldats du contingent, classés soutiens de famille dans les conditions prévues par la loi du 30 novembre 1950, après avoir été incorporés, sur leur demande, dans la garnison la plus proche de leur domicile, ont été subitement envoyés, soit en Tunisie, soit en Algérie ou au Maroc. Il lui rappelle que le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 30 novembre stipule: « Les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être incorporés dans des unités proches de leur domicile ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les soldats du contingent remplissant ces conditions soient réincorporés dans la garnison la plus proche de leur domicile.

15518. — 3 février 1955. — **M. Forcinal** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un mobilisé en 1939, prisonnier en juin 1940, évadé le 12 juillet 1943, arrivé en France le 20. Démobilisé le 22 août 1944, il devint militaire de carrière en novembre 1944. Il lui demande s'il n'est pas anormal que ses états de services ne comprennent pas la période du 13 juillet 1943 (évasion) au 22 août 1944 (démobilisation). Il dut se cacher pendant cette période, au cours de laquelle il fut toujours considéré comme prisonnier. Son cas n'est pas unique.

15534. — 4 février 1955. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par suite de la revalorisation des soldes (décret n° 54-535 du 26 mai 1954), les officiers dégagés des cadres et retraités, en application des dispositions de l'article 2, chapitre 1er, de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, n'ont pas été revalorisés uniformément dans chaque grade. Notamment, avant la revalorisation du 26 mai 1954, tous les capitaines retraités et dégagés des cadres par application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, avaient leur retraite basée sur le traitement du 2e échelon de chef de bataillon (indice 410). Par suite de l'application, au dernier échelon du grade de capitaine, de l'indice 410, les capitaines retraités dégagés des cadres en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ont été revalorisés d'après leur ancienneté dans le grade de capitaine au moment où ils ont été admis dans la position « dégagé des cadres ». Il en est résulté que la majeure partie des capitaines sont restés à l'indice 410 et n'ont pas bénéficié de la revalorisation des traitements à laquelle ils auraient dû avoir droit à compter du 1er juillet 1954. Il lui demande en vertu de quel décret ou de quelles dispositions réglementaires l'administration a opéré la revalorisation des traitements de base à appliquer à cette catégorie d'officiers en tenant compte de leur ancienneté de grade.

15572. — 7 février 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si: 1° un sous-officier entré au service le 21 avril 1938; sous-officier de carrière, titulaire du brevet supérieur de comptabilité des T. C. depuis le 18 septembre 1947, brevet transformé en brevet du 1er degré de comptabilité des T. C. le 10 octobre 1951 et pour compter du 1er février 1949 en exécution de la C. M. n° 17064/BT/1 du 22 mai 1950 classé en échelle de solde n° 3 par décision parue au BOPD n° 13 du 21 mai 1951, promu sergent-chef le 1er avril 1945; 2° un sous-officier entré au service le 4 février 1941, sous-officier de carrière, sergent-chef du 1er septembre 1945, promu adjudant le 1er janvier 1951, titulaire du brevet du 2e degré de spécialiste mécanicien auto obtenu le 20 septembre 1949 en Extrême-Orient, classé en échelle de solde n° 4 par décision parue au BOPD n° 8 du 12 juin 1950, page 485, rentrent dans le cadre d'application du paragraphe D, article III de l'instruction 3050/E. M. A./3. I en date du 12 avril 1954, qui considère comme détenteur du B. C. S. avec toutes conséquences de ses droits les sous-officiers qui titulaires à l'époque de l'institution des sessions spéciales d'examen prévu par la D. M. n° 4854 E. M. G/F/A G. 3.-I-3046 E. M. G./F. A./G/I. L. du 16 juin 1949 non insérée au B. O., la D. M. n° 1159 E. M. A./I. L. du 20 mars 1952 s'ils réunissent les conditions d'âge, d'ancienneté, ou de qualification pour faire acte de candidature à ces sessions, et si ces sous-officiers sont proposables pour le grade d'adjudant-chef et d'adjudant.

15573. — 7 février 1955. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des forces armées** sur la résolution adoptée le 25 janvier 1953 par l'Assemblée nationale et invitant le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi prévoyant que: 1° les officiers mis à la retraite par anticipation du 20 août 1940 au 2 août 1942, détenteurs d'un grade à titre temporaire ou inscrits, avant leur mise à la retraite, au tableau d'avancement, seront promus au grade supérieur à celui qu'ils détenaient au moment de leur radiation des cadres de l'armée active et recevront l'honorariat de ce grade; 2° les officiers ainsi promus ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de telles dispositions pour demander une modification de leur pension de retraite. Il s'étonne qu'aucune suite n'ait été donnée à ce vœu de l'Assemblée et lui demande où en est cette question sur le plan ministériel.

15574. — **M. Emile Hugues** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un texte inscrit au *Journal officiel* du 3 février 1953, précise que « tout officier, inapte définitif aux T. O. E., qui a contracté ses blessures ou ses maladies en service ou par le fait du service, doit être inscrit au tableau d'avancement dans les mêmes conditions que les autres officiers ». Il demande si une note intérieure confidentielle n'a pas été adressée aux directeurs de service intéressés, pour la non-application de la décision inscrite au *Journal officiel* du 3 février 1953.

EDUCATION NATIONALE

15519. — 3 février 1955. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles l'épreuve de nage sous l'eau dite « l'apnée » a été annoncée comme devant figurer au concours d'entrée à l'école normale supérieure d'éducation physique de 1955, alors que les centres régionaux d'éducation physique ne sont pas aménagés pour la préparation de cette épreuve qui exige, étant donné sa brutalité, un entraînement long et persévérant; et quelles mesures il entend prendre pour que cette épreuve, qui est éliminatoire, ne constitue une véritable injustice à l'égard des garçons et des filles qui n'ont pas à leur disposition dans un rayon de 100 kilomètres de leur domicile une piscine municipale ou privée pour s'y préparer.

15547. — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien d'écoles du département du Lot sont sans éclairage, combien sont sans eau, combien manquent de cours de récréation; 2° combien d'écoles ont été construites dans le département du Lot, année par année, depuis la libération; 3° quels crédits ont été attribués par l'Etat pour ces constructions, année par année, depuis 1945.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15385. — 27 janvier 1955. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** compte tenu des dispositions de l'article 14 du décret-loi du 9 août 1953 qui soumet la construction de toutes sucreries nouvelles à une autorisation préalable des ministres des finances, des affaires économiques, de l'agriculture, etc., quels sont les documents officiels qui permettent d'établir que les autorités compétentes avaient autorisé la construction d'une usine sucrière dans la vallée du Niari, avant la publication du décret-loi précité.

15479 — 1er février 1955. — **M. Caumont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des problèmes de l'Union française,** que, l'an dernier, une somme de 3 millions a été accordée au département de la Guyane pour l'organisation de la lutte contre la fourmi manioc. Sur l'intervention de l'auteur de la présente question qui avait, au reste, posé une question écrite au sujet de la lutte contre ce fléau de l'agriculture guyanaise, au ministre de l'agriculture, il avait été convenu, au comité directeur du F. I. D. O. M., que ce crédit serait affecté à l'achat d'insecticide destiné à la destruction des fourmis manioc afin que fût rendue possible la culture dans l'ensemble du département, et, particulièrement, dans les communes rurales. Il lui demande: 1° à quel organisme a été délégué le crédit dont s'agit; 2° quel usage il en a été fait; 3° quelles sont les régions dans lesquelles s'est effectuée l'action de destruction nécessaire; 4° sous quelle forme elle a eu lieu (distribution d'insecticide aux cultivateurs ou mise en œuvre d'équipes collectives de destruction); 5° quels résultats ont été obtenus.

15480 — 1er février 1955. — **M. Caumont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des problèmes de l'Union française,** que, l'an dernier, après plusieurs examens du programme d'investissement relatif au réseau routier de la Guyane, une somme de 100 millions a été votée au F. I. D. O. M. pour la stabilisation de la portion de route reliant Sinnamary à Iracoubo. L'affectation de cette somme à cet objet précis avait été demandée avec insistance par l'auteur de la présente question pour des raisons d'ordre économique et social qui ont, finalement, entraîné l'adhésion du comité directeur du F. I. D. O. M. à la spécialisation d'affectation du crédit en cause, après de nombreuses discussions au terme desquelles il a été, au surplus, convenu que la résolution adoptée par le comité directeur mentionnerait expressément l'objet auquel seraient consacrés les cent millions. Or, au mois de novembre dernier, les travaux de stabilisation de la route, entre Sinnamary et Iracoubo, n'avaient reçu aucun commencement d'exécution; et il semble qu'à l'heure actuelle, la liaison routière entre ces deux localités soit aussi déplorable. Il lui demande: 1° si les crédits votés ont bien été mis à la disposition de la Guyane; 2° dans l'affirmative, pourquoi ils n'ont pas servi à l'usage qu'avait décidé le comité directeur du F. I. D. O. M.; 3° quel en a été l'emploi; 4° quelles mesures il compte prendre pour qu'en exécution de la volonté exprimée par le comité directeur du F. I. D. O. M. la stabilisation de la route Sinnamary-Iracoubo soit entreprise sans délai.

15481 — 1er février 1955. — **M. Caumont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des problèmes de l'Union française:** 1° quels ont été, en Guyane, les prix pratiqués, au kilogramme, à la boîte ou à l'unité, en janvier 1949, janvier 1950, août 1950, janvier 1951, août 1951, janvier 1952, août 1952, janvier 1953, août 1953, janvier 1954, août 1954, pour la vente au détail des denrées alimentaires de première nécessité suivantes (importées ou provenant de la production locale): morue salée, haricots secs, riz, sucre, café vert, corned-beef, lait concentré sucré, bananes, œufs, cognac, viande fraîche, poisson frais; 2° quels ont été, pour les mêmes époques, les prix de vente au détail, en France, de celles de ces denrées consommées dans la métropole (au kilogramme, à la boîte ou à l'unité); 3° quelles raisons motivent l'écart — s'il en existe — entre la progression des prix en Guyane et en France.

15482 — 1er février 1955. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques — bénéfices des professions non commerciales — régime de l'évaluation administrative, l'administration exige pour le 31 janvier la production d'une déclaration modèle A 4; que cette déclaration prévoit dans son titre II le montant total des recettes brutes de l'année 1954, qu'elles soient soumises au versement forfaitaire ou non; que les contribuables ayant des revenus de sources différentes ne connaissent souvent le total de leurs recettes brutes de l'année précédente qu'à la suite des déclarations des employeurs à fournir à l'administration, pour le 31 janvier de chaque année, et qui, eux-mêmes, jusqu'à présent n'étaient tenus de déclarer que pour le 28 février. Qu'en conséquence ils peuvent se trouver dans l'impossibilité matérielle de remplir correctement le formulaire modèle A 4 et encourir, de ce fait, des sanctions ou des impositions erronées. Estimant qu'il ne convient pas de compliquer encore davantage les obligations de déclaration, suffisamment complexe, en les imposant à des dates contradictoires, il lui demande ce qui s'oppose à ce que le formulaire modèle A 4 soit produit en même temps que la déclaration générale des revenus prévue pour le 28 février.

15499. — 2 février 1955. — **M. Chassaing** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est en mesure d'indiquer la liste des pays (de l'Union française ou étrangers) ayant actuellement une circulation de monnaies d'or et d'argent.

15501. — 2 février 1955. — **M. Palleray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si l'administration de l'enregistrement est autorisée à convoquer un contribuable dans les termes ci-après, pour lui faire une proposition de rehaussement: « M..., vous êtes prié de vous présenter dès que possible au bureau de l'enregistrement de X... pour affaire vous concernant. Veuillez agréer, etc... »; 2° si ce procédé n'est pas en contradiction avec l'article 38 de la loi du 14 août 1954 qui sanctionne de nullité toute proposition de rehaussement si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre; 3° s'il n'existe pas, en outre, une loi ou des instructions ministérielles prescrivant aux inspecteurs de l'enregistrement de motiver, et même de chiffrer toute proposition de rehaussement concernant une mutation; 4° quelles mesures il compte prendre pour obliger l'administration de l'enregistrement à se conformer à la loi.

15522. — 3 février 1955. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'avis aux importateurs et aux exportateurs n° 579 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 31 octobre 1954, précise que, à la suite de la prise en charge par le gouvernement de l'Union indienne de l'administration du territoire des Etablissements français de l'Inde, les échanges commerciaux entre la zone franc et ce territoire doivent donner lieu à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes dans les mêmes conditions que pour les échanges entre la zone franc et les pays étrangers. Il précise que, cependant, cet avis stipule que les tissus de coton fabriqués dans les usines textiles de Pondichéry et qui seront expédiés à destination de la zone franc avant le 1er mai 1955 pourront être importés sans licence dans le territoire de destination, et que, d'autre part, l'application des dispositions du décret du 14 octobre 1954 concernant le régime douanier des territoires français d'outre-mer permet l'importation dans ces derniers, en franchise de droits de douane, jusqu'à une date qui n'a pas, jusqu'à présent, été précisée, des tissus de coton fabriqués à Pondichéry dans la limite d'un contingent annuel de 3.000 tonnes, ces exceptions aux règles du droit commun ne concernant que les tissus de coton. Il lui demande la raison pour laquelle ce régime d'exception a été institué en faveur de ces articles à un moment où les ventes françaises de tissus de coton sur les marchés français d'outre-mer connaissent de graves difficultés à la suite du développement de la concurrence étrangère.

15523. — 3 février 1955. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, et en vertu de quels textes, les pensions de reversion ci-après attribuées à des veuves ou à des orphelins, sont exonérées des droits de succession: 1° Pensions civiles de reversion à la charge de l'Etat; 2° pensions de reversion de la sécurité sociale; 3° pensions de reversion attribuées en vertu de la convention collective des cadres en date du 14 mars 1947; 4° pensions de reversion servies, en vertu d'un contrat collectif ou individuel de travail, par la caisse nationale d'assurances sur la vie ou par une caisse de retraites privée.

15524. — 3 février 1955. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la cour des comptes, par deux arrêts, en date des 22 février 1951 et 13 décembre 1951, a rappelé aux comptables municipaux, qu'en application des dispositions de l'article 1153 du code civil, ils devaient réclamer des intérêts moratoires aux débiteurs d'une commune à compter de la date de la notification du commandement à payer. Ces deux arrêts concernaient la vente de biens communaux. Il lui demande si, en raison de la rédaction de l'article 1153 du code civil, la jurisprudence de la cour n'est pas également applicable aux autres créances communales, à l'exception des taxes et impôts.

15525. — 3 février 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que diverses lois ont revalorisé, soit les rentes viagères constituées entre particuliers, soit certaines rentes d'Etat. Mais les petits rentiers des retraites ouvrières et paysannes n'ont bénéficié d'aucune revalorisation. Ces retraites ont été supprimées en 1930. Ceux qui ont versé pour la dernière fois en 1930 ont reçu en 1931 une situation de leur compte. C'est ainsi qu'il leur est assuré une rente, en 1941 et en 1945 pour des versements effectués avant 1931, respectivement de 1.310 francs et 1.800 francs. Or, ces deux rentes ont été revalorisées petit à petit et sont maintenant au coefficient 2, soit 4.000 pour l'une et 5.400 pour l'autre, alors que toutes les autres rentes de l'Etat sont portées à un coefficient variant entre 7,5 (et 20 à 25 pour les fonctionnaires). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans un avenir très prochain pour régler ce problème.

15526. — 3 février 1955. — **M. Schaff** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement et des domaines est habilitée à accepter, en payement des droits de succession, un titre du M. R. L. (bon de caisse autonome, type 1950), dans le cas particulier d'une succession en ligne collatérale, ouverte par suite d'un testament instituant le parent (oncle par alliance), ou, en cas de décès de ce dernier, son héritier, comme légataire universel, lorsque le bénéficiaire du testament est décédé après l'ouverture de la succession en cause et que, de ce fait, son héritier, se substituant à lui, hérite, à son tour, du titre M. R. L. établi à l'intention du légataire décédé. Ce titre peut-il, dans le cas d'espèce, être remis en payement des droits de la succession ouverte par voie testamentaire. D'autre part,

lorsque, en vertu de l'interprétation de dispositions récentes, le comptable responsable a été amené à accepter un tel titre, en guise de payement, quelle est la suite qu'il convient de réserver à la destination de ce titre quant à sa prise en compte par la trésorerie et la restitution éventuelle de la monnaie due.

15548. — 4 février 1955. — **M. Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que des instructions ont été données, le 30 juin 1954, aux contrôleurs des contributions indirectes concernant l'application de la notion de « dépendance » entre deux affaires, pour savoir s'il y a lieu d'appliquer la taxe au deuxième stade, instructions qui comporteraient, notamment, les indications suivantes: « Désormais, s'il s'agit de relations entre entreprises juridiquement distinctes, mais qui subissent une subordination dans leur politique commerciale, cette subordination s'appréciera d'après tous les éléments qui permettent, en fait, à une entreprise, d'exercer une action déterminante sur les décisions de l'autre... contrats de gérance libre, conventions d'exclusivité de vente. » Il lui demande: 1° à quel texte réglementaire se réfèrent ces instructions; 2° si un contribuable est tenu par les dispositions d'une circulaire à usage interne; 3° comment, lorsqu'il n'y a pas de contrat d'exclusivité, l'acheteur peut-il savoir si son fabricant ne vend ou ne vendra qu'à lui seul.

15549. — 4 février 1955. — **M. Dixmier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, dans le cas d'une donation à titre alimentaire par un mari à sa mère, d'un fonds de commerce commun entre lui et son épouse, l'administration de l'enregistrement peut valablement prétendre que la donation émane pour moitié de l'épouse du donateur (laquelle n'intervient pas à l'acte) et percevoir le droit de mutation au tarif applicable entre étrangers sur la moitié de la valeur estimative du fonds.

15550. — 4 février 1955. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'un certain nombre d'administrations, d'organismes d'Etat ou départementaux, d'institutions ou sociétés bénéficiant de crédits publics, considèrent comme normal ou avantageux de passer des commandes à l'étranger pour le matériel dont ces organismes ont besoin. Il insiste sur les conséquences graves que présente un tel état de choses, les achats à l'étranger étant contraires aux intérêts sociaux, économiques, budgétaires et monétaires du pays, et produisant un effet psychologique désastreux auprès des producteurs nationaux handicapés par le poids de leurs charges. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que les instructions nécessaires soient données, soit par l'Etat, soit par les organismes nationaux de crédit, pour que les crédits français aillent à des matériels français, à l'heure où il est nécessaire de donner à l'industrie transformatrice française, devant les perspectives de l'intégration européenne, l'impression et la preuve qu'elle est aussi vigoureusement défendue que l'est l'industrie étrangère et qu'elle a la naturelle confiance et le légitime appui des pouvoirs publics.

15551. — 4 février 1955. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le dossier, reconnu régulier et complet, dans toutes ses parties, déposé depuis 1952 par un comptable du Trésor au titre des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, n'a pas encore donné lieu à l'attribution des majorations d'ancienneté correspondantes. Il lui signale qu'il existe divers cas semblables entraînant pour les fonctionnaires ayant appartenu de façon active et continue à la résistance une privation des droits reconnus par la loi et, du fait d'un retard administratif non justifié, un préjudice matériel et moral certain.

15552. — 4 février 1955. — **M. René Kuehn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954 stipule que les ventes de logements destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérées de droits et taxes pour la fraction du prix n'excédant pas 2.500.000 F — ces droits étant réduits de moitié pour la fraction du prix comprise entre 2.500.000 F et 5 millions de francs — à condition qu'à la date du transfert de propriété, les locaux soient libres de toute location ou de toute occupation ou déjà occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants. Il lui demande sur quel texte se basent certains receveurs d'enregistrement qui exigent, outre les déclarations prescrites par la loi, que l'acquéreur prenne l'engagement de ne réclamer aucun loyer ou aucune indemnité d'occupation au conjoint descendant ou ascendant lorsque l'acquisition a été faite pour établir dans les lieux l'habitation principale de l'un de ceux-ci.

15553. — 4 février 1955. — **M. Raymond Lefèvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un fabricant de cidre a acquis en novembre 1953 du matériel ouvrant droit à déduction de 50 p. 100 de la taxe à la production comprise dans le prix de ce bien. Depuis le 1er juillet 1954, le cidre est soumis à une taxe unique de 320 F par hectolitre. De ce fait, l'administration, assimilant cette disposition légale à un abandon de la qualité d'assujetti à la T.V.A. ou à l'affectation d'un bien à une fabrication exonérée, demande le reversement de la T.V.A. au prorata du temps d'amortissement restant à courir. Cette position est choquante en ce sens que la doctrine administrative prévoit que le redevable, prenant la position d'assujetti à la T.V.A. ne pourra récupérer que la T.V.A. comprise dans les biens acquis depuis le 30 juin 1954 et non la taxe à la production comprise dans les biens acquis antérieurement à cette date, même si leur usage peut être encore de longue durée (ladite taxe à la production étant, bien entendu, réduite en proportion de la durée probable d'utilisation). Il lui demande les raisons de cette position à « sens unique ».

15554. — 4 février 1955. — **M. Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une personne physique exploitant, à titre de gérant libre, une industrie de fabrication, s'est vue dans l'obligation, en raison d'un déficit s'augmentant d'année en année, de résilier son contrat de gérance libre et de cesser son exploitation commerciale. Sa radiation au registre du commerce a été effectuée à l'époque de la fermeture de son établissement et son bilan de cessation d'exploitation a été déposé à l'administration des contributions directes. Ce bilan faisait apparaître du matériel et de l'outillage et un stock de matières premières. Compte tenu de ce qui précède, il demande si cette personne, actuellement non commerçante, vendait en bloc son matériel, son outillage et son stock de matières premières, soit par acte de vente enregistré, soit sur simple facture, serait passible de la taxe à la production et des autres taxes accessoires ou impôts applicables au commerçant fabricant en exercice et, dans l'affirmative, quels seraient la nature et le montant de ces taxes ou impôts.

15555. — 4 février 1955. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels crédits budgétaires sont rémunérés les fonctionnaires réintégrés au titre de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, ainsi que les fonctionnaires titularisés au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, dans le cas où ils se trouvent en surnombre de l'effectif normal budgétaire de leur administration.

15556. — 4 février 1955. — **M. Polleray** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 34 de la loi n° 51-404 du 10 avril 1951 portant réforme fiscale autorise le Gouvernement à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la partie du revenu conservé par le contribuable sous forme d'épargne, ces mesures devant concerner « principalement les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de parties d'immeubles destinées à l'habitation personnelle ou familiale ». Il lui demande: 1° si ses services ont achevé l'étude du décret en conseil d'Etat, qui doit intervenir pour assurer l'exécution des dispositions légales rappelées ci-dessus; 2° dans l'affirmative, si les sommes dont la déduction sera ainsi autorisée pour le calcul de la surtaxe progressive comprendront, outre les annuités des emprunts contractés pour l'accession à la propriété du logement personnel ainsi que le prévoit le troisième alinéa de l'article 34 précité, l'apport en capital à effectuer par l'acheteur ou le constructeur; 3° si la déduction sera autorisée pour l'exercice 1954 auquel devaient s'appliquer pour la première fois les dispositions de la loi; 4° si, compte tenu de l'intérêt économique et social évident que présente le texte de l'espèce, il entend en faire assurer l'application à très brève échéance, dès lors que ses dispositions sont déjà entrées en vigueur pour les souscripteurs aux certificats d'investissement.

15558. — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, pour le tabac, les recettes et les dépenses de la S. E. I. T. A., par année, depuis 1945.

15561. — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelles sont les quantités de tabac importées, par année, depuis 1945, avec le détail par pays d'origine; 2° quelles sommes ont été consacrées, par année et par pays, à ces achats.

15562. — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, depuis 1945, par année, les quantités de tabac importées des Etats-Unis, en les classant par qualités et en précisant les sommes qu'il a fallu débourser pour chacune d'elles.

15563 — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, pour 1954, les recettes et les dépenses de la S. E. I. T. A. en ce qui concerne le tabac, avec, si possible, les sommes qui ont été nécessaires au payement des planteurs et à l'ensemble du personnel des manufactures.

15584. — 4 février 1955. — **M. Tremouilhe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un excédent de livraison de vins à l'exportation compensatrice, ou à la distillerie ou à la vinaigrerie, sur les quantités imposées par le décret d'organisation de la campagne précédente peut ouvrir un crédit de report dégageant le récoltant de tout ou partie des obligations que lui impose le décret du 14 janvier, organisant la campagne 1954-1955.

15575. — 7 février 1955. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, par une réglementation pharmaceutique particulière ou par une élévation exagérée des droits de douane, de nombreux Etats, notamment l'Amérique latine, ont rendu très difficile l'importation des produits pharmaceutiques conditionnés en France; que, pour ne pas abandonner complètement ces marchés et afin de continuer à y exercer une certaine activité, les laboratoires intéressés ont été contraints de concéder à des fabricants locaux la licence de fabrication de leurs produits contre versement d'une redevance; l'administration des finances prétend considérer effectivement comme recettes ces redevances, alors même que celles-ci sont bloquées dans le pays considéré, soit dans une banque, soit chez le débiteur, et que l'on ignore la date à laquelle elles pourront être rapatriées en totalité ou partiellement, en admettant que leur transfert soit un jour autorisé par le gouvernement étranger; du fait même de cette inscription, ces sommes contribuent à la détermination du bénéfice de la firme française et se trouvent ainsi être taxées avant même de pouvoir être touchées; de plus, leur montant en francs est calculé, sur la base du taux de change actuel de la devise considérée, qui peut être très supérieur à celui en vigueur au moment du règlement éventuel; certains laboratoires désirant éviter la taxation de ces bénéfices apparents ont fait figurer dans leurs livres une provision d'un montant égal à celui de la créance bloquée mais l'administration des contributions directes n'admet pas cette manière de faire. Il lui demande s'il consentirait à autoriser que soit admise par l'administration des contributions directes la constitution d'une provision égale au montant des redevances bloquées à l'étranger, lorsqu'il est patent que les intéressés ne peuvent, par suite d'interdiction de transfert, en disposer, la constitution d'une telle provision pouvant, d'ailleurs, être assortie de l'obligation de produire une attestation du conseiller commercial de France dans le pays considéré, attestation établie à la clôture de chaque exercice et certifiant que les fonds sont effectivement bloqués.

15576. — 7 février 1955. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les sociétés de capitaux ou à responsabilité limitée ayant une activité purement immobilière ou agricole sont passibles, au cas de dissolution, de la taxation, au titre de l'impôt sur les sociétés, des plus-values provenant de la cession ou du partage en nature des immeubles sociaux, ces plus-values étant soumises, lors de leur distribution finale aux associés, à la taxe proportionnelle et, le cas échéant, à la surtaxe progressive. Il demande s'il ne serait pas possible d'étendre à ces sociétés le régime institué par la loi du 14 août 1954 en faveur des sociétés immobilières qui désirent répartir entre leurs membres les maisons d'habitation constituant l'essentiel de leur patrimoine.

15579. — 7 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les détaillants couteliers ont coutume de faire graver sur l'ensemble des articles qu'ils vendent dans leurs magasins leur nom, soit en contremarque, c'est-à-dire en plus de la marque du fabricant, soit leur nom seul. Il lui demande si, au cas où les couteliers font graver leur nom en plus de la marque du fabricant, ils peuvent être considérés comme producteurs fiscaux et assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et si, au cas où leur nom seul figure sur les articles vendus, mais non fabriqués, ils sont considérés comme producteurs fiscaux et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

15580. — 7 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fabricants producteurs de coutellerie se trouvent obligés, par suite des exonérations fiscales accordées à certaines branches concurrentes, de vendre certains articles au-dessous de leur prix de revient. Il rappelle également que la majorité des couteliers détaillants intéressés par ladite question sont assujettis au régime du forfait. Il lui demande si les industriels ayant un prix de vente inférieur à leur prix de revient peuvent revaloriser ce prix, dans quelle proportion et à la suite de quelles formalités.

15581. — 7 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° qu'aux termes de l'article 46, premier alinéa, de la loi du 14 avril 1952 l'amnistie fiscale est totale et inconditionnelle; qu'en ce sens, il ne peut être fait grief à un contribuable des insuffisances, omissions, voire des fraudes fiscales visant les exercices antérieurs à celui de 1951-1952; que, malgré l'existence de cette disposition légale, les contribuables qui furent l'objet d'un contrôle pour les exercices considérés, qui ont payé les droits pour les insuffisances ou omissions contenues dans leurs déclarations et qui, en outre, ont dû régler une pénalité transactionnelle de 25 p. 100, puissent, à l'occasion d'un nouveau contrôle fiscal, être frappés des 75 p. 100 de pénalités pour lesquels ils avaient été déchargés conditionnellement, étant observé que la décharge dont s'agit est une modalité de procédure fondée sur une simple note de la direction des impôts du 29 septembre 1950, donc antérieure à la loi d'amnistie du 14 avril 1952; qu'au surplus, il est de principe certain que la direction générale des impôts ne peut ni retrancher, ni ajouter à la loi. Il lui demande: 1° si le souci du respect de la légalité qui l'anime et de la politique de détente fiscale qui l'a initiée ne serait pas de nature à lui faire prescrire à ses services de ne plus frapper à nouveau les contribuables du montant des pénalités dont ils avaient été déchargés conditionnellement, même lors d'un nouveau contrôle où ils ont été rehaussés par la commission de leurs bénéfices avec ceux de leurs collègues; 2° en vertu du principe de l'égalité devant l'impôt et les charges publiques édicté par la Constitution française d'octobre 1946 et de la jurisprudence constante du conseil d'Etat s'il ne serait pas possible, par mesure de tempérament, de permettre aux contribuables ayant des affaires pendantes devant la juridiction contentieuse concernant les exercices antérieurs à 1951-1952 de pouvoir réclamer le bénéfice de la loi d'amnistie; 3° s'il ne croit pas qu'il est choquant que la situation de deux contribuables soit différente suivant que l'un a été contrôlé ou non, que le premier puisse, en vertu de la loi d'amnistie, bénéficier d'une impunité pour les insuffisances, omissions, voire fraudes fiscales qu'il a commises pour les exercices antérieurs à celui de 1951-1952, et que le second soit poursuivi et frappé avec la dernière rigueur en vertu de la taxation dite « en cascade »; 4° s'il ne serait pas équitable d'accorder l'amnistie à tous les contribuables pour les exercices considérés.

15582. — 7 février 1955. — **M. Godin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 12 de l'annexe du code général des impôts prévoit que la revision des bilans des entreprises industrielles et commerciales « peut être effectuée à la clôture de chaque exercice ». Il lui demande s'il est normal que l'administration des contributions directes, se basant sur cette indication, rejette toute revision d'un élément d'actif effectuée en cours d'exercice, transformant souvent, ainsi, en bénéfice imposable le produit de la vente d'un élément d'actif qui en réalité se traduit par une perte pour le contribuable.

15583. — 7 février 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société ayant été amenée, au cours des années 1940 et 1941, à dissimuler des stocks de matières premières pour les soustraire à une réquisition de l'ennemi, avait mis ce stock en entrepôt, sans le comptabiliser et sans l'utiliser. Compte tenu des dispositions de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, portant amnistie fiscale, cette société a, dès lors, fait réapparaître les stocks dont s'agit et qu'elle avait encore intégralement à l'actif de son bilan, à la valeur du jour de la clôture de ce bilan (30 avril 1951). Il demande si l'administration des contributions directes est fondée à considérer comme seul « enrichissement » pouvant bénéficier de l'amnistie la valeur du stock au jour de sa constitution (valeur 1941), faisant apparemment application de l'article 38 du code général des impôts, ou si, au contraire, l'esprit et la lettre de la loi du 14 avril 1952 ne permettent pas de considérer ledit « enrichissement » comme devant être calculé sur la valeur du stock au jour de sa réincorporation au bilan.

15584. — 7 février 1955. — **M. de Villeneuve** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le comité interprofessionnel du rhum avait proposé au Gouvernement le 22 décembre 1954, en accord avec les services du ministère des affaires économiques, le déblocage de la 7e tranche du contingent de rhum pour les territoires de l'Océan indien, à compter du 15 janvier 1955. Or, cet arrêté n'a pas encore paru au 4 février, causant ainsi un grand préjudice aux producteurs qui ont dû faire annuler des expéditions et des accords de frêt. Il demande quelles dispositions peuvent être prises pour éviter le renouvellement d'un semblable retard.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15527. — 3 février 1955. — **M. Coulnaud,** se référant à la question écrite n° 14386, et compte tenu des demandes de précisions sollicitées dans la réponse ministérielle du 15 décembre 1954, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** quelle ligne de conduite il serait amené à suivre à l'égard des revendications dont il pourrait être saisi par: 1° les coopératives de consommateurs régies par les lois des 7 mai 1917, 16 novembre 1940 et 10 septembre 1947; 2° les groupements d'achats qui, sous le nom de coopératives, fonctionnent auprès de diverses entreprises ou de certaines administrations; dans le but d'instituer un régime fiscal plus favorable, notamment en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, en faveur des organismes ci-dessus définis.

15585. — 7 février 1955. — **M. Bouvier O'Cottereau** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un projet de loi ou de décret à prendre au titre de l'ouverture de pouvoirs spéciaux et émanant du conseil supérieur des mines, ayant reçu l'approbation

du conseil d'Etat, serait sur le point d'être promulgué. Aux termes de ce projet, ou décret, les gisements de bauxite seraient soumis, quant à leur concession, au régime de la loi du 21 avril 1810 sur les mines. Il en résulterait que les propriétaires amodiataires ou exploitants, dont les droits sont régis actuellement par le droit civil tomberaient, dès la promulgation de ce texte, sous le coup de la loi sur les mines. Le régime de la concession d'Etat viendrait se substituer aux contrats actuels, consentis par les propriétaires fonciers, dont beaucoup sont des communes. Ce projet ou décret ne saurait avoir pour origine la recherche de voir le personnel utilisé dans les exploitations des gisements, bénéficier des conditions faites aux personnels des mines, puisque ces avantages sont déjà accordés. Les exploitants actuels pourraient craindre qu'à la faveur d'un décret il ne soit poursuivi la recherche de nouvelles nationalisations. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les projets ci-dessus indiqués soient communiqués à la commission de la production industrielle et au Conseil national économique pour études et avis.

INTERIEUR

15483 — 1er février 1955. — **M. Césaire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans une commune où la gestion des chemins vicinaux est assurée par le service des ponts et chaussées, un conseiller municipal ou un adjoint au maire de ladite commune rentre dans la catégorie des personnes habilitées à concourir aux marchés concernant les travaux de vicinalité à effectuer sur le territoire communal.

15484 — 1er février 1955. — **M. Caumont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au mois de novembre dernier, les ouvriers de la régie départementale de l'imprimerie Paul Laporte, de la Guyane, n'ont pu percevoir à temps leurs traitements, faute par le département de pouvoir, à cette époque, disposer d'une subvention d'équilibre demandée, paraît-il, à l'autorité de tutelle. Un accord intervenu avec la Banque de la Guyane a eu pour effet de faire effectuer, par cet organisme, le payement de leurs soldes aux intéressés; un prêt s'est ainsi trouvé, indirectement, consenti au département. Il demande: 1° comment, depuis lors, a été réglé le traitement des employés de la régie; 2° quelle est, actuellement, la situation de la régie et celle de ses employés.

15485 — 1er février 1955. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis sa transformation en commune de plein exercice, la commune ex-pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni n'a pu obtenir que lui soit dévolu son patrimoine. Il lui demande quelles mesures il a prises pour réaliser cette dévolution des biens qui doivent revenir à la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, et dans quel délai il pense que sera résolu ce problème urgent.

15486. — 1er février 1955. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, ces jours-ci, la Guyane souffre d'une grave pénurie de farine. Selon des informations provenant de ce département, la population fait queue devant les boulangerie, à Cayenne, dès quatre heures du matin dans l'espoir d'avoir du pain. Il lui demande: 1° quelle est la raison de cette pénurie qui s'est déjà produite plusieurs fois durant ces dernières années; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soit évité, à l'avenir, le renouvellement de ces brusques et graves arrêts dans l'approvisionnement du département en denrées alimentaires de première nécessité.

15503. — 2 février 1955. — **M. Commentry** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un secrétaire général de mairie, dans une ville de 10.000 à 20.000 habitants, nommé sur examen de titres en septembre 1951, bénéficiant actuellement des indices normaux réduits de 10 p. 100 parce que non licencié, et ayant accompli précédemment plus de trois ans de service dans le grade inférieur de chef de bureau, dans la même administration, peut bénéficier des indices normaux sans réduction, en application des paragraphes 6 et 8 de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 qui précisent que: § 6. — « Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et de stages, les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans comme titulaires l'emploi immédiatement inférieur dans la même administration. » § 8. — « Les emplois de secrétaire général... peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité requises pour occuper ces emplois et bénéficier des indices y afférents »; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date il y a rétroactivité.

15504. — 2 février 1955. — **Mme Crappe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 41 de la loi du 28 avril 1952 précise que tout agent a droit à un congé annuel de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli. Certaines collectivités interprétant différemment le deuxième point de cet article, à savoir l'application des vingt-six jours ouvrables, il serait utile de connaître: 1° s'il est exact qu'un agent pour lequel le repos hebdomadaire tombe un samedi doit se voir, s'il bénéficie du congé annuel en fractions à partir du lundi, prendre en compte, pour le calcul dudit congé annuel, le samedi de la semaine qui précède, alors que, normalement, ce samedi est chômé; 2° si l'on doit considérer le samedi qui suit la prise de la fraction du congé annuel comme jour ouvrable (ce jour étant celui du repos hebdomadaire habituel); dans cette question, le samedi est le jour choisi, mais ce jour peut très bien se trouver le lundi, mardi ou autre; 3° si l'on peut considérer la réponse n° 6961, émanant de M. le ministre du travail et parue au *Journal officiel* (débats parlementaires) du 6 octobre 1953, comme valable pour le personnel communal, celle-ci précisant que les congés pour les agents du secteur privé ne partent effectivement que du jour qui suit immédiatement le jour habituellement chômé.

15505. — 2 février 1955. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa circulaire codificative n° 414, en date du 30 novembre 1949, relative à la revision des listes électorales, dispose, en son alinéa 56, que « les femmes qui ont acquis la nationalité française par mariage doivent présenter un certificat justifiant qu'elles sont mariées depuis six mois au moins » pour obtenir leur inscription sur une liste électorale; il attire son attention sur le fait que la circulaire précitée omet de préciser que ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux femmes étrangères ayant contracté mariage après la promulgation de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité, étant donné qu'entre le 10 août 1927 et le 19 octobre 1945 les intéressées devaient obligatoirement souscrire une déclaration, avant le mariage, pour obtenir la nationalité française. Il lui demande si les commissions de revision doivent exiger la présentation de cette déclaration pour effectuer les inscriptions dont s'agit.

15506. — 2 février 1955. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les précisions données dans la presse concernant le scandale des timbres sur les permis de conduire dans le département de la Guadeloupe sont exactes; dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour éviter le renouvellement de tels faits.

15528. — 3 février 1955. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles les aveugles d'Algérie ne bénéficient pas encore des allocations prévues par l'arrêté du 20 octobre 1953 promulguant une décision de l'Assemblée algérienne rendant partiellement applicable à l'Algérie les dispositions de la loi du 19 avril 1952. Les intéressés se plaignent, en effet, à la date du 13 janvier 1955, c'est-à-dire dix-huit mois après le vote de la décision, que celle-ci ne soit encore entrée en application; 2° s'il n'envisage pas de faire déposer sur le bureau de l'Assemblée algérienne un projet de décision concernant l'octroi aux grands infirmes d'Algérie des avantages concédés aux aveugles de ces mêmes départements.

15529. — 3 février 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quelles raisons les inspecteurs chauffeurs de la sûreté nationale chargés de la conduite des voitures automobiles, recrutés sans concours conformément au décret du 2 mai 1935 (art. 26) bénéficient, dans les derniers statuts du personnel de la sûreté nationale, de leur intégration directe dans le cadre des O. P. A. (officier de police adjoint), alors que les inspecteurs chauffeurs mécaniciens, agents spéciaux de la sûreté nationale recrutés par concours, conformément au décret du 3 juin 1941 (art. 36) relatif au statut des fonctionnaires et agents de la police nationale, ne se voient accorder aucun reclassement; 2° pour quelles raisons un concours d'officier de police est ouvert aux officiers de police adjoints, aux inspecteurs photographes et aux inspecteurs archivistes à l'exception des inspecteurs chauffeurs alors que tous sont des agents spéciaux de la sûreté nationale, recrutés en vertu du même statut, ayant passé le même concours (spécialité mise à part) et ayant les mêmes indices de traitement.

15565. — 4 février 1955. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise par le préfet de police concernant le recouvrement des amendes dans le département de la Seine par des agents verbalisateurs assermentés. D'après les informations qui lui sont parvenues, les textes en vertu desquels cette décision a été prise ne seraient pas suffisants pour justifier de sa légalité, ce qui aurait été reconnu, d'ailleurs, il y a quelques années, par un prédécesseur du préfet de police, qui, après avoir signé une ordonnance prévoyant cette perception directe des amendes, aurait reconnu qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne l'autorisait à prendre cette mesure et aurait décidé, en conséquence, d'abroger son ordonnance. Elle lui demande, étant donné qu'un décret portant sa signature — et qui est actuellement déféré au conseil d'Etat — doit étendre à toute la France le régime institué à Paris, quelle attitude il a l'intention de prendre aussi bien pour Paris que pour la province, en attendant que soit rendu l'arrêt du conseil d'Etat.

15586. — 7 février 1955. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une délibération prise par un conseil municipal, au cours d'une séance à l'ordre du jour de laquelle la question qui fait l'objet de cette délibération n'a pas été portée, peut être approuvée par les autorités de tutelle.

JUSTICE

15531. — 3 février 1955. — **M. Louis Vallon** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret du 10 avril 1954 a réglementé la profession d'avocat; qu'il convient de séparer l'activité des avocats de celle des différentes catégories d'agents d'affaires et conseils juridiques; que, notamment, il n'est pas admissible que l'avocat soit amené à manier des fonds, non plus qu'à effectuer des démarches auprès des administrations publiques. Il demande s'il ne serait pas souhaitable. 1° de substituer à l'article 48 du décret du 10 avril 1954 un texte interdisant à tout avocat le maniement de fonds; 2° d'introduire un article portant interdiction, pour tout membre du barreau, d'effectuer pour le compte de son client toute démarche, quelle qu'elle soit, auprès des administrations publiques et privées.

MARINE MARCHANDE

15487. — 1er février 1955. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de la marine marchande** qu'à plusieurs reprises il est intervenu pour demander que des relations maritimes régulières s'établissent entre la Guyane et la métropole. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises pour assurer, en 1955, des transports réguliers entre la France et la Guyane, sans rupture de charge aux Antilles, et avec arrêt tant à Saint-Laurent qu'à Cayenne; 2° quel était, en juillet 1954, le coût du fret entre le Havre et la Martinique d'une part, de la Martinique à Cayenne d'autre part; 3° quel serait le coût du fret le Havre-Cayenne, via les Antilles, pour cargos semi-directs.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15510. — 2 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, d'après les lois en vigueur, les administrations ne doivent plus acquérir d'immeubles d'habitation pour les convertir en locaux administratifs. Il lui rappelle, en outre, que son prédécesseur avait déclaré en 1953 que les immeubles ou parties d'immeubles d'habitation occupés par des services publics seraient libérés avant le 1er octobre 1953. Il lui demande: 1° quels sont les immeubles d'habitation qui, dans le 7e arrondissement, ont été, depuis 1953, rendus à l'habitation conformément à la loi, et conformément aux promesses formelles de son prédécesseur; 2° s'il n'y a pas eu, en violation de la loi, depuis 1946, des immeubles entiers soustraits à l'habitation, et notamment 72, rue de Varenne, acquis en 1947 par le ministère de l'agriculture; 41, rue de Bellechasse, acquis en 1951 par le ministère de l'éducation nationale; 40, rue du Bac, acquis en 1946 par le ministère des travaux publics, et deux immeubles, 95 et 99, rue de l'Université, acquis par l'Assemblée nationale; 3° les mesures qu'il compte prendre pour qu'un arrondissement qui possède sur son territoire sept ministères et une douzaine d'administrations civiles, cesse d'être, par une extension administrative désordonnée, sans plan directeur, par voie de « grignotage », stérilisé au point de vue de l'habitation.

15511. — 2 février 1955. — **M. Kuehn** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la raison pour laquelle ses services considèrent qu'une police d'assurance contractée pendant l'occupation de fait de l'Alsace ne constitue pas une preuve de la consistance et de la valeur du mobilier assuré et détruit. Il lui rappelle qu'entre 1940 et 1944, des citoyens français, habitant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne se trouvaient pas en mesure de contracter une autre assurance auprès d'une compagnie française; qu'en éliminant le moyen de preuves dont ils disposent actuellement, sous forme de contrat passé avec une assurance allemande, ils se trouveraient dans une situation différente des autres citoyens français qui eux, avaient la possibilité d'assurer leur mobilier auprès d'une compagnie française et le prie, en conséquence, de donner des instructions pour que l'égalité entre les sinistrés soit respectée.

15512. — 2 février 1955. — **M. René Kuehn** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des demandes de transferts et de mutations de dommages de guerre ont été présentées à ses services cinq mois avant le décret du 14 septembre 1954, que ce n'est qu'après la promulgation de celui-ci que les dossiers ont été instruits et que des rejets ont été signifiés aux intéressés en se basant sur les dispositions dudit décret; il rappelle que la non-rétroactivité des lois doit s'appliquer également au décret et, qu'en conséquence, il semble que les dispositions nouvelles ne sauraient être appliquées aux demandes antérieures au décret. Il lui demande s'il compte donner des instructions conformes à ses services.

15566. — 4 février 1955. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il a pris connaissance de la réponse faite le 11 janvier 1955 à sa question écrite n° 12787, et lui demande de lui faire connaître: 1° si la société commerciale dont il s'agit qui, semble-t-il, est toujours dans les lieux, a bien réalisé à ses frais la compensation en logement selon les modalités exposées dans la circulaire n° 53190 du 31 décembre 1953; 2° dans l'affirmative: *a*) quels ont été les bénéficiaires de cette opération; *b*) s'agit-il de prioritaires inscrits sur les listes du département de la Seine; *c*) quel a été le nombre de mètres carrés de logements remis dans le circuit de l'habitation à l'occasion de cette transformation d'un hôtel particulier; *d*) les locaux de compensation ont-ils fait l'objet d'engagements de location indépendants du contrat de travail?

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15483. — 1er février 1955. — **M. Flandin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que plus de 200 enfants sourds-muets se sont vus refuser, cette année, leur admission à l'institution de la rue Saint-Jacques et quelle mesure il envisage de prendre pour remédier, dans le plus bref délai, à cette situation.

15513. — 2 février 1955. — **M. Davoumy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans une réponse à une question écrite posée le 7 septembre 1948, son prédécesseur indiquait pour chacune des régions sanitaires le nombre de licences délivrées en vue de la création d'officines de pharmacie, du 1er décembre 1945 au 31 décembre 1947. Se référant à la réponse du 21 septembre 1948 il lui demande: 1° si le nombre de pharmaciens titulaires d'une officine a augmenté pour l'ensemble de la France métropolitaine; 2° s'il peut lui donner, pour chacune des mêmes régions et pour la période allant du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1954, une statistique sur le nombre de créations d'officine.

15567. — 4 février 1955. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la réponse du 11 janvier 1955 à la question n° 14145 concernant le maintien de l'indemnité de soins à un pensionné de guerre qui désire se réadapter et reprendre peu à peu le travail semble contredire la réponse faite par un de ses prédécesseurs à une question d'un sénateur (*Journal officiel* du 20 mai 1926). Il lui précise que, tant au regard du ministère des finances (payement d'une patente), que du ministère du travail et de la sécurité sociale, l'activité de début d'un avocat stagiaire ne saurait être considérée comme un travail lucratif; qu'en particulier au regard des versements à la caisse d'allocations familiales, il est précisé que « les avocats stagiaires durant la première année de leur stage ne sont pas considérés comme des travailleurs indépendants, car ils n'ont pas une activité rémunératrice au sens de l'article 1er » (R. A. P. du 10 décembre 1946). Il s'étonne en conséquence que le ministère de la santé publique se montre en l'occurrence plus rigoureux que les ministères des finances et du travail. Il lui demande d'autre part si le nouveau décret sur l'indemnité de soins (D. n° 53-1038 du 23 octobre 1953) est entré en application et si en particulier le contrôle de l'indemnité de soins n'appartient pas désormais au ministre des anciens combattants et si l'article 4 de ce décret qui prévoit que « en cas de suppression de l'indemnité de soins le pensionné a droit, pendant un an, à compter de la date de suppression, à la moitié de l'indemnité supprimée » est entré en application et dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour l'appliquer rapidement.

15587. — 7 février 1955. — **M. Audegui** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si des instructions seront données à bref délai aux préfectures pour que les bénéficiaires de l'allocation aux assistés médicaux gratuits, attribuée par la loi du 11 juin 1954 (n° 54-592), puissent percevoir cette allocation.

15588. — 7 février 1955. — **M. Audegui** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si des dispositions nouvelles ont été prises pour revaloriser le plafond des ressources requis pour l'obtention du bénéfice de la loi du 2 août 1949, qui demeure inchangé malgré la revalorisation de l'allocation accordée à ce titre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15489. — 1er février 1955. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étend le régime des assurances sociales aux départements d'outre-mer et précise le régime, pour ces départements, des accidents du travail et maladies professionnelles. L'article 24 de ce texte dispose que celui-ci entrera en vigueur le 1er janvier 1955. Il est rappelé qu'il avait été précisé, par le Gouvernement, lors des débats, qu'un délai entre le vote de la loi et son entrée en vigueur était nécessaire pour la mise en place, dans les départements d'outre-mer, des organismes chargés d'assurer l'application de cette loi. Il demande: 1° si tous ces organismes sont bien en place, et quels sont-ils; 2° au cas où certains d'entre eux ne seraient pas encore installés, les raisons de ce retard; 3° comment fonctionne, depuis le 1er janvier 1955 le régime des assurances sociales, en Guyane, de même que le régime des accidents du travail et maladies professionnelles; 4° combien de dossiers sont actuellement déposés dans ce département et quelle suite leur a été réservée.

15490. — 1er février 1955. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les droits, du point de vue des prestations familiales, de la femme mariée, fonctionnaire publique, dont le conjoint exerce une profession libérale. D'une manière plus particulière, si une femme mariée, fonctionnaire, qui se trouve dans la situation indiquée, a droit aux allocations familiales pour ses enfants, et si, lorsqu'elle exerce ses fonctions outre-mer, elle a droit, non seulement à son passage à l'occasion de ses congés, mais encore au passage de ses enfants.

15515. — 2 février 1955. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les ouvriers d'une entreprise de Clichy (Seine) qui avaient fait grève pendant une heure pour des revendications de salaire ont reçu une lettre recommandée de la direction de cette entreprise leur infligeant « un blâme pour faute grave » et les menaçant de « sanctions beaucoup plus sévères »; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans un cas semblable, le droit de grève et le droit syndical inscrits dans la Constitution soient respectés par les employeurs.

15533. — 3 février 1955. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une assurée sociale a été victime d'un accident de la circulation, imputable à une faute de son mari, alors qu'elle avait pris place sur le siège arrière d'une motocyclette conduite par celui-ci. Il lui demande si la caisse primaire de sécurité sociale est fondée à réclamer au mari de l'intéressée le remboursement des prestation versées à cette dernière à l'occasion de l'accident dont s'agit, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et compte tenu du fait que l'assurance contractée par le mari en vue de couvrir sa responsabilité civile exclut, comme il est de règle, les blessures causées à son épouse et à des parents proches.

15534. — 3 février 1955. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social, immatriculé le 20 octobre 1953, ayant cotisé régulièrement jusqu'au 31 mars 1954, date de la première constatation médicale de la maladie pour laquelle il est actuellement soigné, et qui n'a pu obtenir le bénéfice des prestations de longue maladie pour la raison qu'à cette dernière date il était immatriculé depuis moins de quatre trimestres civils. Il lui demande si l'intéressé peut, néanmoins, recevoir les prestations en nature de la longue maladie, compte tenu de la qualité d'assuré social de son père et du fait qu'il avait poursuivi ses études jusqu'au 13 juillet 1953, soit jusqu'à l'âge de 17 ans, la période du 13 juillet au 20 octobre 1953 ayant été occupée par les vacances, puis par la recherche d'un emploi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15516. — 2 février 1955. — **M. Marcel Noël** s'étonne de la réponse faite le 21 janvier 1955 par **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à sa question n° 11737, concernant l'utilisation, par les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, d'une voiture personnelle. Il souligne qu'il s'agit d'une question de principe. Il n'a aucun cas d'espèce à soumettre et demande seulement une réponse de principe. Il lui signale que celle-ci a paru possible à son collègue de l'éducation nationale qui, dans une circulaire du 10 janvier 1955 adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, dit textuellement: « Par contre, le fait, pour un agent de l'Etat, de se servir d'un véhicule personnel n'exclut pas ce dernier du bénéfice de la réparation des accidents du travail. Les dispositions des instructions *à* et *à bis*, prises pour l'application du statut général des fonctionnaires qui précisent la définition de l' « accident du travail » (accident survenu au cours de l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions), ne sont assorties d'aucune limitation ». De plus, la question n'est pas de rechercher, par exemple, les conséquences d'une assurance pour responsabilité civile insuffisante puisqu'il est évident que l'Etat n'accepte, en aucun cas, de prendre en charge les conséquences dommageables d'un accident; le but recherché est simplement d'obtenir de l'administration des travaux publics la confirmation que les conducteurs de chantiers non autorisés à se servir de leur voiture ne sont pas exclus de la réparation des accidents de travail lorsqu'ils utilisent un véhicule personnel. Il lui demande s'il admet ce principe.

15537. — 3 février 1955. — **M. Léon Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont les travaux et les ouvrages d'art prévus dans le programme élaboré après les inondations de 1910 et qui n'ont pu encore être exécutés.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 9 mars 1955.

1re séance: page **1213**. — 2e séance: page **1234**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.